

Manuel de contrôle IP-SUISSE 2025



Informations générales	2
Changements pour les contrôles 2025	6
1. Exigences de base pour l'ensemble de l'exploitation	7
Biodiversité	12
Production animale	20
2.1 Veaux à l'engrais SRPA	21
2.2 Gros bétail SST + SRPA & Bœuf/Génisses de pâturage	23
2.3 Swiss Black Angus	25
2.4 Moutons/Agneaux	27
2.5-2.7 Porcs	28
2.5 Porcs d'élevage	29
2.6-2.7 Porcs à l'engrais / en plein air	34
2.11 Vaches SRPA / SST + SRPA	40
3.3 – 3.4 Volaille d'engraissement	41
3.3 Poulets d'engraissement	42
3.4 Dindes d'engraissement	45
4. Lapins	46
Lait des prés	50
Production végétale	55
5. Pommes de terre	56
6.1 Colza	58
6.2-6.4 Céréales	59
7.1 Fruits à cidre	63
7.2 Fruits à pépins	64
7.3 Fruits à noyaux	66
7.4 Noix	67
7.5 Baies	68
8. Maïs alimentaire	69
9. Légumes	70
10. Betteraves sucrières	76
11. Quinoa	78
12. Plantes protéagineuses	79
13. Tournesol	81
14. Graines de lin	83
Annexes	84

VALABLE DÈS JANVIER 2025 ET JUSQU'À NOUVEL AVIS

Remplace le manuel de contrôle 2024

Informations générales

Afin que les contrôles des exploitations se déroulent de la même manière dans toute la Suisse, le présent manuel de contrôle a été élaboré. Sa structure correspond aux check-lists actuelles. Le manuel de contrôle est actualisé chaque année, en fonction des modifications des directives, des expériences de contrôle ainsi que des changements contextuels. Pour simplifier, la formulation est au masculin, mais elle comprend et exprime les deux genres (masculin et féminin).

En cas de questions d'ordre technique relatives aux contrôles, nous nous tenons volontiers à votre disposition.

Agrosolution SA

Zone Industrielle du Grand-Pré 4 D, 1510 Moudon

Tel. 021 601 88 08

romandie@agrosolution.ch

En cas de questions sur la production sous label IP-SUISSE, nous nous tenons volontiers à votre disposition.

IP-SUISSE Romandie

Zone Industrielle du Grand-Pré 4 D, 1510 Moudon

Tel. 021 614 04 72

romandie@ipsuisse.ch

Contrôle avec l'App

L'APP « Agrosolution Kontrolle » peut être téléchargée gratuitement sur Google Play Store. Tous les contrôles peuvent être saisis avec cette APP. Le mandat de contrôle est enregistré pour chaque exploitation, ainsi que le manuel de contrôle. Les programmes à contrôler sont attribués au contrôleur par l'organisme d'inspection.

Renonciation / Sortie: Si un producteur renonce au contrôle du label, la liste déroulante appropriée peut être sélectionnée dans l'application. Veuillez préciser avec le producteur si la sortie n'est valable que pour le programme respectif, ou si elle concerne l'ensemble de la production IP-SUISSE (incl. AQ VS et Suisse Garantie).

Rythmes de contrôle

Contrôle annuel		À contrôler au moins tous les 4 ans
IPS veaux d'engraissement SRPA IPS bétail d'étal SST/SRPA IPS bœuf de pâturage IPS Swiss Black Angus IPS moutons/agneaux IPS porcs d'élevage IPS porcs d'engraissement IPS porcs en plein air IPS poules pondeuses IPS poulets d'engraissement IPS dindes d'engraissement IPS lapins IPS pommes de terre IPS légumes		Exigences de base pour l'ensemble de l'exploitation IPS Vaches SRPA (par bureau OI) Vaches SST + SRPA (par bureau OI) IPS lait des prés IPS céréales IPS colza IPS fruits à cidre IPS fruits à pépins IPS fruits à noyaux IPS fruits noix IPS fruits baies IPS maïs alimentaire IPS betteraves à sucre IPS tournesol IPS quinoa IPS graines de lin
Weitere /Autres		
IPS Biodiversité	Rythmes de contrôle: dans le cadre du contrôle de la biodiversité, toutes les données de l'auto déclaration sont examinées au moins tous les 4 ans (jusqu'à 22 points) ou au moins tous les 8 ans (> 22 points). Les producteurs ayant moins de 15 points, ainsi que ceux faisant l'objet de sanctions sont contrôlés à nouveau l'année suivante. En plus, des contrôles aléatoires sont effectués sur 3 % des exploitations qui sont au rythme de contrôle des 8 ans.	

En cas de sanction par IP-Suisse, un contrôle est ordonné l'année suivante, indépendamment du rythme de contrôle.

Délais de contrôle

Programme	Statut	Date limite
IPS Céréales, colza, quinoa, maïs, tournesol et graines de lin	Nouvelles admissions 80% des Contrôles annuels	Avant la récolte
	20% des Contrôles annuels	10 novembre
IPS Pommes de terre, betteraves à sucre, fruits et légumes	Nouvelles admissions	avant la récolte
	Contrôles annuels	10 novembre
Exigences de base IPS, production animale, volaille, lapins	Nouvelles admissions	Dans les 2 mois après réception du mandat
	Contrôles annuels	10 novembre
Lait des prés IPS	Nouvelles admissions	Après discussion, ou dans les 2 mois après réception du mandat
	Contrôles annuels	10 novembre
Biodiversité IPS		20 septembre

Biodiversité: un contrôle de la biodiversité doit idéalement être effectué du début de la végétation jusqu'à la date de fauche des surfaces de promotion de la biodiversité. Un contrôle après le 15 septembre ne devrait être effectué que dans des cas exceptionnels.

Attribution des mandats de contrôle

En principe, tous les mandats de contrôle IP-SUISSE sont transmis à l'organisation de contrôle cantonal compétent. En outre, il y a les situations spéciales suivantes:

Exploitations bio: Si bio.inspecta est responsable, elle contrôle également les mandats IP-SUISSE. Si Bio Test Agro est responsable, les mandats IP-SUISSE sont transmis à l'organisation d'inspection cantonal.

IPS porcs: Contrôle par Aniterra dans les zones Ouest et Centre (annexe III). Contrôle de la KUT dans la zone Est. Toutes les autres catégories d'animaux IPS dans les exploitations porcines IPS sont contrôlées par le même organisme de contrôle. Un maximum de 10 % des mandats de contrôle sont effectués par le service de contrôle PSA sous forme d'échantillons.

IPS poulets d'engraissements: Contrôle exclusif par Aniterra, ainsi que toutes les autres catégories d'animaux IPS.

IPS poules pondeuses: Contrôle toujours effectué par le service de contrôle de la PSA sans autres catégories d'animaux IPS.

Autres indications

Contrôles non annoncés: Dans les programmes animaux IP-SUISSE (viande, incl. volaille et lapins), chaque organe d'inspection doit contrôler de manière non annoncée, au moins 40% par an de toutes les exploitations mandatées pour un contrôle. Dans le contrôle avec l'App, il convient de noter si le contrôle a été annoncé ou non. Les contrôles de la biodiversité font toujours l'objet d'une annonce préalable.

Détentions des animaux, en particulier pour les régions de montagne: si possible, prévoir le contrôle à une date où les animaux se trouvent à l'exploitation principale et non à l'alpage ou des autres endroits.

Indications légales: S'appliquent toutes les lois en vigueur en Suisse.

Reconnaissance du label

La décision de la reconnaissance de label appartient à IP-SUISSE.

Définition exploitation

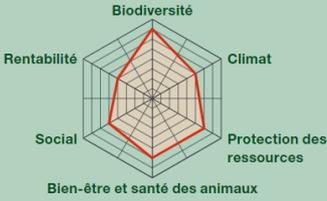
Considérées comme «même exploitation» sont aussi bien les unités géographiques (= étables de divers propriétaires sur une même exploitation) que les unités juridiques (étables du même propriétaire ou de la même communauté d'exploitation, situées en des lieux séparés).

Formes d'exploitation pour le calcul de la biodiversité

- Les exploitations et les communautés d'exploitations (CE):
 - Une exploitation, un calcul de la biodiversité
- Communautés partielles d'exploitation CPE et communautés d'éleveurs CTE :
 - Au moins une exploitation de la CPE, CTE doit remplir les conditions de la biodiversité.
- Communautés PER :
 - Les communautés PER ont le choix. Elles peuvent se conformer à la directive Biodiversité soit individuellement, ou collectivement.
 - Si seules certaines exploitations de la communauté PER sont des exploitations IP-SUISSE, la directive biodiversité peut être remplie par exploitation individuellement.
 - Si tous les membres de la communauté PER sont des exploitations IP-SUISSE, c'est raisonnable de remplir les directives biodiversité au sein de la communauté, en se basant sur la surface totale de la communauté PER et sur sa prestation globale en matière de biodiversité.

Structure des directives

Le diagramme suivant indique les différents niveaux d'exigences des directives IP-SUISSE.

	Niveau d'exigence	Contenu	Étiquettes
Production sous label IP-SUISSE	Exigences du label spécifiques au programme	Production animale Production végétale	
	Exigences du label pour l'ensemble de l'exploitation		
QM/SGA	Exigences de base	Exigences complémentaires pour l'ensemble de l'exploitation Prestations écologiques requises (PER) Législation en vigueur	 

Directives pour l'ensemble de l'exploitation :

Le respect de ces exigences est la condition de base :

- Pour l'obtention du certificat de reconnaissance IP-SUISSE
- Pour l'obtention de la reconnaissance AQ-Viande Suisse et Suisse Garantie (vignette)
- Pour pouvoir participer à la production sous label IP-SUISSE

Exigences spécifiques aux différents programmes du label :

Les exigences générales en matière de label se composent des systèmes de points suivants:

- Biodiversité
- Protection du climat et des ressources.

Il existe des exigences du label spécifiques pour

- la production animale
- la production végétale.

Climat

Les exploitations sont tenues de remplir les données correspondantes pour le dossier climat sur le portail d'IP-SUISSE. Jusqu'à nouvel ordre, il n'y a cependant pas de contrôle de ces données saisies. Le thème de la protection des ressources, qui était inclus dans la biodiversité jusqu'en 2022 inclus, a été intégré dans le dossier climat.

Changements pour les contrôles 2025

Exigences de base

- PC 1.6.3: Pas de pâturage journalier requis

Elevage

Généralités:

- PC 2.0.1: Il n'est plus obligatoire d'épandre 10 % des éléments fertilisants organiques produits dans l'exploitation. Si plus de 90% des engrais de ferme d'une exploitation sont évacués, ils doivent être transférés vers une exploitation PER ou une installation de production de biogaz ou de compost.

Porcs

- Contrôles ultérieurs uniquement sur ordre du secrétariat IP-Suisse, pas de sélection de sanctions.

Porcs d'engraissement et porcs en plein air:

- PC 2.7.24: Amélioration de la formulation concernant la clôture des zones marécageuses et l'obligation de créer une mare.
- PC 2.7.25: Accorder une attention particulière au risque de blessure
- PC 2.7.27: NOUVEAU, plan des pâturages
- PC 2.7.28: NOUVEAU, les pâturages doivent être intégrés dans l'assolement avec un temps de rotation approprié

Production végétale

Colza, céréales, maïs de consommation, protéagineux

- PC X.X.3: Adaptation de la formulation

Légumes

- PC 9.6.4: NOUVEAU, alignement sur les épinards de transformation en ce qui concerne l'analyse Nmin avant la fertilisation azotée

Plantes protéagineuses

- PC 12.3 & 12.5: Augmentation des pauses de culture à 8 ans

Biodiversité

- PC 10.1.1: NOUVEAU, les céréales en rang large ne sont plus comptabilisées sous SPB, mais sous les mesures surfaces assolées.

1. Exigences de base pour l'ensemble de l'exploitation

Généralités

Sur la check-list, toujours cocher si le contrôle était annoncé ou non.

Tous les animaux de l'exploitation doivent satisfaire aux exigences de base du label. Les catégories d'animaux contrôlés sont à cocher, afin qu'elles puissent recevoir la reconnaissance Suisse Garantie.

Points de contrôle et explications

Exigences de base (Auto-déclaration)

1.1.1	Pas d'utilisation de procédés de sélection et/ou d'agents de production modifiés génétiquement
Condition remplie si: <ul style="list-style-type: none"> Aucun procédé de sélection ou moyen de production faisant appel au génie génétique n'est utilisé dans l'exploitation. 	
1.1.2	Pas d'utilisation d'aliment génétiquement modifié (sans OGM), ni de graisse ou d'huile de palme. Les composants d'aliments sont conformes à AQ.
Condition remplie si: Huile et graisse de palme: <ul style="list-style-type: none"> Seuls les aliments qui ne contiennent pas d'huile / de graisse de palme sont utilisés Remarque: Contrôle basé sur la déclaration de la composition des aliments. Le type de graisse végétale doit être déclaré; aucune graisse de palme ne doit être répertoriée. Exception: utilisation de petites quantités pour l'enrobage d'additifs alimentaires (additifs alimentaires) Les sous-produits de l'industrie alimentaire, qui peuvent contenir de l'huile / graisse de palme, peuvent être utilisés dans l'alimentation.	
Aliments modifiés génétiquement <ul style="list-style-type: none"> Aucun aliment génétiquement modifié n'est administré. Le seuil maximal légal d'OGM est respecté: actuellement 0.9% pour le fourrage et les produits de base. Remarque: Une «confirmation OGM» du fournisseur de fourrage n'est pas nécessaire. Il peut être contrôlé sur l'étiquette/bulletin de livraison/facture si l'aliment est sans OGM. Les aliments avec OGM doivent être déclarés en tant que tels (dépassement de la valeur limite).	
1.1.3	Le délai de garde sur l'exploitation, pour tous les animaux AQ, correspond aux exigences AQ - veaux, porcs d'engr. et lapins toute la durée d'engraissement - 5 mois pour les vaches, le bétail d'égal, les truies et verrats - 3 mois pour les chèvres et moutons
Condition remplie si: <ul style="list-style-type: none"> Les animaux, qui vont être commercialisés avec la distinction AQ, sont détenus sans interruption avant l'abattage sur une exploitation reconnue AQ-Viande Suisse pendant les délais minimaux suivants: <ul style="list-style-type: none"> Veaux, porcs à l'engrais et lapins: durant toute la période d'engraissement Vaches, bétail d'égal, truies et verrats: 5 mois Moutons et chèvres: 3 mois Remarque: Si les délais ne peuvent pas être respectés par le «dernier» détenteur avant l'abattage, il doit être prouvé grâce au certificat de livraison que le précédent détenteur était une exploitation AQ reconnue, pour que l'animal puisse être commercialisé en AQ-VS.	
1.1.4	Tous les animaux des espèces bovines, porcines, moutons, chèvres et lapins doivent être nés et élevés en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.
Condition remplie si: <ul style="list-style-type: none"> Les animaux des espèces bovines, porcines, ovines, caprines, les volailles et les lapins naissent et sont élevés en Suisse ou dans la principauté du Liechtenstein. Remarque:	

Les animaux provenant de l'étranger sont considérés comme nés en Suisse si l'engraissement a eu lieu principalement sur le territoire douanier suisse ou si l'animal a passé la majeure partie de sa vie sur le territoire douanier suisse. Pour la volaille, cette règle est valable pour les animaux d'élevage uniquement, les autres volailles devant naître en Suisse ou dans la principauté du Liechtenstein.

1.1.5 Les interventions sur les animaux, avec ou sans anesthésie, doivent être pratiquées par des personnes compétentes.

Condition remplie si:

- Seules des personnes qualifiées procèdent aux interventions suivantes sans anesthésie:
 - Le rognage des becs de la volaille
 - Le ponçage des dents des porcelets (cas isolés et justifiés)
 - Le raccourcissement de la queue des agneaux avant l'âge de 8 jours; le moignon devant recouvrir l'anus ainsi que la vulve.

Remarque:

Les interventions doivent être effectuées sous anesthésie locale ou générale par des personnes compétentes, qui ont suivies une formation reconnue de l'OMéDV de l'OSAV et de l'OFAG. Les interventions suivantes sont à effectuer sous anesthésie:

- La castration des porcelets avant le 15^e jour de vie
- La castration des veaux mâles (jusqu'à 2 semaines), des agneaux et des boucs
- L'écornage des veaux (jusqu'à 3 semaines)
- La pose de boucles nasales chez les taureaux
-

1.1.6 La castration des porcelets doit se faire sous narcose

Condition remplie si:

- La castration des porcelets s'effectue sous narcose.

Remarque:

La castration doit être effectuée durant les 14 premiers jours de vie.

Si les porcelets sont vaccinés avec le médicament «Improvac» ou que l'exploitant engraisse des verrats, la mention «pas applicable» doit être utilisée pour ce point-là.

1.1.7 Pas d'utilisation de préparations contenant l'ingrédient actif PMSG principalement utilisé pour la synchronisation des chaleurs.

Condition remplie si:

- aucune préparation hormonale contenant l'ingrédient actif Pregnant Mare Serum Gonadotropin (PMSG) n'est utilisée.

Remarque:

Les noms des produits sont par exemple Folligon ou P.G. 600.

L'hormone est extraite du sang des juments portantes et est surtout utilisée dans l'élevage porcin pour la synchronisation des chaleurs.

Exigences de base

1.2.1 L'exploitation respecte les exigences PER

Condition remplie si:

- Toute l'exploitation remplit les conditions PER (cultures spéciales incluses).
- Pas de réduction des contributions PER.

Remarque:

Si lors de ce contrôle des insuffisances ont été notées (au-delà du seuil de tolérance), merci de les préciser dans les remarques.

1.2.2 Il n'y a pas de lacunes évidentes liées au bien-être des animaux

Condition remplie si:

- Lors du contrôle, aucun manquement de la protection des animaux n'est visible

Remarque:

Lors d'un contrôle des exigences de base, toutes les catégories d'animaux présentes sur l'exploitation sont contrôlées. Si des manquements sont détectés lors du contrôle, la catégorie animale, ainsi que les manquements sont à documenter.

1.2.3	Les dispositifs de détention sont adaptés à la masse corporelle des animaux. Dans les stabulations, la surface de repos est suffisante.
<p>Dispositifs d'attache Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> Les cordes, chaînes, colliers et autres dispositifs d'attache sont autorisés et adaptés à la taille des animaux et ne sont pas incarnés. Principe de base: au moins une largeur de main entre le cou de l'animal et la chaîne ou le collier <p>Stabulation libre Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> Les lieux de stabulation (ci-après: stabulations) n'hébergent pas plus d'animaux qu'il n'y a de logettes à disposition. Un box séparé pour les animaux malades est en permanence à disposition. 	
1.2.4	Tous les animaux sont propres et correctement soignés.
<p>Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> Tous les animaux sont propres, secs et soignés. Les animaux n'ont pas de blessures. Les animaux sont correctement nourris. 	
1.2.5	Toutes les écuries, ainsi que les dispositifs de détention sont propres.
<p>Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> Les stabulations (y.c. l'aire d'exercice) sont propres (nettoyages réguliers, élimination des déjections, litière propre en suffisance, etc.). Les installations d'alimentation sont dans un état d'hygiène irréprochable et régulièrement nettoyées. Le climat et la température des locaux sont adaptés à la catégorie d'animaux. 	
1.2.6	Les aliments sont propres et stockés de manière appropriée.
<p>Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> Le fourrage est propre et stocké correctement. Les aliments sont exempts de souillure. Aucune formation de grumeaux n'est observée. L'examen sensoriel est probant. Il n'existe pas de fourrages périmés sur l'exploitation. On ne constate pas de dépôts, de croûtes, de moisissures, ou d'humidité. Les fourrages destinés aux animaux d'espèces différentes sont stockés séparément. Les fourrages sont stockés et utilisés conformément aux prescriptions du Livre des aliments pour animaux (agrément, bulletins de livraison, etc.). <p>Remarque: S'il subsiste un doute quant à l'autorisation d'un aliment, une description précise de ce dernier est à noter sur la check-list.</p> <p>Stockage et identification des aliments médicamenteux Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> Les aliments médicamenteux sont stockés séparément et sont clairement identifiables. 	
1.2.7	Le soja affouragé (en aliment composé ou simple) provient de production durable.
<p>Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> Le soja affouragé (en aliment composé ou simple) provient de production durable. L'acheteur de soja, le revendeur, le fabricant d'aliments sont répertoriés sous http://www.sojanetzwerk.ch/fr et/ou Sur le bulletin figure la mention «IPS» ou «AQ-VS». <p>Remarque: Tous les fabricants d'aliments approuvés pour les programmes IPS et AQ-VS s'engagent à n'utiliser que du soja respectant des normes de durabilité définies. www.sojanetzwerk.ch (appendice I)</p>	

Documents d'exploitation

1.3.1	Plan d'étable disponible (veaux et porcs à l'engr. ainsi que le bétail d'étable uniquement).
Condition remplie si:	
<ul style="list-style-type: none"> Un plan actuel de la stabulation (pour les catégories porcs d'engraissement, veaux d'engraissement et bétail d'étable/gros bétail à l'engrais) ou une esquisse avec les dimensions et nombre de boxes, ainsi que les capacités en places d'affouragement est disponible. 	
1.3.2	Inventaire des médicaments
Condition remplie si:	
<ul style="list-style-type: none"> Un inventaire est tenu de tous les médicaments vétérinaires délivrés sur ordonnance au détenteur d'animaux ou assujettis à un délai d'attente. Celui-ci doit contenir les informations suivantes: la date, le médicament (le nom), les quantités, le nom respectivement la signature du vétérinaire responsable. 	
1.3.3	Journal des traitements
Condition remplie si:	
<ul style="list-style-type: none"> Toutes les interventions avec des médicaments vétérinaires soumis à ordonnance ou assujettis à un délai d'attente sont consignées dans le journal des traitements, avec les indications suivantes: médicament, dose, date d'administration, nom/numéro de l'animal, numéro de box, délai d'attente en jours pour le lait/la viande, reprise des livraisons pour le lait/la viande, vétérinaire responsable, raison du traitement/maladie, remarques. Les délais d'attente sont respectés. 	
1.3.4	Une convention sur l'utilisation des médicaments est signée et disponible. Pour autant qu'il y ait un stock de médicaments.
Condition remplie si:	
<ul style="list-style-type: none"> L'ordonnance sur les médicaments vétérinaires est respectée. Si des médicaments sont distribués en réserve par le vétérinaire et une convention MédVet signée existe. Si une convention MédVet avec le vétérinaire existe, 1-4 visites d'exploitations par année sont effectuées par le vétérinaire en fonction des risques. Les médicaments nécessitant une ordonnance sont prescrits ou administrés par le vétérinaire. Les soins impliquant des médicaments sur ordonnance sont prodigués par le producteur uniquement sur instruction et accord du vétérinaire. 	
1.3.5	Journal des visites (seul pour la production porcine)
Condition remplie si:	
<ul style="list-style-type: none"> Un journal des visites est tenu avec les indications suivantes : date des visites, nom du visiteur, date et lieu du dernier contact (du visiteur) avec les porcs Le journal des visites est gardé à l'entrée de la porcherie ou à portée de main. 	
Remarque:	
Les inscriptions doivent être conservées au minimum 6 ans.	

Bétail bovin

1.4.1	Les vaches et le bétail d'élevage – engraissement sont détenus soit en stabulation libre et en groupe, soit en stabulation entravée. Les animaux attachés doivent sortir 90 jours par an durant la période de végétation (120 jours au total/an) (pâturage ou courette).
Condition remplie si:	
<ul style="list-style-type: none"> Les animaux sont détenus libres et en groupe. Ou si en cas d'attache durant la période de végétation, le bétail peut se rendre au pâturage ou à l'aire d'exercice pendant 90 jours au moins, et en hiver pendant 30 jours au moins (120 jours au total durant l'année). 	
Remarque:	
Les questions relatives aux programmes SST/SRPA dans les remarques sont toujours à remplir.	
S'il y a des vaches sur l'exploitation, merci d'indiquer sur la check-list pour quelle catégorie animale (A1 ou A2), les exigences SST et/ou SRPA sont remplies.	
<ul style="list-style-type: none"> A1 = vaches laitières A2 = autres vaches 	

Porcs d'élevage et d'engraissement

1.5.1	Die Böden entsprechen dem Tierschutz (Vollspaltenböden sind verboten)
	Les sols correspondent à la protection des animaux (caillebotis intégraux sont interdits)
Condition remplie si:	
<ul style="list-style-type: none"> Les sols correspondent à la protection des animaux. 	

Autres catégories d'animaux

1.6.1	<u>Production de volaille:</u> les poulaillers doivent être éclairés par la lumière du jour et pour les poules pondeuses/d'élevage, ils doivent être équipés de perchoirs ou de lattages adaptés. La surface du poulailler doit être couverte de litière; pour les poules pondeuses, au min. 20 % de la surface utilisable
	Condition remplie si:
<ul style="list-style-type: none"> Les poulaillers sont éclairés par de la lumière naturelle. Au min. 5 lux, de jour, dans celui-ci. Le sol des poulaillers couvert de litière en suffisance (pour les poules pondeuses, au moins 20% de la surface praticable). Les poulaillers de poules pondeuses ou d'élevage sont équipés de perchoirs ou de lattages appropriés. 	
1.6.2	<u>Chèvre:</u> stabulation libre avec litière en hiver, en cas de détention attachée, les animaux ont régulièrement accès à un parcours externe. Détention au pâturage durant la période de végétation (pour autant que la météo le permette).
	Condition remplie si:
<ul style="list-style-type: none"> Détention en stabulation libre et sur litière. Lors de détention à l'attache: sorties supplémentaires au pâturage ou sur l'aire d'exercice. Détention sur pâturage durant la période de végétation 	
1.6.3	<u>Moutons:</u> stabulation libre avec litière en hiver
	Condition remplie si:
<ul style="list-style-type: none"> Détention en stabulation libre et sur litière. 	
1.6.4	<u>Chevaux:</u> les animaux sont détenus libres et en groupe. Les animaux ont accès quotidiennement au pâturage, pour autant que la météo le permette.
	Condition remplie si:
<ul style="list-style-type: none"> Détention libre en box ou en groupe De l'exercice physique quotidien leur est accordé (pour autant que la météo le permette). 	
Remarque:	
La détention à l'attache est interdite	
1.6.5	<u>Lapins:</u> un objet à ronger est constamment mis à disposition. Les lapines allaitantes doivent pouvoir se retirer de leurs petits dans un compartiment séparé ou une surface surélevée.
	Condition remplie si:
<ul style="list-style-type: none"> Les lapins ont en permanence un objet à ronger à disposition. Les lapines qui allaitent ont la possibilité de se retirer dans un autre compartiment ou dans une zone surélevée, inaccessibles aux lapereaux. 	
Remarque:	
La détention des lapins est à contrôler s'il y a plus de 100 animaux ou si le producteur souhaite une distinction Suisse Garantie pour ses animaux. La détention d'agrément n'est pas à contrôler.	

Biodiversité

Généralités

La biodiversité doit être respectée par tous les producteurs qui se sont inscrits à partir du niveau de production sous label. Exception : exploitations avec exigences de base et éleveurs exclusivement de vaches SRPA.

L'objectif de 15 points doit être atteint. Si le producteur n'atteint pas le nombre de points requis, il doit procéder à des adaptations dans un délai défini et les communiquer à IP-SUISSE. Sinon, les produits seront désormais commercialisés de manière conventionnelle.

Cette partie du contrôle consiste à vérifier, si les indications du chef d'exploitation sont correctes. Si les indications diffèrent de la situation effectivement rencontrée, la valeur correcte doit être inscrite dans la colonne vide de la check-list.

Points de contrôle et explications

1.	Données des surfaces de l'exploitation
<p>Remplie lorsque:</p> <ul style="list-style-type: none"> Les surfaces indiquées dans l'auto-déclaration biodiversité correspondent aux données structurelles actuelles (SAU, prairies permanentes y compris les haies, terres ouvertes, prairies artificielles, autres surfaces telles que litière, cultures permanentes, etc.). Toutes les surfaces situées sur le territoire Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein et la surface ancestrale sont prises en compte. <p>Remarque: Un écart par rapport aux données structurelles actuelles est autorisé s'il est prouvé que des changements de surface sont intervenus avant la date du contrôle. La surface non ancestrale ne doit pas être prise en compte dans les données de surface. Les mesures de biodiversité ne peuvent concerner que des surfaces suisses et des surfaces ancestrales.</p>	
1.2	Répartition entre zone de montagne et zone de plaine
<p>Remplie lorsque:</p> <ul style="list-style-type: none"> Les surfaces indiquées dans l'auto déclaration biodiversité correspondent aux surfaces mentionnées dans les données structurelles. <p>Remarque: Un écart par rapport aux données structurelles actuelles est autorisé s'il est prouvé que des changements de surface sont intervenus avant la date du contrôle.</p>	
2.	Charge en bétail
<p>Remplie lorsque:</p> <ul style="list-style-type: none"> Les UGBF indiquées correspondent au nombre d'UGBF du Suisse Bilanz actuellement en vigueur. 	
3.	Nombre de parcelles d'utilisation
<p>Remplie lorsque:</p> <ul style="list-style-type: none"> Le nombre de parcelles d'utilisation indiqué est visible sur le plan de parcelles et/ou les fiches de parcelles. Les parcelles d'utilisation sont des surfaces de production. Les surfaces de promotion de la biodiversité ne sont pas prises en compte ici. Les parcelles d'utilisation ont une taille de 10 ares au minimum. Deux parcelles d'utilisation voisines qui ne sont pas séparées par un élément structurel (route, ruisseau, haie, éléments écologiques, etc.) ont des utilisations différentes (pâturage ou fauchage pour les prairies, cultures arables différentes sur les terres assolées). <p>Remarque: Si deux parcelles d'utilisation voisines présentent la même culture, elles sont considérées comme une seule parcelle d'utilisation pour l'année concernée. Une parcelle d'utilisation n'est pas influencée par sa condition cadastrale, mais avec la culture qui y est pratiquée. Une parcelle cadastrale sur laquelle sont cultivés du blé, des pommes de terre et du maïs est composée de 3 parcelles d'utilisation.</p>	

<p>Pour une parcelle de prairie qui est fauchée et pâturée, l'utilisation principale est prise en considération. Conseil: demander au chef d'exploitation, comment le nombre de parcelles d'utilisation a été calculé sur l'exploitation.</p>	
4.	Types d'exploitation
<p>Remplie lorsque:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les modes d'exploitation indiqués sont cultivés sur au moins 8% de la SAU. • Les vergers haute-tige comptent au minimum 50 arbres fruitiers haute-tige sur l'exploitation. • Une part de pâturage d'au moins 8% peut être expliquée de manière plausible. • Il existe au total 9 modes d'exploitation, à savoir : cultures arables, prairies de fauche, pâturages, arboriculture (en plantation), arboriculture haute-tige (au moins 50 arbres fruitiers haute-tige), viticulture, cultures maraîchères, autres cultures spéciales, litière. <p>Remarque: Calculez d'abord quelle surface correspond à 8% de la SAU. Un arbre fruitier haute-tige correspond à 1 are. Une exploitation avec 20 ha de SAU doit avoir au moins 160 arbres fruitiers haute-tige (= 8% de la SAU) afin de pouvoir cocher ce mode d'exploitation. L'utilisation principale sur une parcelle est déterminante. Si le pâturage est prédominant, le mode d'exploitation est le pâturage; si la fauche est plus fréquente, le mode d'exploitation est la prairie de fauche.</p>	
5.	SPB «enregistrées»
<p>Remplie lorsque:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les SPB listés comme „enregistrées“ correspondent aux valeurs actuelles du relevé des données structurelles. 	
5.	SPB «de qualité niveau II»
<p>Remplie lorsque:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les SPB listés comme „de qualité niveau II“ sont visibles dans les données structurelles ou sont certifiées comme telle par un rapport de contrôle. 	
5.	SPB «avec qualité de projet»
<p>Remplie lorsque:</p> <ul style="list-style-type: none"> • La surface indiquée atteint les exigences de qualité de projet selon les directives IP-SUISSE Biodiversité. <p>Remarque: Une surface qui remplit le niveau de qualité II ne peut pas être indiquée en même temps comme surface avec qualité de projet! Dans certains cas, il existe un rapport de contrôle (attestation) qui décrit le nombre d'espèces sur la surface correspondante. Les jachères florales et tournantes, les ourlets, les surfaces à litière et les bandes culturales extensives sont automatiquement considérés comme des SPB avec qualité de projet. Les bandes semées pour organisme utiles et les prairies riveraines le long des cours d'eau ne peuvent être prises en compte ni comme SPB de qualité niveau II, ni comme SPB avec qualité de projet.</p> <p>Remarque sur la révision de la Biodiversité 2026: Le concept de qualité de projet sera supprimé à partir de 2026.</p>	
5.	SPB «avec diversité des structures»
<p>Remplie lorsque:</p> <ul style="list-style-type: none"> • La surface est délimitée comme SPB (ch. 5). • Des éléments structurels sont présents sur au moins 10% de chaque parcelle SPB. Il s'agit notamment de surfaces de vieilles herbes, de tas de branches ou de pierres, de tas de bois, d'arbres, de blocs de roche, de mares, de petits cours d'eau et de zones humides, de buissons, de murs en pierres naturelles, etc. • Pour les pâturages extensifs, au moins 5% d'éléments structurels suffisent, sauf si vous choisissez la variante surfaces de vieilles herbes, qui nécessite au moins 10%. 	

- Pour les haies, les bosquets champêtres et les berges boisées, il doit y avoir une petite structure par 7 ares (tas de pierres, blocs de roche, tas de branches et de bois, fossés conducteurs d'eau).
- Les prairies riveraines le long des cours d'eau ne peuvent être déclarées comme SPB avec diversité des structures que si elles comportent au moins 10% d'éléments structurels et que la première coupe ne soit pas effectuée avant la date de fauche la plus précoce pour les SPB dans cette zone.

Remarque:

Les jachères florales et tournantes, les ourlets sur terres assolées et les bandes pluriannuelles semées pour organismes utiles sont automatiquement considérés comme des SPB avec diversité des structures. Les bandes culturales extensives et les bandes annuelles semées pour organismes utiles ne peuvent pas être considérées comme SPB avec diversité des structures.

Surface de vieille herbe: surface minimale de 10 %. Après le 31 août, la surface de vieille herbe reste au même endroit jusqu'à la prochaine période de végétation et ne doit pas non plus être pâturée en automne.

6. Répartition des SPB entre les zones de plaine et de montagne**Remplie lorsque:**

- La part des SPB des différentes zones correspond aux indications du formulaire de relevé des surfaces.

7.1 SPB sur terres arable avec qualité et >25 ares**Remplie lorsque:**

- La surface est délimitée comme SPB et figure dans la fiche de données structurelles.
- Il s'agit de jachères florales ou tournantes de grandes surfaces, de bandes culturales extensives, de lisières et de bandes semées pour organismes utiles.
- La surface par parcelle est d'au moins 25 a.
- Une surface partielle peut être indiquée par 25 a.

Remarque:

Les grandes SPB avec qualité peuvent être composées de plusieurs surfaces partielles de 25 ares chacune. Exemple : une SPB avec qualité de 53 ares correspond à 2 surfaces partielles, une SPB avec qualité de 140 ares correspond à 5 surfaces partielles.

7.2 SPB sur prairies avec qualité et >25 ares**Remplie lorsque:**

- La surface est délimitée comme SPB (fiche de données structurelles).
- Il s'agit des types de SPB suivants : prairie extensive, prairie peu intensive, pâturage extensif, pâturage boisé, haies, bosquets champêtres et berges boisées, surfaces à litière. La surface par parcelle est d'au moins 25 a.
- Les surfaces indiquées remplissent les critères de qualité OQE ou la qualité de projet.
- Une surface partielle peut être indiquée par 25 a.

Remarque :

Les types de SPB prairies extensives, pâturages extensifs, prairies peu intensives et prairies riveraines sont attribués à la rubrique SPB sur prairies.

Les prairies riveraines des cours d'eau, les vergers haute-tige et les vignobles riches en espèces ne peuvent pas être pris en considération sous cette rubrique.

Les grandes SPB de qualité peuvent être composées de plusieurs surfaces partielles de 25 ares chacune. Voir 7.1 exemple : si une exploitation a trois prairies extensives de qualité de 20 ares, 28 et 44 ares, elle peut indiquer 2 surfaces partielles (les parcelles 2 et 3 comptent comme une surface partielle chacune).

9.1 Répartition spatiale des SPB sur terres arable**Remplie lorsque:**

- Chacune des parcelles indiquées comme SPB est visible sur le plan de parcelles ou la fiche de données structurelles.
- La SPB a une surface d'au moins 10 a.
- Les SPB se situent sur des terres arables (jachères florales et tournantes, ourlets, bandes semées pour organismes utiles et bandes culturales extensives).

Remarque:

La qualité des SPB ne joue aucun rôle ici (contrairement au point 7). Plusieurs parcelles contiguës du même type de SPB sont considérées comme une seule surface de promotion de la biodiversité. Les arbres ne sont pas pris en considération sous cette rubrique.
Si un agriculteur déclare une lisière de 12 ares et une jachère florale de 130 ares, il peut alors indiquer 2 surfaces de promotion de la biodiversité.

9.2 Répartition spatiale des SPB sur prairies

Remplie lorsque:

- Chacune des parcelles indiquées comme SPB est visible en tant que SPB sur le plan de parcelles.
- La SPB a une surface d'au moins 10 a.
- La SPB se situe sur des prairies (prairies extensives, prairies peu intensives, pâturages extensifs, haies, bosquets champêtres et berges boisées, surfaces à litière, prairies riveraines).

Remarque:

La qualité des SPB ne joue aucun rôle ici (contrairement au point 7). Plusieurs parcelles contiguës du même type de SPB sont considérées comme une surface de promotion de la biodiversité. Les arbres ne sont pas pris en considération sous cette rubrique.

Les prairies riveraines le long des cours d'eau peuvent être indiquées si elles ont une superficie supérieure à 10 ares.

10.1 Patches/fenêtres sur terres arable

Remplie lorsque:

- Les patches (fenêtres) pour alouettes des champs mesurent au moins 27 m² (en général 3 x 9 m).
- Pour les parcelles jusqu'à 80 ares, 2 patches doivent être présents. Un patch supplémentaire doit être présent pour chaque tranche de 30 ares supplémentaire.
- Pas d'utilisation d'herbicides à partir du semis de la culture principale (sur les patches).
- Pas de désherbage mécanique (herse étrille) sur les patches.

Remarque:

Il faut aménager au moins 3 patches (fenêtres) par ha. Les patches ne doivent pas se trouver en bordure de parcelle ou le long des voies de traitement. Pour plus de détails, veuillez consulter la fiche technique (www.ipsuisse.ch).

Les mauvaises herbes problématiques telles que le rumex, le chardon des champs et le liseron peuvent être combattues localement de manière chimique avec un pulvérisateur à dos.

10.1.1 Céréales en lignes de semis espacées

Remplie lorsque:

- La totalité de la surface d'une parcelle déclarée est semée en rangs larges.
- La distance entre les rangs est d'au moins 30 cm.
- Régulation des mauvaises herbes au printemps : max. 1x herse jusqu'au 15 avril ou 1x herbicide.

Remarque:

- Les céréales en rangées larges, qui sont annoncées au niveau cantonal dans le cadre de la mise en réseau ou comme SPB de type 16 « Surface de promotion de la biodiversité spécifique à une région », peuvent également être revendiquées pour la biodiversité IPS.
- Pour « 10.8 Renoncer aux herbicides dans les grandes cultures », les surfaces de céréales en ligne peuvent également être déclarées si des méthodes de protection des plantes sans pesticides sont utilisées.

10.2 Culture de céréales de printemps

Remplie lorsque:

- Des céréales de printemps ont été cultivées sur la surface déclarée après le 15 février de l'année de récolte.

Remarque:

Ce n'est pas la variété de céréale qui est déterminante, mais la période de semis. Par exemple, Fiorina est une variété de blé de printemps qui est souvent cultivée dès l'automne. Selon la date de semis, la surface peut être indiquée ou non.

La date de semis doit être indiquée dans les documents d'enregistrement.	
Non remplie lorsque:	
<ul style="list-style-type: none"> • La surface indiquée ne correspond pas à la surface ensemencée. • Le blé de printemps a été semé avant le 15 février de l'année de récolte. 	
10.3	Engrais verts hivernants
Remplie lorsque:	
<ul style="list-style-type: none"> • Un engrais vert a été mis en place sur les surfaces indiquées. • L'engrais vert n'a pas été travaillé avant le 15 février (paillage, labourage, utilisation d'herbicides sur toute la surface, etc.). 	
Remarque:	
Les fourrages intermédiaires (par exemple les mélanges de 100 ou 200 graines) ne sont pas considérés comme des engrais verts. Que les engrais verts soient hivernant ou non ne joue aucun rôle.	
Non remplie lorsque:	
<ul style="list-style-type: none"> • La surface indiquée ne correspond pas à la surface ensemencée. • Il n'a pas été indiqué qu'il s'agissait d'un engrais vert, mais d'un fourrage intermédiaire. • L'engrais vert a été travaillé avant le 15 février. 	
10.4	Sous-semis dans le maïs
Remplie lorsque:	
<ul style="list-style-type: none"> • Un sous-semis a été réalisé sur la/les parcelle/s de maïs indiquée et il est visible dès la sortie des panicules. • Il n'y a pas eu d'utilisation d'herbicides à grande échelle. 	
Non remplie lorsque:	
<ul style="list-style-type: none"> • Aucun sous-semis n'a été effectué. • Aucune plante du sous-semis n'est visible dès la sortie des panicules. 	
10.5	Sous-semis dans diverses cultures
Remplie lorsque:	
<ul style="list-style-type: none"> • Un sous-semis a été effectué sur la parcelle de céréales, de colza ou de tournesol indiquée et que celui-ci est visible. 	
Remarque:	
Liste non exhaustive. Sous-semis également possible dans d'autres cultures.	
10.6	Gestion des jachères florales
Remplie lorsque:	
<ul style="list-style-type: none"> • La jachère florale est mentionnée conformément au formulaire de relevé des surfaces. • Environ ¼ de la jachère florale est labouré en automne à partir du 1er octobre avec une charrue, un cultivateur, une herse à disques ou une herse rotative. • Les surfaces retournées ont été ressemées de manière éparse. 	
Remarque:	
Cette mesure ne devrait être mise en application que sur les jachères florales qui présentent peu de mauvaises herbes problématiques.	
Non remplie lorsque:	
<ul style="list-style-type: none"> • Si la jachère florale n'est plus acceptée comme jachère florale par le canton. • Il n'y pas eu d'ensemencement dans les parcelles défrichées. 	
10.7	Renoncement aux produits phytosanitaires
Remplie lorsque:	
<ul style="list-style-type: none"> • La surface annoncée est exploitée selon les directives du programme fédéral „Non-recours aux produits phytosanitaires“ (anciennement extenso) 	
et	

- Il s'agit de cultures, pour lesquelles il existe un programme fédéral „ Non-recours aux produits phytosanitaires “ : colza, blé panifiable, blé dur, blé fourrager, seigle, épeautre, avoine, orge, triticale, amidonnier, engrain, lin, betterave sucrière, tournesol, légumes de conservation de plein champ, pois, féverole et lupin.

Non remplie lorsque:

- La surface indiquée ne correspond pas à la surface effectivement rencontrée.

10.8 Renoncement aux herbicides**Remplie lorsque:**

- Aucun herbicide n'est utilisé sur les terres ouvertes (cultures) indiquées pendant toute la période de végétation.
- Les cultures sont inscrites au programme „Renoncement aux herbicides“ de la Confédération ou auprès IP-SUISSE „sans pesticides“.

Remarque:

Les prairies naturelles ou artificielles ne sont pas des terres ouvertes.

Les surfaces qui ont été traitées avec un herbicide total avant la mise en place de la culture principale, ne peuvent pas être prises en compte. Exemple : les parcelles de maïs sur lesquelles aucun herbicide n'est appliqué après le semis, mais qui ont été traitées avec un herbicide total avant le semis, ne peuvent pas être prises en considération.

10.9 Grandes cultures en zone de montagne**Remplie lorsque:**

- Les terres assolées indiquées se situent dans les zones I – IV.

Remarque:

Si une parcelle est située en partie dans la zone de montagne et en partie dans la zone des collines, seule la partie située dans la zone de montagne peut être prise en considération.

11.1 Utilisation faucheuse à barre de coupe sur les SPB (auto déclaration)**Remplie lorsque:**

- Les SPB indiquées (sont prises en compte les surfaces de prairies extensives, de prairies peu intensives, de surfaces à litière et de prairies riveraines) sont fauchées à chaque coupe avec une faucheuse à barre de coupe (Busatis, motofaucheuse, faux, etc.).
- Le pâturage de la surface est autorisé à partir du 1er septembre.

11.2 Renoncement au conditionneur sur les SPB (auto-déclaration)**Remplie lorsque:**

- Les SPB indiquées (sont prises en considération les surfaces de prairies extensives, de prairies peu intensives, de surfaces à litière et de prairies riveraines) sont fauchées à *chaque coupe* sans utilisation d'un conditionneur (broyeur, écraseur, etc.).
- Le broyeur/écraseur doit pouvoir être entièrement désactivé.

11.3 Utilisation échelonnée des prairies**Remplie lorsque:**

- S'il s'agit de prairies SPB qui sont fauchées de manière échelonnée.
- Il existe une convention correspondante pour une utilisation échelonnée (fauche échelonnée, utilisation échelonnée des prairies) avec le canton, un organisme responsable d'un projet de mise en réseau, un contrat de protection de la nature, etc.
- La date de fauche de la prairie est effectivement échelonnée. C'est-à-dire qu'une partie de la surface est fauchée 2-3 semaines avant la date de l'OPD, l'autre partie (le reste) au plus tôt 3-4 semaines après la fauche de la première partie de la surface.
- La surface indiquée dans la convention correspond.

Remarque:

L'utilisation échelonnée d'une prairie signifie que la fauche est décalée dans le temps. Il en résulte des stades de végétation d'âges différents. Selon les cantons, il existe différentes variantes d'utilisation échelonnée des prairies.

Toutefois, les accords suivants ne sont pas considérés comme une utilisation échelonnée de la prairie :

- Coupes avancées (coupe précoce, date de coupe flexible).
- Coupe standard OPD avec 10% de bande de retrait.
- Exploitation des cultures fourragères échelonnée dans le temps (mesures qualité du paysage).
- Utilisation échelonnée des lisières de haies.

Pour les prairies exploitées de manière échelonnée, des points supplémentaires peuvent être attribués pour la diversité structurale. Dans ce cas, il faut toutefois laisser au moins 10% de bandes refuges par surface de fauche.

Non remplie lorsque:

- Il n'y a pas de contrats.
- La surface déclarée ne correspond pas à celle indiquée dans le contrat.

11.4 Prairie extensive sous verger haute-tige

Remplie lorsque:

- Un verger haute-tige d'au moins 10 arbres est situé directement sur une prairie extensive, un pâturage extensif ou une prairie peu intensive.
- La prairie extensive est conformément annoncée (prairie extensive, pâturage extensif, prairie peu intensive).
- La distance entre les arbres ne dépasse pas 30 mètres.
- La surface imputable se trouve directement sous les arbres.

Remarque:

La surface est estimée en traçant un cercle autour du groupement d'arbres. Le contour de ce cercle se situe à 15 m du centre du tronc des arbres les plus éloignés du groupement d'arbres.

12.1 Renoncement à l'ensilage (auto-déclaration)

Remplie lorsque:

- La surface de prairie indiquée est exploitée de manière intensive et n'est pas ensilée avant le 1.9.
- L'ensilage est autorisé à partir du 1er septembre.
- La surface est indiquée correctement.

12.2 Utilisation faucheuse à barre de coupe sur les prairies intensives (auto-déclaration)

Remplie lorsque:

- Les prairies intensives indiquées sont fauchées à *chaque coupe* avec une faucheuse à barre de coupe (busatis, motofaucheuse, faux, etc.).

12.3 Renoncement au conditionneur sur les prairies intensives (auto-déclaration)

Remplie lorsque:

- Les surfaces de prairies indiquées (prairies permanentes et prairies artificielles) sont fauchées à *chaque coupe* sans conditionneur (broyeur, écraseur, etc.).

13.1 Lisière de forêt étagée

Remplie lorsque:

- La lisière de la forêt est étagée (ceinture de buissons d'environ 10 m de large en direction de la forêt).
- La forêt est gérée par le chef d'exploitation lui-même (en propriété ou en contrat de gestion).
- Une confirmation du garde forestier responsable ou une confirmation de l'organisme responsable de la mise en réseau ou une confirmation du canton existe.
- La confirmation ne date pas de plus de 6 ans. Les sections dans lesquelles aucune mesure d'entretien n'a été effectuée pendant 7 ans ou plus ne sont pas prises en compte.
- La longueur de la lisière étagée est correcte.

Remarque:

En l'absence de confirmation du forestier, l'agriculteur doit être rendu attentif oralement sur ce point. Cette confirmation indique qui est le gestionnaire de la forêt et sur quelle longueur la lisière est étagée. Le gestionnaire forestier ne doit pas exploiter lui-même la SAU en amont de la lisière.

13.2	Bordures des champs en grandes cultures sans broyage (auto-déclaration)
Remplie lorsque:	
<ul style="list-style-type: none"> • Les bordures des champs dans les grandes cultures ne sont pas broyées durant toute l'année. • Les bordures de champs ne sont fauchées que toutes les 8 semaines et l'herbe coupée enlevée. 	
14.1	Races animales anciennes
Remplie lorsque:	
<ul style="list-style-type: none"> • Les animaux indiqués sont inscrits sur l'exploitation (formulaire B ou BDTA). • Une liste indiquant la race des animaux et leur nombre est disponible. • La race animale est mentionnée sur la liste de Pro Specie Rara. 	
14.2	Anciennes plantes cultivées
Remplie lorsque:	
<ul style="list-style-type: none"> • Les cultures/plantes indiquées sont déclarées sur l'exploitation (données structurelles). • Une liste indiquant les variétés de plantes et leur surface (1 arbre = 1 are) est disponible. • Les plantes figurant dans la base de données des variétés de Pro Specie Rara ou fructus. 	
Remarque:	
<p>Pour l'épeautre, la variété Oberkulmer est sur la liste, mais pas Ostro. Toutes les variétés d'amidonnié et d'engrain sont sur la liste. En ce qui concerne les pommes, des variétés telles que la rose bernoise, la pomme haricot, la pomme claire, la pomme grise acidulée, la pomme tobias et bien d'autres encore figurent sur cette liste. http://www.ipsuisse.ch → Producteurs → Services → Téléchargements → Fructus / pro Specie rara</p>	
14.3	Apiculture
Remplie lorsque:	
<ul style="list-style-type: none"> • Le nombre de colonies d'abeilles propres indiqué est mentionné sur les données structurelles ou • Le chef d'exploitation peut expliquer de manière plausible, que le nombre indiqué de colonies d'abeilles étrangères est stationné sur la surface de l'exploitation durant au moins 6 mois. 	
Remarque:	
Les soins aux abeilles ne doivent pas nécessairement être prodigués par le chef d'exploitation.	
15	Promotion des espèces cibles
Remplie lorsque:	
<ul style="list-style-type: none"> • Le tableau indiquant l'espèce cible et les mesures sont disponibles. • Le besoin en surface et la charge de travail annuelle des mesures sont indiqués. 	
Remarque:	
La Station ornithologique suisse et IP-SUISSE attribuent les points sur la base des mesures annoncées après évaluation par un expert.	

Production animale

Généralités

Le nombre de places label IP-SUISSE potentielles doit être saisie. Si lors du contrôle, il n'y a pas d'animaux label présents, seules les exigences de détention (bâtiment) doivent être contrôlées.

Dans la mesure du possible, un contrôle annoncé doit être effectué seulement s'il y a des animaux présents.

Points de contrôle et explications

Exigences label pour l'ensemble de l'exploitation

2.0.1	Moins de 90% des nutriments organiques produits sont évacués ou ces éléments fertilisants doivent être intégralement acheminés vers des installations de production de biogaz/compost et/ou des exploitations PER.
<p>Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plus de 10% des engrais organiques issus de l'élevage (N et P) sont utilisés sur l'exploitation (ch. A2 du Suisse Bilanz). • Dans le cas où plus de 90% des éléments fertilisants organiques produits sont évacués, la quantité totale est amenée dans une installation de production de biogaz ou de compost et/ou dans une exploitation qui remplit les PER. <p>Remarque</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nutriments organiques : lisier, fumier, compost • La part d'éléments fertilisants organiques emportés peut être calculée à l'aide des chiffres A2 (éléments fertilisants provenant de l'élevage, après déductions) et A3 (somme de tous les engrais de ferme emportés et apportés) du Suisse Bilanz. $A3 / A2 = \text{part d'éléments nutritifs emportés}$ Pour les valeurs supérieures à 0,9, la totalité des éléments fertilisants doit être apportée dans des exploitations PER ou des installations de biogaz/compostage. • Si l'exploitation évacue plus de 90% de ses engrais organiques, elle est considérée comme sans terre (SAU). Dans ce cas, cette exploitation peut satisfaire à la biodiversité sous la forme d'une communauté PER ou tous les repreneurs des engrais satisfont à la biodiversité. • Noter les repreneurs de lisier sur la check-liste. 	

2.1 Veaux à l'engrais SRPA

Points de contrôle et explications

2.1.1	Les veaux à l'engrais, l'écurie ainsi que les installations d'alimentation sont propres																																						
<p>Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les veaux d'engraissement sont propres, non mouillés et n'ont pas de blessures. • Les stabulations (incl. l'aire d'exercice) sont propres (nettoyages réguliers, élimination des déjections, litière propre en suffisance, etc.). • Le climat et la température des locaux sont adaptés à la catégorie d'animaux. • Les installations d'alimentation sont dans un état d'hygiène irréprochable et régulièrement nettoyées. 																																							
2.1.2	Les veaux à l'engrais ont un accès permanent à l'eau																																						
<p>Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les veaux d'engraissement ont accès en permanence à de l'eau potable fraîche. • L'approvisionnement en eau potable fraîche se fait par un point d'eau ouvert, tel qu'abreuvoirs, fontaines ou seaux, etc. 																																							
2.1.3	Les aires de repos sont recouvertes en suffisance avec de la paille de céréales, colza, litière ou matériel similaire selon le manuel de contrôle.																																						
<p>Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'aire de repos est recouverte en suffisance avec de la paille de céréales, de colza ou de la litière. <p>Autres variantes de litière acceptées:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Paille hachée • Cubes de paille compressée • Litière à base de compost <p>Remarque: Si les exigences SRPA sont remplies avec un accès permanent à un parcours, les dimensions des aires de repos s'appliquent selon la version en vigueur du manuel de contrôle concernant la protection des animaux. Les logettes surélevées sont permises et leurs dimensions sont également définies par la version en vigueur du manuel de contrôle concernant la protection des animaux.</p>																																							
2.1.4	Les veaux d'engraissement boivent au moins 1000 l. de lait entier, ainsi qu'un complément selon le plan d'affouragement (les veaux achetés doivent boire au min. 700l. de lait entier).																																						
<p>Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au minimum 1000 litres de lait entier sont affourragés. • Pour les veaux d'engraissement achetés (4-7 semaines) minimum 700 litres de lait entier sont affourragés. <p>À contrôler selon l'exemple ci-dessous:</p> <p>Données d'exploitation:</p> <table border="1"> <tr> <td>Moyenne des performances laitières par vache (variable)</td> <td>6'000 kg</td> </tr> <tr> <td>Alimentation laitière par veau d'élevage/d'engraissement (fixe)</td> <td>500 kg</td> </tr> <tr> <td>Consommation de l'exploitation (fixe)</td> <td>1'000 kg</td> </tr> <tr> <td>Contingent laitier (fixe)</td> <td>210'000 kg</td> </tr> </table> <p>Exemple de calcul:</p> <table border="1"> <tr> <td>Performance laitière totale</td> <td>40 x 6'000 kg</td> <td></td> <td>240'000 kg</td> </tr> <tr> <td>Alimentation veaux d'élevage/maigres</td> <td>30 x 500 kg</td> <td>15'000 kg</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Consommation de l'exploitation</td> <td></td> <td>1'000 kg</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Contingent laitier</td> <td></td> <td>210'000 kg</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Besoin total en lait</td> <td></td> <td>226'000 kg</td> <td>226'000 kg</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Lait restant pour l'engraissement</td> <td></td> <td></td> <td>14'000 kg</td> </tr> </table> <p>Partant, le producteur peut engraisser chaque année 14 veaux nés sur son exploitation à 1000 litres/veau ou 20 veaux achetés à 700 litres/veau.</p>				Moyenne des performances laitières par vache (variable)	6'000 kg	Alimentation laitière par veau d'élevage/d'engraissement (fixe)	500 kg	Consommation de l'exploitation (fixe)	1'000 kg	Contingent laitier (fixe)	210'000 kg	Performance laitière totale	40 x 6'000 kg		240'000 kg	Alimentation veaux d'élevage/maigres	30 x 500 kg	15'000 kg		Consommation de l'exploitation		1'000 kg		Contingent laitier		210'000 kg		Besoin total en lait		226'000 kg	226'000 kg					Lait restant pour l'engraissement			14'000 kg
Moyenne des performances laitières par vache (variable)	6'000 kg																																						
Alimentation laitière par veau d'élevage/d'engraissement (fixe)	500 kg																																						
Consommation de l'exploitation (fixe)	1'000 kg																																						
Contingent laitier (fixe)	210'000 kg																																						
Performance laitière totale	40 x 6'000 kg		240'000 kg																																				
Alimentation veaux d'élevage/maigres	30 x 500 kg	15'000 kg																																					
Consommation de l'exploitation		1'000 kg																																					
Contingent laitier		210'000 kg																																					
Besoin total en lait		226'000 kg	226'000 kg																																				
Lait restant pour l'engraissement			14'000 kg																																				

2.1.5	Il y a du foin à disposition dans un râtelier ou une crèche
<p>Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Du foin est mis à disposition dans un râtelier ou une crèche. <p>Remarque: Si le râtelier est vide, mais que l'affouragement en foin est évident (= restes de foin sous le râtelier), la condition est considérée comme étant remplie. L'apport du foin est recommandé dans un râtelier. La substitution par du fourrage grossier transformé (par ex. les Rolls UFA) n'est pas tolérée.</p>	
2.1.6	Tous les veaux à l'engrais sont détenus selon les exigences SRPA
<p>Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tous les veaux à l'engrais sont détenus selon les exigences SRPA. <p>Places disponibles: Jusqu'à 120 jours: surface totale 3,5 m², dont minimum 1 m² non couvert (parcours). Dès 121 jours: surface totale 4,5 m², dont minimum 1,3 m² non couvert (parcours).</p> <p>Remarque: Tous les veaux à l'engrais doivent respecter en tout temps les exigences SRPA. Pour les autres veaux (veaux d'élevage) détenus sur l'exploitation, la SRPA est recommandée, sans être obligatoire. Par conséquent, l'exploitation ne doit pas nécessairement être annoncée pour les contributions SRPA pour les catégories A5 et A9. A5 = animaux femelles jusqu'à 160 jours A9 = animaux mâles jusqu'à 160 jours</p>	
2.1.7	<p>Auto-déclaration: Les veaux qui auraient été traités 2 fois avec un antibiotique sont commercialisés dans le canal AQ</p>
<p>Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les veaux commercialisés sous label IP-SUISSE ont été traités au maximum 2 fois avec un antibiotique <p>Remarque: Un traitement peut impliquer plusieurs injections/administrations sur plusieurs jours</p>	

2.2 Gros bétail SST + SRPA & Bœuf/Génisses de pâturage

Points de contrôle et explications

Gros bétail à l'engrais, Bœufs ou génisses de pâturage

2.2.1	Les aires de repos sont recouvertes de litière, selon la SST
<p>Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> L'aire de repos est recouverte de litière, conformément aux exigences SST. <p>Remarque: Même sur les tapis homologués, un apport régulier et en suffisance de litière est nécessaire</p>	
2.2.2	Le bétail d'étable, l'écurie ainsi que les installations d'alimentation sont propres
<p>Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> Le bétail d'étable est propre, non mouillé et n'a pas de blessures. Les stabulations (incl. l'aire d'exercice) sont propres (nettoyages réguliers, élimination des déjections, litière propre en suffisance, etc.). Le climat et la température des locaux sont adaptés à la catégorie d'animaux. Les installations d'alimentation sont dans un état d'hygiène irréprochable et régulièrement nettoyées. 	
2.2.3	Pas d'utilisation d'urée pour l'alimentation du bétail à l'engrais
<p>Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> Les animaux (bétail d'étable SST + SRPA, bœuf de pâturage) ne sont pas nourris à l'urée <p>Remarque: L'urée fourragère dans les aliments composés est également proscrite.</p>	
2.2.4	Tous les animaux (cat. A3, A4, A7, A8) remplissent les exigences SST
<p>Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> Tous les animaux des catégories A3, A4, A7 et A8 sont détenus selon les exigences SST. <ul style="list-style-type: none"> A3 = animaux femelles, de plus de 365 jours au premier vêlage, A4 = animaux femelles, de plus de 160 jours à 365 jours A7 = animaux mâles, de plus de 365 jours à 730 jours A8 = animaux mâles, de plus de 160 jours à 365 jours 	
2.2.5	Tous les animaux (cat. A3, A4, A7, A8) remplissent les exigences SRPA
<p>Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> Tous les animaux des catégories A3, A4, A7 et A8 sont détenus selon les exigences SRPA. <ul style="list-style-type: none"> A3 = animaux femelles, de plus de 365 jours au premier vêlage, A4 = animaux femelles, de plus de 160 jours à 365 jours A7 = animaux mâles, de plus de 365 jours à 730 jours A8 = animaux mâles, de plus de 160 jours à 365 jours 	

Questions complémentaires pour les bœufs ou génisses de pâturage

2.2.6	Tous les animaux à l'engrais (cat. A3, A4, A7, A8) ont un accès permanent à une courette et quotidiennement au pâturage durant la période de végétation
<p>Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> Tous les animaux à l'engrais (cat. A3, A4, A7, A8) doivent avoir un accès permanent à l'aire d'exercice. Durant la période de végétation, un accès quotidien au pâturage doit être accordé. <p>Remarque: Les sorties au pâturage peuvent être contrôlées au moyen du journal des sorties. En cas de mauvais temps, les sorties au pâturage peuvent être limitées.</p>	

2.2.7	L'exploitation respecte le programme «production de lait et de viande basée sur les herbages»
<p>Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'exploitation respecte les exigences du programme PLVH. <p>Remarque: Conformément aux directives du programme Bœuf de pâturage, l'exploitant peut choisir d'appliquer les exigences PLVH à toute son exploitation ou seulement aux animaux concernés. Si un contrôleur constate que l'exploitation n'est pas inscrite dans son ensemble, IP-SUISSE contrôle le respect des exigences pour les animaux du programme.</p>	
2.2.8	Auto-déclaration: Il n'y a pas de soja affouragé aux bœufs et génisses de pâturage
<p>Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas d'affouragement de soja, ni en mélange, ni sous forme de matière brute. 	

2.3 Swiss Black Angus

Généralités

Nombre de places label potentielles: Saisir le nombre de vaches mères Swiss Black Angus potentielles. Le jeune bétail ne doit pas être compté/inscrit.

Points de contrôle et explications

2.3.1	Les aires de repos sont recouvertes de litière selon la SST (cat. A2 - A9)
Condition remplie si:	
<ul style="list-style-type: none"> • L'aire de repos est recouverte de litière, conformément aux exigences SST. 	
2.3.2	Tous les animaux Swiss Black Angus, les écuries et les installations sont propres
Condition remplie si:	
<ul style="list-style-type: none"> • Les animaux SBA sont propres, secs et n'ont pas de blessures. • Les stabulations (incl. l'aire d'exercice) sont propres (nettoyages réguliers, élimination des déjections, litière propre en suffisance, etc.). • Le climat et la température des locaux sont adaptés à la catégorie d'animaux. • Les installations d'alimentation sont dans un état d'hygiène irréprochable et régulièrement nettoyées. 	
2.3.3	Pas d'utilisation d'urée pour l'alimentation animale
Condition remplie si:	
<ul style="list-style-type: none"> • Les animaux ne sont pas nourris à l'urée. 	
Remarque:	
L'urée fourragère dans les aliments composés est également proscrite.	
2.3.4	Pas d'utilisation de soja pour l'alimentation des Swiss Black Angus
Condition remplie si :	
<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'affouragement à base de soja, ni en mélange ni sous forme de matière brute. 	
2.3.5	Tous les animaux (cat. A2 - A9) de l'exploitation remplissent les exigences SST
Condition remplie si:	
<ul style="list-style-type: none"> • Tous les animaux des catégories A2 à A9 sont détenus selon les exigences SST. <ul style="list-style-type: none"> ▪ A2 = autres vaches ▪ A3 = animaux femelles de plus de 365 jours au premier vêlage, ▪ A4 = animaux femelles de plus de 160 jours à 365 jours ▪ A5 = animaux femelles jusqu'à 160 jours ▪ A6 = animaux mâles de plus de 730 jours ▪ A7 = animaux mâles de plus de 365 jours à 730 jours ▪ A8 = animaux mâles de plus de 160 jours à 365 jours ▪ A9 = animaux mâles jusqu'à 160 jours 	
2.3.6	Tous les animaux (cat. A2 - A9) de l'exploitation remplissent les exigences SRPA
Condition remplie si:	
<ul style="list-style-type: none"> • Tous les animaux des catégories A2 à A9 sont détenus selon les exigences SRPA. <ul style="list-style-type: none"> ▪ A2 = autres vaches (incl. vaches à l'engrais) ▪ A3 = animaux femelles de plus de 365 jours au premier vêlage ▪ A4 = animaux femelles de plus de 160 jours à 365 jours ▪ A5 = animaux femelles jusqu'à 160 jours ▪ A6 = animaux mâles de plus de 730 jours ▪ A7 = animaux mâles de plus de 365 jours à 730 jours ▪ A8 = animaux mâles de plus de 160 jours à 365 jours ▪ A9 = animaux mâles jusqu'à 160 jours 	

2.3.7	Tous les animaux des catégories A2, A5 et A9 ont un accès permanent à une courette et quotidiennement au pâturage durant la période de végétation
<p>Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tous les animaux des catégories A2, A5, A9 ont un accès permanent à l'aire d'exercice. • Durant la période de végétation, tous les animaux des catégories A2, A5, A9 sont tous les jours au pâturage. 	
2.3.8	Tous les animaux des catégories A3, A4, A6, A7 et A8 ont un accès permanent à une courette
<p>Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tous les animaux des catégories A3, A4, A6, A7, A8 ont un accès permanent à l'aire d'exercice. <p>Remarque: Pour les remontes, les animaux d'engraissement ou les taureaux des catégories A3, A4, A6, A7, A8, les sorties au pâturage ne doivent pas obligatoirement avoir lieu tous les jours.</p>	
2.3.9	Le taureau d'élevage est reconnu comme race Angus dans l'herdbook des races à viande
<p>Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si un taureau d'élevage est présent dans le troupeau, l'animal doit avoir le statut de race Angus, selon l'herdbook des bovins à viande (HBBV) <p>Remarque: Cela peut être contrôlé au moyen du certificat d'élevage, ou online sur l'herdbook via l'accès de l'exploitant. En cas de doute, veuillez noter le numéro du bouton du taureau (si possible).</p>	

2.4 Moutons/Agneaux

Généralités

Saisir le nombre de places label IP-SUISSE potentielles pour les brebis.

Si l'exploitation n'a que des agneaux à l'engrais, notez-le et saisissez le nombre de places d'agneaux à l'engrais.

Points de contrôle et explications

2.4.1	Les surfaces de couche sont recouvertes de litière
<p>Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'aire de repos est à tout moment entièrement recouverte d'une litière agréée (paille longue, paille hachée, sciure de bois, copeaux de bois dépoussiérés, év. autres matériaux). 	
2.4.2	Les moutons/agneaux, l'écurie ainsi que les installations d'alimentation sont propres
<p>Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les moutons sont propres, non mouillés et n'ont pas de blessures. • Les stabulations (incl. l'aire d'exercice) sont propres (nettoyages réguliers, élimination des déjections, litière propre en suffisance, etc.). • Le climat et la température des locaux sont adaptés à la catégorie d'animaux. • Les installations d'alimentation sont dans un état d'hygiène irréprochable et régulièrement nettoyées. 	
2.4.3	Pas d'utilisation d'urée pour l'alimentation des moutons/agneaux
<p>Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les animaux ne sont pas nourris à l'urée. <p>Remarque: L'urée fourragère dans les aliments composés est également proscrite.</p>	
2.4.4	Tous les animaux (catégories D1 D3 et agneaux de pâturage) de l'exploitation remplissent les exigences SRPA
<p>Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tous les animaux de la catégorie D1 et les agneaux de pâturage sont détenus selon les exigences SRPA. <p>Remarque: Pour les agneaux de pâturage, il n'y a aucune contribution SRPA de l'OFAG, cependant, les agneaux de pâturage IPS doivent répondre aux exigences SRPA.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Du 1er mai au 31 octobre: accès à un pâturage au moins 26 jours par mois • Du 1er novembre au 30 avril: accès au moins 13 jours par mois à une courette ou un pâturage 	

2.5-2.7 Porcs

Généralités

In der Kontroll-App sind folgende Dropdowns auszufüllen:

- Kontrolle: angemeldet / unangemeldet
- Art der Kontrolle: Vermessung / ordentlich

Der Entscheid, ob eine Nachkontrolle durchgeführt wird und wann eine Sanktion ausgesprochen wird, liegt in jedem Fall bei der IP-Suisse. Nachkontrollen finden auf Anordnung mit Papierchecklisten statt. Bitte entsprechende Kontrollart ankreuzen.

Die folgenden Kontrollpunkte werden auf allen Checklisten der Schweinehaltung verwendet.

Points de contrôle et explications

2.0.2	Sur tous les sites de production porcine qui relèvent de la responsabilité du producteur et/ou qui sont économiquement liés au producteur, les animaux sont détenus selon les directives IPS
Nicht erfüllt wenn weitere Schweine-Produktionsstätten, die in den Verantwortungsbereich des Produzenten fallen, die nicht gemäss IP-SUISSE RL geführt werden, Aussage des Betriebsleiters.	
2.0.6	Plans d'étable disponibles pour tous les porcs
Wenn Nein eine Vermessung vereinbaren.	

2.5 Porcs d'élevage

Généralités

Erfassung der Tierzahlen:

- Max. Anzahl Zuchtschweine der verschiedenen Kategorien auf dem Protokoll eintragen, Basis ist die Vermessung des Betriebes. Wenn es noch keine Vermessung des Betriebes gegeben hat, max. Tierzahlen nach Angaben Betriebsleiter und eigener Einschätzung sowie einzelner Stichproben der Stallungen eintragen – wichtig ist dabei v.a. die Anzahl Sauen.
- Zudem muss die aktuell eingestellte Anzahl Schweine ebenfalls auf dem Protokoll erfasst werden.

Remonten bis 130 kg LG sind in der Tierkategorie gemäss DZV zusammen mit den Mastschweinen zu erfassen, aber ein Zuchtbetrieb mit einer Anzahl Remonten bis 130 kg LG bis 50 % der Sauenzahl wird noch als reiner Zuchtbetrieb beurteilt und kontrolliert (nur Checkpunkte Zucht). Sobald er die überzähligen Remonten als IPS Labeltiere vermarkten will oder mehr Remontenplätze auf einem Betrieb vorhanden sind, muss sich der Betrieb als Zucht- und Mastbetrieb IPS anmelden und wird dann entsprechend kontrolliert (Zucht- und Mastcheckliste). Remonten >130 kg LG werden zu den Zuchtsauen gezählt,

Points de contrôle et explications

2.5.1	Participation prouvable au programme SST dans les catégories E2, E3, E4 et SRPA dans les catégories E1, E2. Noter la date du dernier contrôle SST / SRPA.		
BTS und RAUS Kontrollbestätigung (z.B. Arbeitsrapport) einsehen, Kontrolldatum notieren; wenn gemäss Aussage Betriebsleiter die Kontrolle vor der letzten IPS-Kontrolle war, das Datum wenn möglich von der letzten IPS-Kontrolle übertragen;			
E1	Zuchteber > halbjährig	RAUS ¹⁾	RAUS ²⁾
E2	Nicht säugende Zuchtsauen > halbjährig	BTS und RAUS ¹⁾	BTS und RAUS ²⁾
E3	Säugende Zuchtsauen	BTS	BTS
E4	Abgesetzte Ferkel	BTS	BTS
E5	Remonten bis 1/2 jährig Mastschweine	BTS und RAUS	BTS und RAUS
1) Die Liegefläche des Zuchtebers ist gemäss Tierwohlbeiträgen BTS Verordnung einzustreuen. 2) RAUS mit permanentem Auslauf bei Neuproduzenten, sowie bei Neu- und Umbauten			
2.5.2	Toutes les truies gestantes, les cochettes et les porcelets sevrés sont détenus en groupes (sauf exceptions autorisées: maladie / période de saillie)		
Wenn einzeln gehaltene Tiere vorhanden sind → ist Grund und Dauer richtlinienkonform und glaubhaft? Auf Dokumentationspflicht und Formular hinweisen.			
2.5.3	Toutes les aires de repos sont propres, sèches, sol entièrement recouvert de litière; litière constituée d'au moins 50 % de paille, foin, roseau de Chine, laïche (longueur de coupe minimale de 5 cm)		
Die Hälfte der Einstreu muss aus Getreidelangstroh, Heu, Riedstreu oder ähnlichem (mind. 5 cm lang) bestehen, die restlichen 50 % können andere geeignete Einstreumaterialien sein. Als geeignet gelten Chinaschilf, Sägemehl, Strohwürfel, Strohkübel, Strohmehl, Holzspäne u.ä. Die minimal benötigte Liegefläche muss den Vorgaben entsprechend und bodendeckend eingestreut sein. Die Einstreu darf auch stellenweise fehlen, wenn es an anderen Orten in der Bucht mehr Einstreu als bodendeckend hat (die Tiere verschieben die Einstreu). Wenn mehr Liegefläche als benötigt vorhanden und eingestreut ist, kann auch ein Teil davon vernässt oder verdreckt sein, ohne dass das zu beanstanden ist; Wenn es nicht genügend Einstreu hat oder diese verdreckt oder vernässt ist, ist zu beurteilen, welcher Anteil der eingestreuten Fläche nicht gut ist. Dies ist für die Beurteilung in diesem Punkt entscheidend.			

Mindestfläche einzustreuende Liegefläche je Tier	
Eber	3.00 m ²
Nichtsäugende Sauen > ½ jährig	
bis 6 Tiere pro Bucht	1.2 m ²
7 bis 20 Tiere pro Bucht	1.1 m ²
> 20 Tiere pro Bucht	1.0 m ²
Abferkelbucht	3.0 m ² (IPS 2020 bestehend)
Abferkelbucht	3.3 m ² (neu / Umbau ab 2021)
Ferkel, abgesetzt <15 kg	0.15 m ²
Ferkel, abgesetzt 15-25 kg	0.25 m ²
Remonten 25-40 kg	0.32 m ²
Remonten 40-60 kg	0.40 m ²
Remonten 60-80 kg	0.50 m ²
Remonten 80-110 kg	0.60 m ²
Remonten 110–130 kg	0.75 m ²

Folgendes bitte notieren: Anzahl Tiere und LG / Kategorie → benötigte LF; wie viel davon ist vernässt oder nicht eingestreut (m²) → Anteil in % der Fläche, die nicht genug eingestreut ist.

Beispiele:

- 5 Galtsauen, 6 m² eingestreute LF nötig, 6 m² eingestreute LF vorhanden, aber 1 m² davon vernässt → 16.6% vernässt
- 30 Ferkel 20 kg LG → 7.5 m² eingestreute LF nötig, 7.5 m² LF vorhanden, aber davon nur 5 m² LF eingestreut → 33% zu wenig LF eingestreut

2.5.4 Les animaux disposent d'une surface de repos suffisamment grande et recouverte de litière

Mindestfläche einzustreuende Liegefläche je Tier	
Nichtsäugende Sauen > ½ jährig	
bis 6 Tiere pro Bucht	1.2 m ²
7 bis 20 Tiere pro Bucht	1.1 m ²
> 20 Tiere pro Bucht	1.0 m ²
Abferkelbucht	3.0 m ² (IPS 2020 bestehend)
Abferkelbucht	3.3 m ² (neu / Umbau ab 2021)
Eber	3.00 m ²
Ferkel, abgesetzt <15 kg	0.15 m ²
Ferkel, abgesetzt 15-25 kg	0.25 m ²
Remonten 25-60 kg	0.40 m ²
Remonten 60-110 kg	0.60 m ²
Remonten 110–130 kg	0.75 m ²

Wenn zu wenig **einzustreuende** Liegefläche vorhanden ist, dann ist gemeint, dass die Fläche den Tieren gar nicht zugänglich ist und nicht, dass ein Teil nicht eingestreut ist! Dies kommt vor, wenn Schiebewände zu klein eingestellt sind oder bei Buchten ohne Schiebewand, wenn ein Teil der Liegefläche abgesperrt ist.

Dann die vorhandenen m² Liegefläche (egal ob eingestreut oder nicht, muss aber Festboden sein) notieren und für wie viele Tiere der eingestellten Grösse (im Durchschnitt der Bucht) das reicht berechnen, die Anzahl eingestallter Tiere in der Bucht notieren, berechnen für wie viele Prozent der Tiere die LF fehlt. Dies ist wichtig für die Beurteilung des Mangels, siehe Anerkennungskriterien.

Bitte diese Abweichung folgendermassen berechnen und auf dem Protokoll notieren (Achtung es gibt da keine halben Tiere!):

Bucht 1: 4 m² LF vorhanden, das reicht für 3 Galtsauen, eingestallt sind 4, es fehlt für 25 % der Tiere die LF.

2.5.5 Les porcs peuvent s'occuper (Paille > 10 cm / Noter des occupations alternatives sous remarque)

Besteht die Einstreu auf der trockenen, nicht perforierten Liegefläche aus Materialien, die kürzer als 10 cm sind, so ist den Tieren zusätzliches Beschäftigungsmaterial zur Verfügung zu stellen, wie ungeschnittenes Stroh, Gras-silage oder Heu/Emd (in einer Raufe von mindestens 40 cm Breite sowie mindestens 5 cm Raufenlänge/Tier). Zusätzlich können Zweige, Äste, Rindenschnitzel oder Holzbalken angeboten werden.

2.5.6 Autour de la mise bas, matériaux présents pour faire un nid (paille longue non coupée, laïche, vieux foin)

Ab dem 112. Trächtigkeitstag bis und mit dem 1. Tag nach der Geburt muss täglich geeignetes Nestbaumaterial verabreicht werden (kann von der Sau mit der Schnauze getragen werden, wie Langstroh, Chinaschilf, Altheu oder Riedgras); das Nestbaumaterial ist zum Zeitpunkt der Verabreichung im Liegebereich der Sau bodendeckend vorhanden

2.5.7 Truies allaitantes pas fixées (dérogations admises: pendant un traitement ou pour les exploitations IPS existant au 1.1.21 dans des cas isolés d'agressivité pendant la mise-bas, max. 3 jours et documenté)

Streng beurteilen und genau erfassen, warum, und auch das System erfassen (Foto). Mobile Fixationsmöglichkeiten sind weniger heikel als fixe.

Bei bestehenden Betrieben ist die Fixation in Einzelfällen bei Bösartigkeit und Gliedmassenproblemen von Beginn des Nestbauverhaltens bis max. 3 Tage nach dem Abferkeln erlaubt.

2.5.7	Dropdown: Confinement présent?
Im Dropdown ist auszuwählen, ob Fixationsmöglichkeiten vorhanden sind: <ul style="list-style-type: none"> • Fixationsmöglichkeiten vorhanden • keine Fixationsmöglichkeiten vorhanden 	
2.5.8	Durée de la période d'allaitement au moins 24 jours par portée (sondage auprès de 2 truies)
Säugedauer bei einer Stichprobe von 2-3 Sauen prüfen (das Absetzdatum muss im Stalljournal, auf dem Sauenblatt oder in weiteren Aufzeichnungshilfen ersichtlich sein). Vor allem Sauen überprüfen, die kürzlich abgesetzt haben. Wenn die Säugedauer bei einer Sau der Stichprobe < 24 Tage ist, die Säugezeit bei insgesamt 10 Sauen prüfen	
2.5.9	Lumière du jour dans l'aire d'activité (min. 15 Lux)
Vor allem prüfen bei Buchten ohne permanenten Auslauf. Bei der Kontrolle das Kunstlicht ausschalten, wenn die Fütterung im Stall innen liegt und es draussen genügend hell ist (bei sehr wolkigen Tagen zu Gunsten des Betriebsleiters beurteilen). Genug Licht hat es, wenn man auf Tierhöhe die Checkliste bei ausgestreckten Armen lesen kann. Im Zweifelsfall den Entscheid mit der BTS Kontrolle koordinieren und evtl. Lux messen.	
2.5.10	Propreté et hygiène en ordre (climat de l'étable: gaz nocifs, circulation de l'air, température, etc.)
Keine übermässig dreckigen Stallbereiche oder Tiere; Mist im Auslauf ist ok, aber nicht höher als ca. 5 cm; kein verschimmelttes Futter → unbedingt Fotos machen bei zweifelhaftem Zustand oder klarer Nichterfüllung.	
2.5.11	Les étables et en particulier les sols perforés ne présentent pas de risques de blessure
Keine Verletzungsgefahren wie z.B. hervorstehende Nägel, scharfe Kanten, ausgebrochene Roste. Als Verletzungsgefahr gelten auch Spaltenböden, die nicht für die eingestellte Tierkategorie zulässig sind (z.B. eine Muttersau mit Ferkeln in einer Bucht mit 18 mm Spaltenboden).	
2.5.12	Tous les animaux portent les marques auriculaires bicolores du label
Ohrmarken bei den abgesetzten Ferkeln prüfen; wenn andere Ohrmarken als IPS Ohrmarken eingesetzt sind, abklären, ob es eine Genehmigung dazu gibt; wenn Nein, dann Ohrmarken fotografieren.	
2.5.13	Possibilité de rafraîchissement présente
Wenn keine Abkühlungsmöglichkeit vorhanden ist, Tagestemperatur notieren. Bei Tagestemperatur >25°C und fehlender Abkühlungsmöglichkeit Nachkontrolle innerhalb von zwei Wochen ansetzen.	
2.5.14	Abreuvoirs et appareillages pour l'alimentation nécessaires présents et fonctionnels
Stichprobe bei einzelnen Tränkenippeln, ob Wasser läuft und bei einzelnen ad libitum Automaten, ob sie gefüllt sind. Bei Breifutterautomaten prüfen, ob die Wassernippel in Betrieb sind, da sie ansonsten als Trockenfutterautomaten gelten (weniger Fressplätze). <ul style="list-style-type: none"> • Nötige Tränken: Bei Trocken und Breifütterung 12 Tiere pro Tränke, bei Flüssigfütterung 24 Tiere pro Tränke (Wassernippel am Futterautomat darf man mitzählen) • Nötige Fressplätze gemäss Abmessungen für Aufstallungssysteme ART (siehe auch IPS Richtlinien Tierhaltung Anhang III). 	
2.5.15	Moyenne d. porcelets sevrés par box < 25 kg PV.
Es gilt das Durchschnittsgewicht von Absetzferkeln in einer Bucht mit einer Toleranz von max. 3 kg LG. Wenn die Ferkel im Durchschnitt > 28 kg LG haben, gelten die Flächen für IPS Masttiere bis 40 kg LG: LF 0.32 m ² / Tier, Auslauf 0.45 m ² / Tier, Totalfläche 1.22 m ² / Tier → vorhandene Flächen erfassen. Wenn die Flächen stimmen (inkl. permanent zugänglichem Auslauf), sind die Anforderungen erfüllt, sonst nicht. Datum angemeldet / Abholdatum geplant Bei Nichterfüllung oder knapper Erfüllung bitte notieren, wann die Tiere angemeldet wurden und wann die Abholung geplant ist.	

2.5.16	Animaux malades, blessés, affaiblis dans un local séparé / box infirmerie; box infirmerie en ordre																														
<ul style="list-style-type: none"> • Krankes Tier in der Gruppe → kann es fressen, trinken, liegen? Wenn Nein oder wenn es geplagt wird, muss es separiert werden • Krankes Tier separiert → stimmen Flächen, Einstreu, Futter, Wasser? • Tier mit Schmerzen → wird es behandelt? → im Zweifelsfall Behandlungsjournal anschauen • Tier leidet und kaum Genesungschance → Auflage machen, dass ein Tierarzt das Tier beurteilen muss und es eine Rückmeldung an den KD über das weitere Vorgehen gibt oder je nach Situation auch rasche Nottötung vereinbaren <p>Es ist manchmal schwer zu beurteilen, ob einem kranken Tier gut genug geschaut wird oder nicht, ob noch Heilungschancen bestehen oder nicht. Auch abklären, ob der Tierarzt das Tier gesehen / behandelt hat, im Zweifelsfall mit Bereichsleitung telefonieren.</p>																															
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Tierkategorie</th> <th>Minimale Liegefläche</th> <th>Auslauf ²⁾</th> <th>Minimale Totalfläche / Tier</th> <th>Minimale Fläche / Bucht</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Schweine 25 – 60 kg</td> <td>0.4 m² / Tier</td> <td>fakultativ</td> <td>1.3 m² / Tier</td> <td>2.6 m²</td> </tr> <tr> <td>Schweine 60 – 110 kg</td> <td>0.6 m² / Tier</td> <td>fakultativ</td> <td>1.6 m² / Tier</td> <td>3.2 m²</td> </tr> <tr> <td>Schweine 110 – 130 kg</td> <td>0.75 m² / Tier</td> <td>fakultativ</td> <td>2.25 m² / Tier</td> <td>4.5 m²</td> </tr> <tr> <td>Säugende / nicht säugende Sauen ¹⁾</td> <td>1.2 m² / Tier</td> <td>fakultativ</td> <td>3.3 m² / Tier</td> <td>4.5 m²</td> </tr> <tr> <td>Aufzuchtferkel</td> <td>0.25 m² / Tier</td> <td>fakultativ</td> <td>0.4 m² / Tier</td> <td>1.2 m²</td> </tr> </tbody> </table>		Tierkategorie	Minimale Liegefläche	Auslauf ²⁾	Minimale Totalfläche / Tier	Minimale Fläche / Bucht	Schweine 25 – 60 kg	0.4 m ² / Tier	fakultativ	1.3 m ² / Tier	2.6 m ²	Schweine 60 – 110 kg	0.6 m ² / Tier	fakultativ	1.6 m ² / Tier	3.2 m ²	Schweine 110 – 130 kg	0.75 m ² / Tier	fakultativ	2.25 m ² / Tier	4.5 m ²	Säugende / nicht säugende Sauen ¹⁾	1.2 m ² / Tier	fakultativ	3.3 m ² / Tier	4.5 m ²	Aufzuchtferkel	0.25 m ² / Tier	fakultativ	0.4 m ² / Tier	1.2 m ²
Tierkategorie	Minimale Liegefläche	Auslauf ²⁾	Minimale Totalfläche / Tier	Minimale Fläche / Bucht																											
Schweine 25 – 60 kg	0.4 m ² / Tier	fakultativ	1.3 m ² / Tier	2.6 m ²																											
Schweine 60 – 110 kg	0.6 m ² / Tier	fakultativ	1.6 m ² / Tier	3.2 m ²																											
Schweine 110 – 130 kg	0.75 m ² / Tier	fakultativ	2.25 m ² / Tier	4.5 m ²																											
Säugende / nicht säugende Sauen ¹⁾	1.2 m ² / Tier	fakultativ	3.3 m ² / Tier	4.5 m ²																											
Aufzuchtferkel	0.25 m ² / Tier	fakultativ	0.4 m ² / Tier	1.2 m ²																											
<p>1) Auch leerstehende Abferkelbuchten möglich, falls Umtriebsplanung dies zulässt und Minimalmasse eingehalten werden</p> <p>2) Auslauf kann nur zur Gesamtfläche gezählt werden, wenn permanent zugänglich;</p> <p>Die Einzelhaltungs- und Haltungsdauer ohne Auslauf ist zu notieren (Journal für Sonderfälle). Wenn auf dem Betrieb aktuell kranke Tiere in einer Krankenbucht vorhanden sind, die Aufzeichnung dazu prüfen.</p> <p>Achtung: Die Haltung von Tieren >25 kg einzeln ohne Auslauf ist gem. RL IP-SUISSE nicht zulässig.</p>																															
2.5.17	Le nombre maximum d'animaux autorisé par box et par mise à l'étable est respecté																														
<p>1-4 der Buchten (je nach Betriebsgrösse), diesbezüglich genauer anschauen. Wenn keine Vermessung des Betriebes vorhanden ist, die Liegefläche dieser Stichproben-Buchten ausmessen und die max. Tierzahl bezogen auf die LF anschauen.</p> <p>Wenn zu viele Tiere in einer Bucht eingestallt sind, dann die Anzahl Tiere der Bucht und deren LG (im Durchschnitt) notieren, die Flächen erfassen (wenn diese nicht in der CL BA dazu vorhanden sind → Liegefläche, Auslauf, Totalfläche, Fressplätze) und wie viel m² eingestreute Liegefläche vorhanden sind. Dies ist wichtig für die Beurteilung des Mangels.</p> <p>Beispiel: 25 Galtsauen eingestallt, Totalfläche reicht nur für 18 Tiere → 7 Tiere zu viel → 28 % überbelegt</p>																															
2.5.18	Castration des porcelets avec élimination de la douleur																														
<p>Das Kastrationsdatum ist im Stalljournal eingetragen, das Narkosegerät ist in gutem Zustand, zugelassene Schmerzmittel und Isofluran sind auf der Inventarliste vermerkt / sind vorhanden; Zählerstand des Inhalationsnarkosegeräts beim Checkpunkt vermerken.</p>																															
2.5.18	Dropdown: Inhalateur / Vétérinaire																														
<p>Narkosemethode auswählen:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Inhaliergerät • Injektionsnarkose durch Tierarzt 																															
2.5.18	Dropdown: Inhalateur																														
<p>Narkosegerät (Marke/Typ) auswählen</p>																															
2.5.19	Pas de préparations contenant du PMSG présentes, utilisées p.ex. pour la synchronisation des chaleurs																														
<p>Medikamentenlager anschauen: ist ein solches Präparat vorhanden? PMSG-Präparate sind z.B. P.G.600 und Folligon</p>																															

2.5.20	Inventaire des médicaments électronique tenu à jour selon la directive
Ist auch Grundanforderung (Kontrolle alle 4 Jahre): hier nur prüfen, ob eine elektronische Inventarliste geführt wird.	
2.5.21	Journal des traitements électronique tenu à jour selon la directive
Ist auch Grundanforderung (Kontrolle alle 4 Jahre): hier nur prüfen, ob ein elektronisches Behandlungsjournal geführt wird.	
2.5.22	Courettes accessibles en permanence pour les truies gestantes, cochettes et verrats. Pour des exploitations existant au 1.1.21: accès journalier à la courette pour les verrats et les truies gestantes est compréhensible (exceptions: maladie / période de saillie)
<p>Der Auslauf muss bei jeder Witterung und vom ersten Tag der Einstallung an offen sein. Permanent bedeutet 24 Std. Bei nicht permanentem Auslauf muss ein Auslaufjournal geführt werden, dieses zeigen lassen. Gemäss BTS / DZV sind folgende Ausnahmen zulässig:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maximal 5 Tage vor dem voraussichtlichen Geburtstermin darf eine Sau in die AFB ohne Auslauf eingestallt werden. • Die Deckzeit ohne Auslauf darf max. 10 Tage dauern und muss dokumentiert werden. 	

2.6-2.7 Porcs à l'engrais / en plein air

Généralités

La check-liste des porcs en plein air (Indices 2.7.x) est la même que celle des porcs à l'engrais (indices 2.6.x). Dans la liste, les deux indices sont mentionnés dans les points qui concernent les deux programmes. Les points concernant uniquement des porcs à l'engrais (ex. 2.6.5) apparaîtront également sur la tablette pour les contrôles des porcs en plein air et pourront être remplis normalement. Les porcs en plein air ont sept points de contrôle supplémentaire, qui ne concernent pas les porcs à l'engrais.

Points de contrôle et explications

Porcs à l'engrais et en plein air

2.6.1 2.7.1	Participation prouvable au programme SST et SRPA dans la catégorie E5. Noter la date du dernier contrôle SST / SRPA.												
BTS und RAUS Kontrollbestätigung (z.B. Arbeitsrapport) einsehen, Kontrolldatum notieren; wenn gemäss Aussage Betriebsleiter die Kontrolle vor der letzten IPS-Kontrolle war, das Datum von der letzten IPS-Kontrolle übertragen.													
2.6.2 2.7.2	Tous les porcs à l'engrais, les porcs plein air et les cochettes sont détenus en groupes (sauf exception autorisée: maladie)												
Wenn einzeln gehaltene Tiere vorhanden sind → ist Grund und Dauer richtlinienkonform und glaubhaft? Auf Dokumentationspflicht und Formular hinweisen													
2.6.3 2.7.3	Toutes les aires de repos sont propres, sèches, sol entièrement recouvert de litière; litière constituée d'au moins 50% de paille, foin, roseau de Chine, laïche (coupe: longueur min. de 5 cm)												
<p>Die Hälfte der Einstreu muss aus Getreidelangstroh, Heu, Riedstreu oder ähnlichem (mind. 5 cm lang) bestehen, die restlichen 50 % können andere geeignete Einstreumaterialien sein. Als geeignet gelten Chinaschilf, Sägemehl, Strohwürfel, Strohkübel, Strohmehl, Holzspäne u.ä.</p> <p>Die minimal benötigte Liegefläche muss den Vorgaben entsprechend und bodendeckend eingestreut sein. Die Einstreu darf auch stellenweise fehlen, wenn es an anderen Orten in der Bucht mehr Einstreu als bodendeckend hat (die Tiere verschieben die Einstreu). Wenn mehr Liegefläche als benötigt vorhanden und eingestreut ist, kann auch ein Teil davon vernässt oder verdreckt sein, ohne dass das zu beanstanden ist; Wenn es nicht genügend Einstreu hat oder diese verdreckt oder vernässt ist, ist zu beurteilen, welcher Anteil der eingestreuten Fläche nicht gut ist. Dies ist für die Beurteilung in diesem Punkt entscheidend.</p> <p>Es gelten folgende minimal benötigten und einzustreuenden Liegeflächen je nach Tiergrösse</p> <table border="1"> <tr> <td>bis 25 kg LG</td> <td>0.25 m²</td> </tr> <tr> <td>25 – 40 kg LG</td> <td>0.32 m² (bis max. 7 Tage ab Einnistung im Mastbetrieb akzeptieren wir eine verkleinerte Liegefläche als Erziehungsmassnahme (mind. 0.25 m² / Tier LF und Tiere max. 28 kg bei Einnistung))</td> </tr> <tr> <td>40 – 60 kg LG</td> <td>0.40 m²</td> </tr> <tr> <td>60 – 80 kg LG</td> <td>0.50 m²</td> </tr> <tr> <td>80 – 110 kg LG</td> <td>0.60 m²</td> </tr> <tr> <td>110 – 130 kg LG</td> <td>0.75 m²</td> </tr> </table> <p>Folgendes bitte notieren: Anzahl Tiere und LG / Kategorie → benötigte LF; wie viel davon ist vernässt oder nicht eingestreut (m²) → Anteil in % der Fläche, die nicht genug eingestreut ist.</p> <p>Beispiele:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 8 Tiere LG 70 kg → 4 m² LF benötigt, 4 m² eingestreute LF vorhanden, aber 1 m² davon vernässt → 25 % vernässte LF • 10 Tiere LG 100 kg → 6 m² LF benötigt, 6 m² LF vorhanden, aber davon nur 3 m² eingestreut → 50 % nicht eingestreute LF 		bis 25 kg LG	0.25 m ²	25 – 40 kg LG	0.32 m ² (bis max. 7 Tage ab Einnistung im Mastbetrieb akzeptieren wir eine verkleinerte Liegefläche als Erziehungsmassnahme (mind. 0.25 m ² / Tier LF und Tiere max. 28 kg bei Einnistung))	40 – 60 kg LG	0.40 m ²	60 – 80 kg LG	0.50 m ²	80 – 110 kg LG	0.60 m ²	110 – 130 kg LG	0.75 m ²
bis 25 kg LG	0.25 m ²												
25 – 40 kg LG	0.32 m ² (bis max. 7 Tage ab Einnistung im Mastbetrieb akzeptieren wir eine verkleinerte Liegefläche als Erziehungsmassnahme (mind. 0.25 m ² / Tier LF und Tiere max. 28 kg bei Einnistung))												
40 – 60 kg LG	0.40 m ²												
60 – 80 kg LG	0.50 m ²												
80 – 110 kg LG	0.60 m ²												
110 – 130 kg LG	0.75 m ²												

2.6.4 2.7.4	Les animaux disposent d'une surface de repos suffisamment grande et recouverte de litière														
<table border="1"> <tr> <th colspan="2" data-bbox="161 271 1414 304"> Liegebereich ohne Schiebewände – Mindestfläche je Tier </th> </tr> <tr> <td data-bbox="161 315 520 405">Vormast 25 – 60 kg LG</td> <td data-bbox="525 315 1414 405">0.40 m² (bis max. 7 Tage ab Einstallung im Mastbetrieb akzeptieren wir eine verkleinerte Liegefläche als Erziehungsmassnahme (mind. 0.25 m² / Tier LF und Tiere max. 28 kg bei Einstallung))</td> </tr> <tr> <td data-bbox="161 412 520 456">Ausmast 60 – 110 kg LG</td> <td data-bbox="525 412 1414 456">0.60 m²</td> </tr> <tr> <td data-bbox="161 463 520 497">Endmast 110 – 130 kg LG</td> <td data-bbox="525 463 1414 497">0.75 m²</td> </tr> </table>		Liegebereich ohne Schiebewände – Mindestfläche je Tier		Vormast 25 – 60 kg LG	0.40 m ² (bis max. 7 Tage ab Einstallung im Mastbetrieb akzeptieren wir eine verkleinerte Liegefläche als Erziehungsmassnahme (mind. 0.25 m ² / Tier LF und Tiere max. 28 kg bei Einstallung))	Ausmast 60 – 110 kg LG	0.60 m ²	Endmast 110 – 130 kg LG	0.75 m ²						
Liegebereich ohne Schiebewände – Mindestfläche je Tier															
Vormast 25 – 60 kg LG	0.40 m ² (bis max. 7 Tage ab Einstallung im Mastbetrieb akzeptieren wir eine verkleinerte Liegefläche als Erziehungsmassnahme (mind. 0.25 m ² / Tier LF und Tiere max. 28 kg bei Einstallung))														
Ausmast 60 – 110 kg LG	0.60 m ²														
Endmast 110 – 130 kg LG	0.75 m ²														
<table border="1"> <tr> <th colspan="2" data-bbox="161 548 1414 582"> Liegebereich mit Schiebewänden – Mindestfläche je Tier </th> </tr> <tr> <td data-bbox="161 591 520 636">bis 25 kg LG</td> <td data-bbox="525 591 1414 636">0.25 m²</td> </tr> <tr> <td data-bbox="161 642 520 732">25 – 40 kg LG</td> <td data-bbox="525 642 1414 732">0.32 m² (bis max. 7 Tage ab Einstallung im Mastbetrieb akzeptieren wir eine verkleinerte Liegefläche als Erziehungsmassnahme (mind. 0.25 m² / Tier LF und Tiere max. 28 kg bei Einstallung))</td> </tr> <tr> <td data-bbox="161 739 520 784">40 – 60 kg LG</td> <td data-bbox="525 739 1414 784">0.40 m²</td> </tr> <tr> <td data-bbox="161 790 520 835">60 – 80 kg LG</td> <td data-bbox="525 790 1414 835">0.50 m²</td> </tr> <tr> <td data-bbox="161 842 520 887">80 – 110 kg LG</td> <td data-bbox="525 842 1414 887">0.60 m²</td> </tr> <tr> <td data-bbox="161 893 520 927">110 – 130 kg LG</td> <td data-bbox="525 893 1414 927">0.75 m²</td> </tr> </table>		Liegebereich mit Schiebewänden – Mindestfläche je Tier		bis 25 kg LG	0.25 m ²	25 – 40 kg LG	0.32 m ² (bis max. 7 Tage ab Einstallung im Mastbetrieb akzeptieren wir eine verkleinerte Liegefläche als Erziehungsmassnahme (mind. 0.25 m ² / Tier LF und Tiere max. 28 kg bei Einstallung))	40 – 60 kg LG	0.40 m ²	60 – 80 kg LG	0.50 m ²	80 – 110 kg LG	0.60 m ²	110 – 130 kg LG	0.75 m ²
Liegebereich mit Schiebewänden – Mindestfläche je Tier															
bis 25 kg LG	0.25 m ²														
25 – 40 kg LG	0.32 m ² (bis max. 7 Tage ab Einstallung im Mastbetrieb akzeptieren wir eine verkleinerte Liegefläche als Erziehungsmassnahme (mind. 0.25 m ² / Tier LF und Tiere max. 28 kg bei Einstallung))														
40 – 60 kg LG	0.40 m ²														
60 – 80 kg LG	0.50 m ²														
80 – 110 kg LG	0.60 m ²														
110 – 130 kg LG	0.75 m ²														
<p>Wenn zu wenig einzustreuende Liegefläche vorhanden ist, dann ist gemeint, dass die Fläche den Tieren gar nicht zugänglich ist und nicht, dass ein Teil nicht eingestreut ist! Dies kommt vor, wenn die Schiebewände zu klein eingestellt sind oder bei Buchten ohne Schiebewand, wenn ein Teil der Liegefläche abgesperrt ist. Dann die vorhandenen m² Liegefläche (egal ob eingestreut oder nicht, muss aber Festboden sein) notieren und für wie viele Tiere der eingestellten Grösse (im Durchschnitt der Bucht) das reicht berechnen, die Anzahl eingestallter Tiere in der Bucht notieren, berechnen für wie viele Prozent der Tiere die LF fehlt.</p> <p>Bitte diese Abweichung folgendermassen berechnen und auf dem Protokoll notieren (Achtung es gibt da keine halben Tiere!)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bucht 1: 4.2 m² LF vorhanden, das reicht für 8 Tiere LG 70 kg, eingestallt sind 10, es fehlt für 20 % der Tiere die LF. 															
2.6.5	Les porcs peuvent s'occuper (Paille > 10 cm / Noter les occupations alternatives sous remarque)														
<p>Besteht die Einstreu auf der trockenen, nicht perforierten Liegefläche aus Materialien, die kürzer als 10 cm sind, so ist den Tieren zusätzliches Beschäftigungsmaterial zur Verfügung zu stellen, wie ungeschnittenes Stroh, Gras-silage oder Heu/Emd (in einer Raufe von mindestens 40 cm Breite sowie mindestens 5 cm Raufenlänge/Tier). Zusätzlich können Zweige, Äste, Rindenschnitzel oder Holzbalken angeboten werden.</p>															
2.6.6	Lumière du jour dans l'aire d'activité (min. 15 Lux)														
<p>Bei der Kontrolle das Kunstlicht ausschalten, wenn die Fütterung im Stall innen liegt und es draussen genügend hell ist (bei sehr wolkigen Tagen zu Gunsten des Betriebsleiters beurteilen). Genug Licht hat es, wenn man auf Tierhöhe die Checkliste bei ausgestreckten Armen lesen kann. Im Zweifelsfall den Entscheid mit der BTS Kontrolle koordinieren und evtl. Lux messen.</p>															
2.6.7 2.7.7	Propreté et hygiène en ordre (climat de l'étable: gaz nocifs, circulation de l'air, température, etc.)														
<p>Keine übermässig dreckigen Stallbereiche oder Tiere; Mist im Auslauf ist ok, aber nicht höher als ca. 5 cm; kein verschimmelttes Futter → unbedingt Fotos machen.</p>															

2.6.8 2.7.8	Les étables et en particulier les sols perforés ne présentent pas de risques de blessure																				
Keine Verletzungsgefahren wie z.B. hervorstehende Nägel, scharfe Kanten, ausgebrochene Roste. Als Verletzungsgefahr gelten auch Spaltenböden, die nicht für die eingestellte Tierkategorie zulässig sind (z.B. Mastschweine in einer Galtsauengeburt mit 22 mm Spaltenboden).																					
2.6.9 2.7.9	Tous les animaux portent les marques auriculaires bicolores du label																				
Wenn andere Ohrmarken als die IPS Ohrmarken eingesetzt sind: abklären von welchem Zuchtbetrieb die Tiere kommen und ob es eine Genehmigung dazu gibt; wenn Nein, dann Ohrmarken und Begleitdokumente zur Herkunft der Tiere fotografieren																					
2.6.10	Possibilité de rafraîchissement présente																				
Wenn keine Abkühlungsmöglichkeit vorhanden ist, Tagestemperatur notieren. Bei Tagestemperatur >25°C und fehlender Abkühlungsmöglichkeit Nachkontrolle innerhalb von zwei Wochen ansetzen.																					
2.6.11 2.7.11	Abreuvoirs et appareillages pour l'alimentation nécessaires présents et fonctionnels (détention plein air: sur sol ferme)																				
Stichprobe bei einzelnen Tränkenippeln, ob Wasser läuft und bei einzelnen ad libitum Automaten, ob sie gefüllt sind. Bei Breifutterautomaten prüfen, ob die Wassernippel in Betrieb sind, da sie ansonsten als Trockenfutterautomaten gelten (weniger Fressplätze!).																					
<ul style="list-style-type: none"> • Nötige Tränken: Bei Trocken und Breifütterung 12 Tiere pro Tränke, bei Flüssigfütterung 24 Tiere pro Tränke (Wassernippel am Futterautomat darf man mitzählen) • Nötige Fressplätze gemäss Abmessungen für Aufstallungssysteme ART (siehe auch IPS Richtlinien Tierhaltung Anhang III). • Freilandschweine: befestigter Futterplatz (Standplatzlänge und Trogbreite) • Freilandschweine: Tränke unbedingt kontrollieren, auch Sauberkeit des Wassers 																					
2.6.12	La courette est accessible en permanence (dérogations admises : maladie, la nuit pendant max. 3 jours après la mise en place en cas de conditions météorologiques extrêmes)																				
Der Auslauf muss bei jeder Witterung und vom ersten Tag der Einstallung an offen sein (Ausnahme: nachts, bei extremer Witterung, nur max. 3 Tage nach Einstallung); permanent bedeutet 24 Std.																					
2.6.13 2.7.13	Animaux malades, blessés, affaiblis dans un local séparé / box infirmerie; box infirmerie en ordre																				
<ul style="list-style-type: none"> • Krankes Tier in der Gruppe → kann es fressen, trinken, liegen? Wenn Nein oder wenn es geplagt wird, muss es separiert werden • Krankes Tier separiert → stimmen Flächen, Einstreu, Futter, Wasser? • Tier mit Schmerzen → wird es behandelt? → im Zweifelsfall Behandlungsjournal anschauen • Tier leidet und kaum Genesungschance → Auflage machen, dass ein Tierarzt das Tier beurteilen muss und es eine Rückmeldung an den KD über das weitere Vorgehen gibt oder je nach Situation auch rasche Nottötung vereinbaren <p>Es ist manchmal schwer zu beurteilen, ob einem kranken Tier gut genug geschaut wird oder nicht, ob noch Heilungschancen bestehen oder nicht. Auch abklären, ob der Tierarzt das Tier gesehen / behandelt hat.</p>																					
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Tierkategorie</th> <th>Minimale Liegefläche</th> <th>Auslauf¹⁾</th> <th>Min. Totalfläche / Tier</th> <th>Minimale Fläche / Bucht</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Schweine 25 – 60 kg</td> <td>0.4 m² / Tier</td> <td>fakultativ</td> <td>1.3 m² / Tier</td> <td>2.6 m² / Tier</td> </tr> <tr> <td>Schweine 60 – 110 kg</td> <td>0.6 m² / Tier</td> <td>fakultativ</td> <td>1.6 m² / Tier</td> <td>3.2 m² / Tier</td> </tr> <tr> <td>Schweine 110 – 130 kg</td> <td>0.75 m² / Tier</td> <td>fakultativ</td> <td>2.25 m² / Tier</td> <td>4.5 m² / Tier</td> </tr> </tbody> </table>		Tierkategorie	Minimale Liegefläche	Auslauf ¹⁾	Min. Totalfläche / Tier	Minimale Fläche / Bucht	Schweine 25 – 60 kg	0.4 m ² / Tier	fakultativ	1.3 m ² / Tier	2.6 m ² / Tier	Schweine 60 – 110 kg	0.6 m ² / Tier	fakultativ	1.6 m ² / Tier	3.2 m ² / Tier	Schweine 110 – 130 kg	0.75 m ² / Tier	fakultativ	2.25 m ² / Tier	4.5 m ² / Tier
Tierkategorie	Minimale Liegefläche	Auslauf ¹⁾	Min. Totalfläche / Tier	Minimale Fläche / Bucht																	
Schweine 25 – 60 kg	0.4 m ² / Tier	fakultativ	1.3 m ² / Tier	2.6 m ² / Tier																	
Schweine 60 – 110 kg	0.6 m ² / Tier	fakultativ	1.6 m ² / Tier	3.2 m ² / Tier																	
Schweine 110 – 130 kg	0.75 m ² / Tier	fakultativ	2.25 m ² / Tier	4.5 m ² / Tier																	
1) Auslauf kann nur zur Gesamtfläche gezählt werden, wenn permanent zugänglich;																					

Die Einzelhaltungs- und Haltungsdauer ohne Auslauf ist zu notieren (Journal für Sonderfälle). Wenn auf dem Betrieb aktuell kranke Tiere in einer Krankenbucht vorhanden sind, die Aufzeichnung dazu prüfen.	
2.6.14 2.7.14	Le nombre maximum d'animaux autorisé par box et par mise à l'étable est respecté
1-4 der Buchten (je nach Betriebsgrösse), diesbezüglich genauer anschauen. Wenn keine Vermessung des Betriebes vorhanden ist, die Liegefläche dieser Stichproben-Buchten ausmessen und die max. Tierzahl bezogen auf die LF anschauen. Wenn zu viele Tiere in einer Bucht eingestallt sind, dann die Anzahl Tiere der Bucht und deren LG (im Durchschnitt) notieren, die Flächen erfassen (wenn diese nicht in der CL BA dazu vorhanden sind → Liegefläche, Auslauf, Totalfläche, Fressplätze) und wie viel m ² eingestreute Liegefläche vorhanden sind. Dies ist wichtig für die Beurteilung des Mangels. Beispiel: <ul style="list-style-type: none"> • 25 Mastschweine 90 kg LG eingestallt, Totalfläche reicht nur für 18 Tiere → 7 Tiere zu viel → 28 % überbelegt 	
2.6.15 2.7.15	Inventaire des médicaments électronique tenu à jour selon la directive
Ist auch Grundanforderung (Kontrolle alle 4 Jahre): hier nur prüfen, ob eine elektronische Inventarliste geführt wird.	
2.6.16 2.7.16	Journal des traitements électronique tenu à jour selon la directive
Ist auch Grundanforderung (Kontrolle alle 4 Jahre): prüfen, ob ein elektronisches Behandlungsjournal geführt wird.	

Porcs en plein air

2.7.20	Tous les porcs plein air de l'exploitation sont détenus selon les exigences IPS pour porcs plein air				
Sollten noch weitere Schweine auf dem Betrieb sein, genau abklären wer dafür zuständig ist und warum / seit wann die Tiere dort gehalten werden. Sind es einzelne Tiere oder mehrere. Sind die Tiere in einem IPS-konformen Stall oder nicht. Je nach Witterung dürfen die Mastschweine bis 35 kg in einem IPS konformen Stallabteil gehalten werden, spätestens danach müssen sie in Freilandhaltung.					
2.7.21	Les abris offrent une protection contre le froid et la chaleur.				
Der Unterstand muss mindestens die Fläche der Liegefläche erfüllen und muss immer trocken und sauber eingestreut sein.					
2.7.22	Climat de l'abri (gaz nocifs, circulation de l'air, température, etc.) en ordre				
Im Unterstand sollte keine Zugluft vorhanden sein. Die Luft sollte nicht stickig sein. (Beissen in den Augen, Brennen der Atemwege). Gutes Atmen sollte möglich sein. Sollte etwas der oben aufgeführten Punkte nicht möglich sein → Auflage sofortige Massnahmen ergreifen Bsp. Misten bei Ammoniak / Zusätzliches Abdichten der Hütte bei Zugluft					
2.7.23	Surfaces des abris et des prés suffisantes pour les animaux (nombre max. d'animaux respecté)				
Erfüllt wenn: <ul style="list-style-type: none"> • Pro Parzelle maximal 150 Schweine gehalten werden. • Der minimale Flächenbedarf (in m² / Tier) gem. Tabelle eingehalten wird 					
Tierkategorie	Liegefläche/ Unterstand	Beschattung	Naturboden- auslauf	Belegdauer der Parzelle	Futterplätze
Abgesetzte Ferkel <15 kg	0.15	0.15	200	1 Umtrieb	12cm /Tier
Abgesetzte Ferkel <25 kg	0.25	0.25	200	1 Umtrieb	18cm /Tier
Mastschweine 25-60 kg	0.4	0.4	200	1 Umtrieb	27cm /Tier

Mastschweine 60-110 kg	0.6	0.6	200	1 Umtrieb	33cm /Tier
Mastschweine > 110 kg	1.2	1.2	200	1 Umtrieb	36cm /Tier
Nicht säugende Zuchtsauen	1.2	1.2	300	4 Monate	45cm /Tier
Muttersauen mit Ferkeln	4	4	400	4 Monate	45cm /Tier
Eber	1.2	1.2	200	4 Monate	45cm /Tier

Hinweis:

Die Weidefläche von Muttersauen mit Ferkeln kann bei kürzerer Belegdauer reduziert werden. Bei einer Belegung bis 2 Monate beträgt der min. Flächenbedarf 200 m², bei einer Belegung bis 3 Monate 300 m².

Säugende Muttersauen: Während der Säugezeit können Muttersauen getrennt in Einzelparzellen gehalten werden.

2.7.24	Aire de sortie sur sol naturel : zones marécageuses clôturées (à l'exception du bain de boues), distance d'au moins 10m par rapport aux eaux de surface au respect de la protection des eaux
---------------	---

Erfüllt wenn:

- Die Grasnarbe auf der Weidefläche geschlossen ist. Die Schweine sollen auf einer bewachsenen Fläche mit aktivem Wurzelwerk gehalten werden.
- Sumpfige Stellen ausgezäunt sind, wobei eine Suhle im Sommerhalbjahr oder bei Lufttemperaturen über 25° C im Schatten vorgeschrieben ist.
- Der Abstand der Weideflächen zu Oberflächengewässern mind. 10m beträgt.

Hinweis

Wird der Abstand zu Oberflächengewässern nicht eingehalten, müssen sofort Massnahmen ergriffen werden.

2.7.25	En été: possibilité de se vautrer dans la boue et de se mettre à l'ombre sur le pré, aucun risque de blessure identifiable
---------------	---

Erfüllt wenn:

- Die Schweine in Freilandhaltung ab einer Lufttemperatur im Schatten von 25° C und spätestens während des Sommerhalbjahres (01. März bis 31. Oktober) eine Suhle zur Verfügung haben.
- Eine beschattete Fläche ausserhalb der Liegehütten vorhanden ist, die mindestens der vorgeschriebenen Liegeflächengrösse für die Anzahl Tiere entspricht.
Beispiel: 25 Ausmastschweine brauchen 15 m² Liegefläche eingestreut und zusätzlich 15 m² beschattete Fläche durch beispielsweise ein Schattennetz.
- Keine scharfen Kanten, hervorstehenden Nägel oder sonstige Verletzungsrisiken festgestellt werden können

2.7.26	Les animaux n'ont subi aucune intervention prohibée, pas de boucles nasales
---------------	--

Erfüllt wenn:

Keine Tiere beobachtet werden an denen unerlaubte Eingriffe gem. TschV vorgenommen wurden.

Hinweis:

Verbotene Handlungen bei Schweinen sind insbesondere:

- Coupieren der Schwänze
- Abschleifen der Zähne
- Einsatz von Nasenringen/ oder -klammern

Streng beurteilen und genau erfassen warum (unbedingt Fotos machen).

2.7.27	Un plan de l'aire de sortie est disponible
---------------	---

Erfüllt wenn:

- Ein Nutzungsplan des Naturbodenauslaufes vorhanden ist worauf mindestens folgende Grössen einsehbar sind
 - Grösse des Areals
 - Standort und Grösse der Liegeflächen
 - Standort und Grösse der Schattenplätze
 - Standort und Grösse der Suhle, falls vorhanden
 - Nahe Oberflächengewässer, falls vorhanden

2.7.28	Le pré est intégré dans le plan de rotation des cultures, les périodes de rotation sont respectées
Erfüllt wenn : <ul style="list-style-type: none">• Die Schweineweiden mit der Rotation der Feldkulturen verschoben werden• Die Belegedauer gem. IPS Richtlinien eingehalten wird.• Die Belegung einer Parzelle für mind. 2 Jahre unterbrochen wird und dies im Fruchtfolgeplan ersichtlich ist.	

2.11 Vaches SRPA / SST + SRPA

Généralités

Normalement, contrôle par le bureau des organisations d'inspection uniquement pour le statut SST/SRPA. Pour les nouvelles admissions, il est possible de recevoir un mandat de contrôle sur la tablette pour un contrôle sur place.

Points de contrôle et explications

2.11.1	Les animaux, l'écurie ainsi que les installations d'alimentation sont propres
<p>Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les animaux sont propres, non mouillés et n'ont pas de blessures. • Les stabulations (incl. l'aire d'exercice) sont propres (nettoyages réguliers, élimination des déjections, litière propre en suffisance, etc.). • Le climat et la température des locaux sont adaptés à la catégorie d'animaux. <p>Les installations d'alimentation sont dans un état d'hygiène irréprochable et régulièrement nettoyées.</p>	
2.11.2	Les aires de repos sont recouvertes de litière
<p>Condition remplie si:</p> <p>L'aire de repos est à tout moment entièrement recouverte d'une litière agréée (paille longue, paille hachée, sciure de bois, copeaux de bois dépoussiérés, év. autres matériaux).</p>	
2.11.3	Tous les animaux de la catégorie A1 et A2 remplissent les exigences SRPA
<p>Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tous les animaux des catégories A2 à A9 sont détenus selon les exigences SST. <ul style="list-style-type: none"> ▪ A1 = vaches laitières ▪ A2 = autres vaches 	
2.11.4	Tous les animaux de la catégorie A1 et A2 remplissent les exigences SST
<p>Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tous les animaux des catégories A2 à A9 sont détenus selon les exigences SRPA. <ul style="list-style-type: none"> ▪ A1 = vaches laitières ▪ A2 = autres vaches (incl. vaches à l'engrais) 	

3.3 – 3.4 Volaille d'engraissement

Généralités

Ces points de contrôle des exigences générales sont listés sur les checklists des poulets d'engraissement ainsi que celui des dindes d'engraissement. Si les deux catégories sont contrôlées en même temps et un des points généraux n'est pas rempli, noter quelle catégorie est concerné.

Points de contrôle et explications

Exigences du label IP-Suisse pour la volaille d'engraissement (poulets et dindes)

3.1.1	Les aliments médicamenteux et les médicaments sont administrés exclusivement avec une ordonnance vétérinaire.
<p>Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> Les aliments médicamenteux et les médicaments sont administrés exclusivement sur ordonnance vétérinaire. <p>Remarque: Consulter les ordonnances et les journaux de traitement.</p> <p>Non remplie si: Il n'y a pas d'ordonnances, mais des médicaments sont disponibles sur l'exploitation ou des traitements peuvent être prouvés.</p>	
3.1.2	L'utilisation des médicaments et de biocides est inscrite dans le journal de traitements ou dans le rapport d'engraissement (motif du traitement, médicament, date).
<p>Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> L'administration de médicaments et de biocides est inscrite dans le journal de traitements ou le rapport d'engraissement. Pour chaque saisie, le motif du traitement, le produit/médicament administré et la date d'utilisation sont visibles. 	

3.3 Poulets d'engraissement

Points de contrôle et explications

2.0.4	La totalité des poulets d'engraissement de l'exploitation sont élevés conformément aux directives IPS.
<p>Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> La totalité des poulets d'engraissement d'une même exploitation sont élevés selon les directives IPS (SST + parcours herbeux). <p>Remarque: Par «même exploitation», on entend aussi bien des unités géographiques (= poulaillers de différents propriétaires sur la même exploitation) que des unités juridiques (= poulaillers séparées localement du même propriétaire ou de la même communauté d'exploitation).</p>	
3.3.1	Tous les poulets d'engraissement, toutes les halles d'engraissement et toutes les installations d'alimentation sont propres.
<p>Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> Les poulets d'engraissement sont propres, ne sont pas mouillés et ne présentent aucune blessures. Tous les lieux de détention (y compris les enclos) sont propres (nettoyage régulier, élimination des excréments, litière suffisamment propre, etc.). Le climat et la température du poulailler sont adaptés à la catégorie d'animaux. Les installations d'alimentation sont dans état hygiénique irréprochable et sont nettoyées régulièrement. 	
3.3.2	La détention des poulets d'engraissement répond aux exigences SST.
<p>Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> La totalité des poulets d'engraissement répond aux exigences SST. <p>Remarque : La preuve de la SST est déterminante.</p>	
3.3.3	Tous les poulets d'engraissement ont été éclos et élevés en Suisse.
<p>Conditions remplies si:</p> <ul style="list-style-type: none"> Tous les poulets d'engraissement sont nés en Suisse. Tous les poulets d'engraissement ont été détenus sur des exploitations Suisse sans interruption <p>Remarque: Consulter le bon de livraison des poussins.</p>	
3.3.4	Une lignée hybride admise pour le programme IP-SUISSE est détenue.
<p>Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> Une des lignées hybrides suivantes a été mise à l'engraissement: <ul style="list-style-type: none"> Hubbard JA 957 Hubbard JA 987 Hubbard JA 987k Hubbard Red Bro <p>Remarque: Consulter le bon de livraison des poussins.</p>	
3.3.5	Densité d'occupation maximale respectée (max. 30 kg/m²)
<p>Remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> La densité d'occupation maximale de 30 kg/m² n'est pas dépassée <p>Remarque: Nouvelles admissions: Vérifier tous les rapports d'engraissement des 12 mois précédents Contrôles annuels: Vérifier tous les rapports d'engraissement depuis le dernier contrôle IPS poulets à l'engrais. Calculer si la densité d'occupation maximale a été dépassée en utilisant le poids total déclaré le plus élevé</p>	

<p>des rapports. Si la densité d'occupation maximale est dépassée, effectuer tous les rapports et noter le nombre des passages d'engraissement ou la densité était dépassée.</p> <p>Déserrage: Si l'exploitation met trop de poussins (d'animaux) en poulailler et déserre pendant la durée d'engraissement, calculer la densité d'occupation au moment du déserrage.</p>	
3.3.6	Du 1.5. au 30.9., un abreuvoir d'au moins 6 m de long est disponible à l'ACE et fonctionne pendant les heures d'accès.
<p>Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> Un abreuvoir d'au moins 6 m de long est disponible dans l'ACE du 1.5. au 30.9. et fonctionne pendant les heures d'accès. <p>Remarque: Chaque jour, les animaux doivent avoir accès à une aire à climat extérieur (ACE) pendant la journée.</p>	
3.3.7	Les trappes de sortie du poulailler vers l'ACE et de l'ACE vers le parcours herbeux correspondent aux exigences du manuel de contrôle.
<p>Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> Suffisamment de trappes de sorties sont ouvertes du poulailler vers l'ACE et de l'ACE vers le parcours herbeux: <ul style="list-style-type: none"> Les ouvertures sous forme d'ouvertures en grillages ou en matière synthétique doivent représenter au moins 8% de la surface du sol à l'intérieur du poulailler. Chaque ouverture doit avoir une largeur min. de 0.7 m et une longueur min. de 2 m pour 100 m² de surface au sol intérieur du poulailler. <p>Pas remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> Les ouvertures sont partiellement ou complètement fermées, ou si le nombre d'ouvertures est insuffisant. 	
3.3.8	À partir du 22ème jour de vie, le parcours herbeux est accessible tous les jours pour tous les poulets d'engraissement. Si le parcours herbeux n'est pas accessible, la justification selon le manuel de contrôle est autorisée.
<p>Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> Le parcours herbeux est accessible tous les jours à partir du 22e jour de vie. L'accès au parcours herbeux est ouvert de 13 heures au plus tard jusqu'à 16 heures au minimum, mais au moins pendant cinq heures <p>Remarque: Si l'accès à l'aire à climat extérieur doit être accordé selon le SST, l'accès au parcours herbeux est également accordé. Si le parcours herbeux n'est pas accessible, la justification est admise (exceptions selon OPD):</p> <ul style="list-style-type: none"> Sol gelé ou mouillé Pendant et après de fortes précipitations En cas de vent fort En cas de température très basse par rapport à l'âge des animaux Le jour du chargement 	
3.3.9	Le journal de sortie des poulets d'engraissement est complet et à jour (type de sortie, heures, justifications).
<p>Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> Le journal de sortie des poulets d'engraissement est complet et à jour (type de sortie, heures, justifications). <p>Remarque: La sortie doit être documentée après trois jours au plus tard par groupe d'animaux ayant bénéficié d'une sortie commune ou par animal individuel.</p>	
3.3.10	Un croquis actuel du parcours herbeux des poulets d'engraissement ainsi que des éléments d'ombrage et de protection, avec indication de leur surface, est disponible.
<p>Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> Un croquis actuel du parcours herbeux des poulets d'engraissement ainsi que des éléments d'ombrage et de protection, avec indication de leur surface, est disponible. 	

Remarque: La surface de l'ensemble du parcours herbeux et des différentes structures doit être mentionnée.	
3.3.11	La surface totale du parcours herbeux des poulets d'engraissement est au moins deux fois plus grande que la surface intérieure de la halle d'engraissement correspondante.
Condition remplie si:	
<ul style="list-style-type: none"> La surface totale du parcours herbeux des poulets d'engraissement est au moins deux fois plus grande que la surface intérieure de la halle d'engraissement correspondante. 	
Remarque: Si des zones marécageuses sont clôturées, elles ne doivent pas être comptées dans la surface totale.	
3.3.12	Les exigences relatives aux éléments d'ombrage et de protection sont remplies sur le parcours herbeux des poulets d'engraissement.
Condition remplie si:	
<ul style="list-style-type: none"> Les exigences relatives aux éléments d'ombrage et de protection sont respectées: <ul style="list-style-type: none"> Au moins 2 éléments Taille minimale des éléments: 2 m² Au moins 5 m² d'éléments d'ombrage et de protection pour 1000 animaux Les éléments naturels et artificiels sont autorisés Distance entre les éléments : min. 5 m et max. 20 m 	
3.3.13	Le parcours herbeux des poulets d'engraissement est couvert de graminées et de plantes herbacées. Les endroits marécageux (en dehors des abris) sont clôturés.
Condition remplie si:	
<ul style="list-style-type: none"> Le parcours herbeux des poulets d'engraissement est couvert de graminées et de plantes herbacées. Les endroits marécageux (en dehors des abris) doivent être clôturés. 	
3.3.14	Pour les aliments destinés aux poulets d'engraissement, des preuves actuelles sont disponibles sous forme d'étiquettes de produits, bons de livraison ou de factures. Les aliments pour animaux sont certifiés pour la production sous label IPS.
Condition remplie si:	
<ul style="list-style-type: none"> Pour les aliments destinés aux poulets d'engraissement, des preuves actuelles sont disponibles sous forme d'étiquettes de produit, bons de livraison ou de factures. Les aliments pour animaux sont certifiés pour la production sous label IPS. 	

3.4 Dindes d'engraissement

Points de contrôle et explications

2.0.5	La totalité des dindes d'engraissement de l'exploitation sont élevées conformément aux directives IPS.
<p>Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> • La totalité des poulets d'engraissement d'une même exploitation sont élevés selon les directives IPS. <p>Remarque: Par «même exploitation», on entend aussi bien des unités géographiques (= poulaillers de différents propriétaires sur la même exploitation) que des unités juridiques (= poulaillers séparées localement du même propriétaire ou de la même communauté d'exploitation).</p>	
3.4.1	Toutes les dindes d'engraissement, toutes les halles d'engraissement et toutes les installations d'alimentation sont propres.
<p>Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dindes sont propres, non mouillées et n'ont pas de blessures. • Les stabulations (incl. l'aire d'exercice) sont propres (nettoyages réguliers, élimination des déjections, litière propre en suffisance, etc.). • Le climat et la température des locaux sont adaptés à la catégorie d'animaux. • Les installations d'alimentation sont dans un état d'hygiène irréprochable et régulièrement nettoyées. 	
3.4.2	La détention des dindes d'engraissement répond aux exigences SST.
<p>Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toutes les dindes sont détenues selon les exigences SST. 	
3.4.3	La détention des dindes d'engraissement répond aux exigences SRPA.
<p>Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toutes les dindes sont détenues selon les exigences SRPA. 	
3.4.4	La surface totale du parcours herbeux des dindes d'engraissement est au moins deux fois plus grande que la surface intérieure de la halle d'engraissement correspondante.
<p>Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> • La surface totale du parcours herbeux des dindes d'engraissement est au moins deux fois plus grande que la surface intérieure de la halle d'engraissement correspondante. <p>Remarque: Si des zones marécageuses sont clôturées, elles ne doivent pas être comptées dans la surface totale.</p>	
3.4.5	Pour les aliments destinés aux dindes d'engraissement, des preuves actuelles sont disponibles sous forme de d'étiquettes de produits, bons de livraison ou de factures. Les aliments pour animaux sont certifiés pour la production sous label IPS.
<p>Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les aliments destinés aux dindes d'engraissement, des preuves actuelles sont disponibles sous forme d'étiquettes de produit, bons de livraison ou de factures. Les aliments pour animaux sont certifiés pour la production sous label IPS. 	

4. Lapins

Généralités

Flächenvorgaben für Zuchtkaninchen: Die Vorschriften gelten ausschliesslich für mittelschwere Rassen (3.5 – 5.5 kg LG, wie z.B. die Rasse ZIKA). Werden andere Rassen mit abweichendem Körpergewicht gehalten, müssen die Produzenten die Flächenvorgaben vorgängig mit IP-SUISSE absprechen.

Points de contrôle et explications

Exigences générales pour les lapins d'élevage et engraissement

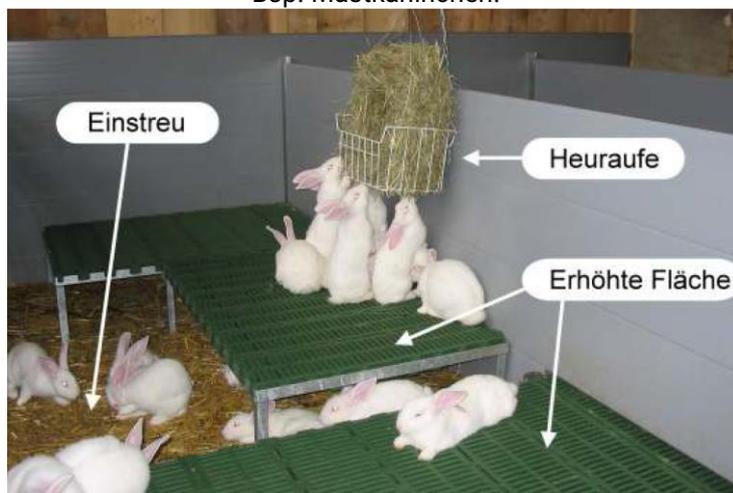
4.1.1	Die Lichtstärke im Aktivitätsbereich beträgt mind. 15 Lux (Tageslicht)
Erfüllt wenn:	
<ul style="list-style-type: none"> Im Aktivitätsbereich die Lichtstärke mindestens 15 Lux beträgt (natürliches Tageslicht). Kunstlicht ist nicht erlaubt. 	
4.1.2	Die einzustreuende Fläche ist bodendeckend mit geeignetem Einstreumaterial versehen
Erfüllt wenn:	
<ul style="list-style-type: none"> Die einzustreuende Fläche bodendeckend mit geeignetem Einstreumaterial erfolgt. 	
4.1.3	Alle Tiere sind in der Schweiz geboren, aufgezogen und ausgemästet worden
Erfüllt wenn:	
<ul style="list-style-type: none"> Die Kaninchen in der Schweiz oder im Fürstentum Liechtenstein geboren und gehalten werden. 	
4.1.4	Auf dem gleichen Betrieb werden sämtliche Kaninchen gemäss den geltenden Labelanforderungen gehalten
Erfüllt wenn:	
<ul style="list-style-type: none"> Sämtliche auf dem Betrieb gehaltenen Kaninchen die IP-SUISSE Labelanforderungen erfüllen. 	
4.1.5	Geeignetes Nageobjekt und Raufutter ist vorhanden (Heu, Luzerne, Grünfutter oder Vergleichbares)
Erfüllt wenn:	
<ul style="list-style-type: none"> Raufutter vorhanden ist. Bsp. Heu, Luzerne, Grünfutter oder Ähnliches. Ein geeignetes Nageobjekt vorhanden ist. Bsp. Nagehölzer, Rinde, Äste oder Vergleichbares. 	

Lapins d'engraissement

4.2.1	Alle Mastkaninchen, Stallungen und Fütterungseinrichtungen sind sauber
Erfüllt wenn:	
<ul style="list-style-type: none"> Die Mastkaninchen sauber sind, nicht nass sind und keine Verletzungen haben. Die Stallungen (auch Ausläufe) sauber sind (regelmässige Reinigung, Kotentfernung, ausreichend saubere Einstreue usw.). Stallklima und Stalltemperatur auf die Tierkategorie abgestimmt ist. Die Fütterungseinrichtungen sind in hygienisch einwandfreiem Zustand zu halten und werden regelmässig gereinigt. 	
4.2.2	Alle Mastkaninchen erfüllen die BTS Anforderungen
Erfüllt wenn:	
<ul style="list-style-type: none"> Alle Mastkaninchen die Anforderungen BTS erfüllen. 	
Hinweis:	
Nur informativ für IP-SUISSE: Unter Bemerkungen aufführen, ob ein gültiger BTS-Kontrollbericht vorliegt	
Flächen gemäss Anforderungen BTS:	
Die Mindestgrösse einer Bucht beträgt 2 m ² .	
Jungtiere müssen in Gruppen gehalten werden.	

Flächenvorgaben je Tier	Absetzen bis 35. Lebensstag	36. bis 84. Lebensstag	Ab dem 85. Lebensstag
Minimale Gesamtfläche je Tier, wovon	0.1 m ²	0.15 m ²	Mind. 0.25 m ²
erhöhte Fläche je Tier	0.02 – 0.04 m ²	0.04 – 0.06 m ²	0.06 – 0.08 m ²
minimale eingestreute Fläche je Tier	0.03 m ²	0.05 m ²	0.08 m ²

Bsp. Mastkaninchen:



4.2.3	Alle Tiere halten sich während der gesamten Mastdauer auf dem Labelbetrieb auf
Erfüllt wenn:	
<ul style="list-style-type: none"> Sich alle Tiere während der gesamten Mastdauer auf dem Labelbetrieb aufhalten. 	
4.2.4	Die Mindestgrösse einer Bucht beträgt 2m2
Erfüllt wenn:	
<ul style="list-style-type: none"> Alle Buchten im Minimum eine Fläche von 2m² haben. 	
4.2.5	Alle Tiere werden frei in Gruppen gehalten
Erfüllt wenn:	
<ul style="list-style-type: none"> Alle Tiere frei in Gruppen gehalten werden. 	
4.2.6	Zugekaufte Jungtiere stammen ausschliesslich aus IPS Zuchtbetrieben
Erfüllt wenn:	
<ul style="list-style-type: none"> Alle zugekauften Tiere aus IP-SUISSE Kaninchenzuchtbetrieben stammen. 	
Hinweis:	
Eventuell Betriebe von denen Mastkaninchen zugekauft werden, namentlich aufführen.	

Lapins d'élevage

4.3.1	Alle Zuchtkaninchen, Stallungen und Fütterungseinrichtungen sind sauber
Erfüllt wenn:	
<ul style="list-style-type: none"> Die Zuchtkaninchen sauber sind, nicht nass sind und keine Verletzungen haben. Die Stallungen (auch Ausläufe) sauber sind (regelmässige Reinigung, Kotentfernung, ausreichend saubere Einstreue usw.). Stallklima und Stalltemperatur auf die Tierkategorie abgestimmt ist. Die Fütterungseinrichtungen sind in hygienisch einwandfreiem Zustand zu halten und werden regelmässig gereinigt. 	

4.3.2

Die Gesamtflächen je Zibbe/Rammler werden eingehalten:

IPS Einzelhaltung: 0.78 m² / je Zibbe

- wovon erhöhte Bodenfläche 0.20 m²
- wovon eingestr. Fläche 0.20 m² / je Zibbe
- zusätzliche Nestkammer: 0.10m²

IPS Gruppenhaltung: 0.80 m² / je Zibbe

- wovon erhöhte Fläche 0.20 m² / je Zibbe
- wovon eingestr. Fläche 0.15 m² / je Zibbe
- zusätzliche Nestkammer: 0.10m²

Erfüllt wenn:

- Alle Zibben/Rammler die Flächenvorgaben erfüllen.

Hinweis:

Folgende 3 Haltungssysteme werden von IPS akzeptiert:

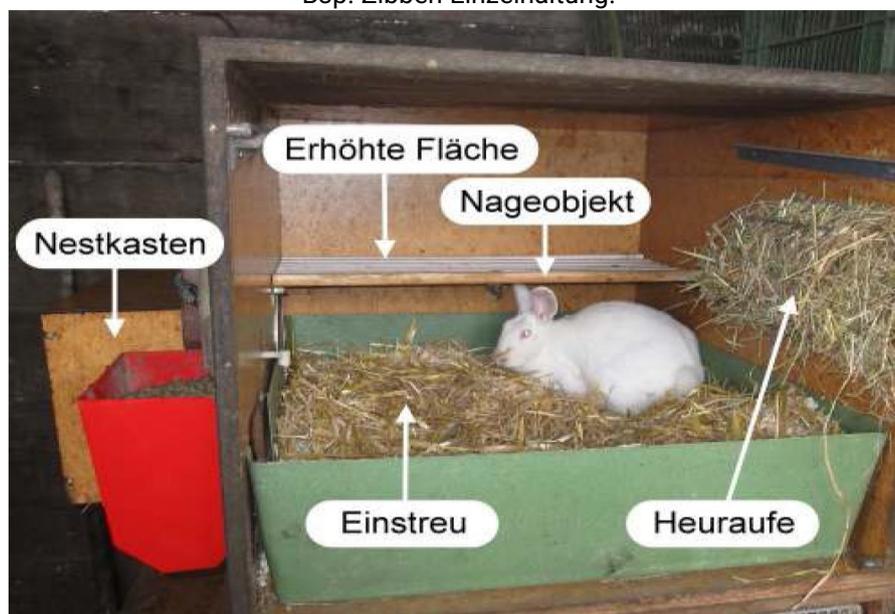
1.) Einzelhaltung:

Flächenvorgaben bei Einzelhaltung je Zibbe/Rammler:

	Flächenvorgaben für Zuchtkaninchen mittelschwere Rassen (3.5 – 5.5 kg LG, z.B. ZIKA)
Minimale Gesamtfläche je Tier, wovon	0.78 m ² je Tier
- erhöhte Bodenfläche	0.20 m ²
- eingestreute Bodenfläche minimal	0.20 m ² je Tier
Zusätzliche Fläche für Nestkammer	0.10 m ² je Tier

Normalerweise wird die Nestkammer aussen an der Box angehängt. Wenn die Nestkammer in die Box gestellt wird, muss der Zibbe die geforderte minimale Bodenfläche verbleiben. Eine erhöhte Fläche, mindesten 20 cm über Boden muss vorhanden sein, wobei die Decke der Nestkammer nicht als erhöhte Fläche gezählt werden darf.

Bsp. Zibben Einzelhaltung:



2.) Gruppenhaltung IP-SUISSE:

Flächenvorgaben bei Gruppenhaltung je Zibbe/Rammler:

	Flächenvorgaben für Zuchtkaninchen mittelschwere Rassen (3.5 – 5.5 kg LG, z.B. ZIKA)
Minimale Gesamtfläche je Tier, wovon	0.80 m ² je Tier
- erhöhte Fläche minimal	0.20 m ² je Tier
- eingestreute Fläche minimal	0.15 m ² je Tier
Zusätzliche Fläche für Nestkammer	0.10 m ² je Tier

Gruppenhaltung BTS:

Flächenvorgaben bei Gruppenhaltung BTS je Zibbe/Rammler:

	Flächenvorgaben für Zuchtkaninchen mittelschwere Rassen (3.5 – 5.5 kg LG, z.B. ZIKA)
Minimale Gesamtfläche je Tier, wovon	1.50 m ² je Tier
- erhöhte Fläche minimal	0.40 m ² je Tier
- eingestreute Fläche minimal	0.50 m ² je Tier
Zusätzliche Fläche für Nestkammer	0.10 m ² je Tier

Unter Bemerkungen immer das Haltungssystem ankreuzen. Falls BTS erfüllt wird, ankreuzen, ob ein gültiger BTS Kontrollbericht vorliegt.

4.3.3

Eine erhöhte Fläche, mindestens 20 cm über Boden ist vorhanden

Erfüllt wenn:

- Eine erhöhte Fläche vorhanden ist welche mind. 20 cm über Boden ist.

4.3.4

Ab der ersten Deckung befinden sich die Zibben auf dem Labelbetrieb

Erfüllt wenn:

- Sich die Zibben ab der ersten Deckung auf dem Labelbetrieb befinden.

Lait des prés

Points de contrôle et explications

1.1	Surface agricole utile
Ne doit pas être contrôlé, ce chiffre provient directement du système à points biodiversité	
1.1.1	Prairies permanentes
Ne doit pas être contrôlé, ce chiffre provient directement du système à points biodiversité	
1.1.2	Terres ouvertes
Ne doit pas être contrôlé, ce chiffre provient directement du système à points biodiversité	
1.1.3	Prairies temporaires
Ne doit pas être contrôlé, ce chiffre provient directement du système à points biodiversité	
1.1.4	Culture intercalaire
Remplie lorsque: <ul style="list-style-type: none"> la surface indiquée des cultures intercalaires correspond aux indications de Suisse Bilanz / du carnet des champs. 	
1.1.5	Maïs d'ensilage
Remplie lorsque: <ul style="list-style-type: none"> la surface indiquée des cultures de maïs d'ensilage correspond aux indications de Suisse Bilanz / du carnet des champs. Remarque: Le maïs grain ne peut être déclaré comme surface de maïs d'ensilage. Dans la surface de fourrage grossier, 20 % maximum de la surface herbagère sont pris en compte comme maïs d'ensilage.	
2	Lait produit et taille du troupeau
Ces données peuvent être reprises de Suisse Bilanz. Si elles manquent, les rechercher dans d'autres sources (p. ex. BDTA, Swiss Herdbook, etc.) ou bien procéder à une évaluation personnelle.	
2.1	Exigences SRPA vaches laitières
Remplie lorsque: <ul style="list-style-type: none"> Toutes les vaches détenues dans l'exploitation de la catégorie A1 satisfont aux exigences SRPA. 	
2.2	Soja
Remplie lorsque: <ul style="list-style-type: none"> Toutes les vaches de la catégorie A1 ne consomment pas de soja Remarque: Les nouveaux producteurs ne peuvent plus se procurer/acheter de soja (aliments simples ou composés) dès la signature du contrat. Les restes peuvent encore être utilisés et donnés aux animaux.	
2.3	Production laitière par vache
Remplie lorsque: <ul style="list-style-type: none"> La production laitière individuelle indiquée correspond aux indications figurant sur le formulaire A de Suisse Bilanz. Remarque: Si les données Suisse Bilanz sont manquantes, inscrire les chiffres de la pesée du lait / évaluation données du herdbook. Si ces données manquent elles aussi, une auto déclaration est effectuée (lait produit divisé par le nombre de vaches).	

2.4	UGB vaches laitières
<p>Remplie lorsque:</p> <ul style="list-style-type: none"> Le nombre d'UGB vaches laitières indiqué (catégorie A1) correspond aux données de la BDTA ou de Suisse Bilanz. <p>Remarque: La BDTA communique chaque année au début du mois de juin le nombre d'UGB prises en compte pour l'exploitation dans la détermination du montant des paiements directs. C'est ce chiffre qu'il faut reprendre.</p>	
2.5	UGBFG total
<p>Remplie lorsque:</p> <ul style="list-style-type: none"> Le nombre d'UGBFG indiqué (tous bovins) correspond aux chiffres de la BDTA ou à ceux de Suisse Bilanz. <p>Remarque: La BDTA communique chaque année au début du mois de juin le nombre d'UGB prises en compte pour l'exploitation dans la détermination du montant des paiements directs. C'est ce chiffre qu'il faut reprendre.</p>	
2.6	Consommation de concentrés par vache
<p>Remplie lorsque:</p> <ul style="list-style-type: none"> Le chiffre indiqué correspond aux indications figurant sur le formulaire A de Suisse Bilanz. <p>Remarque: Si les données Suisse Bilanz sont manquantes, se baser sur les achats d'aliments concentrés / la ration de fourrages pour réaliser une évaluation.</p>	
2.7	Surface moyenne de pâture des vaches en juin, juillet, août
<p>Remplie lorsque:</p> <ul style="list-style-type: none"> Le chiffre indiqué correspond aux indications figurant dans le journal des pâtures / le plan des parcelles. <p>Remarque: L'agriculteur doit donner des explications plausibles sur les surfaces herbagères utilisées essentiellement comme pâtures pendant les mois d'été. Pour les vaches alpées durant l'été, les exploitations peuvent compter 34 ares de surface pâturée/vache laitière (=100% de part pâturée)</p>	
2.8	Herbages produit sur l'exploitation
<p>Remplie lorsque:</p> <ul style="list-style-type: none"> Le chiffre indiqué correspond aux indications figurant sur le formulaire C de Suisse Bilanz. <p>Remarque: Si les données Suisse Bilanz sont manquantes, multiplier les valeurs standard figurant à l'annexe 2 par les surfaces herbagères. Il est ainsi possible de calculer soi-même la quantité d'herbage produite. Si le canton accepte des rendements plus élevés (par rapport à l'annexe 2), ceux-ci peuvent être utilisés.</p>	

Le maïs d'ensilage ou les betteraves fourragères données au bétail ne doivent pas être pris en compte dans les calculs!

Altitude m	Nb d'utilisations par an	Intensité	Rendement dt MS/ha	Code selon relevés parcelles	Altitude m	Nb d'utilisations par an	Intensité	Rendement dt MS/ha	Code selon relevés parcelles	Besoins nets pour le Suisse-Bilanz kg/dt MS			
										N	P ₂ O ₅	K ₂ O	Mg
Prairies					Pâturages (exclusivement pâture)								
<= 600	5-6 utilisations	intensif	135	601, 613, 621	<= 600	6-8 rotations	intensif	110	616, 619	1.20	0.82	2.70	0.25
	4-5 utilisations	mi-intensif	100	601, 613, 621		5-6 rotations	mi-intensif	85	616	0.95	0.71	2.30	0.20
	3 utilisations	peu intensif	65	612, 623		2-4 rotations	peu intensif	50	616	0.50	0.57	1.70	0.15
601-700	5 utilisations	intensif	125	601, 613, 621	601-700	6-7 rotations	intensif	105	616, 619	1.20	0.82	2.70	0.25
	4 utilisations	mi-intensif	90	601, 613, 621		5 rotations	mi-intensif	80	616	0.95	0.71	2.30	0.20
	3 utilisations	peu intensif	60	612, 623		2-4 rotations	peu intensif	50	616	0.50	0.57	1.70	0.15
701-800	5 utilisations	intensif	115	601, 613, 621	701-800	5-7 rotations	intensif	100	616, 619	1.20	0.82	2.70	0.25
	4 utilisations	mi-intensif	85	601, 613, 621		4-5 rotations	mi-intensif	75	616	0.95	0.71	2.30	0.20
	3 utilisations	peu intensif	55	612, 623		2-4 rotations	peu intensif	45	616	0.50	0.57	1.70	0.15
801-900	4-5 utilisations	intensif	110	601, 613, 621	801-900	5-7 rotations	intensif	95	616, 619	1.20	0.82	2.70	0.25
	5-4 utilisations	mi-intensif	80	601, 613, 621		4-5 rotations	mi-intensif	70	616	0.95	0.71	2.30	0.20
	3-3 utilisations	peu intensif	50	612, 623		2-3 rotations	peu intensif	40	616	0.50	0.57	1.70	0.15
901-1'100	3-4 utilisations	intensif	100	601, 613, 621	901-1'100	5-6 rotations	intensif	90	616, 619	1.20	0.82	2.70	0.25
	2-3 utilisations	mi-intensif	75	601, 613, 621		4-5 rotations	mi-intensif	65	616	0.95	0.71	2.30	0.20
	2 utilisations	peu intensif	45	612, 623		1-3 rotations	peu intensif	40	616	0.50	0.57	1.70	0.15
1'101 - 1'500	3 utilisations	intensif	85	601, 613, 621	1'101 - 1'500	3-5 rotations	intensif	70	616, 619	1.20	0.82	2.70	0.25
	2 utilisations	mi-intensif	60	601, 613, 621		2-4 rotations	mi-intensif	50	616	0.95	0.71	2.30	0.20
	1-2 utilisations	peu intensif	35	612, 623		1-3 rotations	peu intensif	30	616	0.50	0.57	1.70	0.15
> 1'500	2 utilisations	intensif	85	601, 613, 621	> 1'500	3-4 rotations	intensif	60	616, 619	1.20	0.82	2.70	0.25
	1-2 utilisations	mi-intensif	45	601, 613, 621		1-3 rotations	mi-intensif	40	616	0.95	0.71	2.30	0.20
	1 utilisation	peu intensif	25	612, 623		1-2 rotations	peu intensif	20	616	0.50	0.57	1.70	0.15
---	1 utilisation	extensif	10-30	611, 622	---	1-2 rotations	extensif (<1.0 UGB/ha/ saison de pâture)	10-25	617, 618	0.5 ^[1]	0.5 ^[1]	1.2 ^[1]	0.2 ^[1]
Cultures dérochées, semis d'août/automne de prairies temporaires, coupe de printemps avant labour													
Par utilisations (maximum 25 dt MS par an) [2]										1.20	0.82	2.70	0.25
Production de semences													
Légumineuses semis pur										0.00	0.71	2.30	0.25
Graminées semis pur										1.70	0.71	2.30	0.25

[1] Besoins théoriques correspondant aux restitutions par les animaux au pâturage.

[2] Si plusieurs récoltes au printemps avant labour, il est possible sous conditions (-> chapitre 3.4 du guide Suisse-Bilanz) de compter jusqu'au maximum 50 dt MS/ha.

[3] Dans le Suisse-Bilanz, pour la production des semences de graminées pures, des rendements allant jusqu'à max. 180 dt MS/ha sont uniquement tolérés moyennant les preuves suivantes : bilan des fourrages, liste des exportations (ch. 2.10 Guide Suisse-Bilanz) ou autres documents justificatifs.

2.9 Consommation de fourrages sur l'exploitation

Remplie lorsque:

- Le chiffre indiqué correspond aux indications figurant sur le formulaire A de Suisse Bilanz.

Remarque:

Si les données Suisse Bilanz sont manquantes, multiplier les valeurs standard selon le tableau par le nombre d'animaux. Il est ainsi possible de calculer soi-même la consommation de ration de base.

Unité	Catégorie	Consommation de fourrages	
		kg MS / jour	kg MS / jour
1 animal	Vache laitière, 6'500 kg de production	15.9	58
1 animal	Jeune bétail < 1 an	3.0	11
1 animal	Jeune bétail 1 – 2-ans	6	22
1 animal	Génisses de plus de 2 ans	9	33

2.10 Consommation de fourrages par les vaches laitières

Remplie lorsque:

- Le chiffre indiqué correspond aux indications figurant sur le formulaire A de Suisse Bilanz.

Remarque:

Si les données Suisse Bilanz sont manquantes, multiplier les valeurs standard selon le tableau par le nombre d'animaux. Il est ainsi possible de calculer soi-même la consommation de ration de base.

Unité	Catégorie	Consommation de fourrages	
		kg MS / jour	kg MS / jour
1 animal	Vache laitière, 6'500 kg de production	15.9	58
1 animal	Jeune bétail < 1 an	3.0	11
1 animal	Jeune bétail 1 – 2-ans	6	22
1 animal	Génisses de plus de 2 ans	9	33

4 Part de fourrages verts de la ration totale MS durant la période de végétation

Remplie lorsque:

- Le chiffre déclaré par l'agriculteur est plausible.

Remarque:

Il s'agit ici d'une auto-déclaration. La part de fourrage vert est la part de la ration donnée au bétail sous forme d'herbe pâturée, d'herbe fraîche ou de maïs vert pendant la période de végétation.

Il est aussi éventuellement possible de calculer la part de la ration totale qui n'est pas considérée comme fourrage vert (foin, ensilage, maïs, concentrés, etc.).

8	Détention respectueuse des vaches laitières
<p>Remplie lorsque:</p> <ol style="list-style-type: none"> toutes les bêtes de la catégorie A1 satisfont aussi aux prescriptions de la SST et SRPA. des abreuvoirs sont installés dans tous les pâturages (citerne abreuvoir, fontaine, abreuvoirs automatiques, etc.). L'eau doit couler! la température de l'étable est optimisée grâce à des dispositifs auxiliaires (ventilateur, toiture isolante, circulation d'air facilitée, etc.) le parcours est en dur et que les liquides s'écoulent dans une fosse à lisier. les bêtes peuvent bénéficier en hiver de plus de 20 jours de sortie (journal des sorties). les bêtes ont de l'ombre dans tous les pâturages (2,5 m² par vache) ou un accès permanent à l'étable. En juin, juillet et août (quand les bêtes sont à l'étable pendant la journée), ce point est considéré comme conforme aux exigences. Surface accessible par vache: ce point est considéré comme conforme si les aires de sortie, d'affouragement et de repos dépassent les dimensions indiquées par vache. Stabulation libre: aire de sortie + alimentation min. 6m²; étable attachée: aire de sortie min. 12m² Ce point est considéré comme conforme si une brosse est installée dans l'étable ou sur l'aire de sortie. La brosse en pâture doit aussi être disponible en hiver. 	
9	Âge moyen des vaches laitières en années
<p>Remplie lorsque:</p> <ul style="list-style-type: none"> le chiffre déclaré est conforme aux indications du Swiss Herdbook ou de la BDTA. <p>Remarque: La valeur est calculée/reprise automatiquement à partir de la BDTA, dans ce cas aucun contrôle n'est nécessaire. Sauf: si la valeur est modifiée/calculée manuellement par le producteur, constatable par le contrôleur, si une modification manuelle avec date a été enregistrée dans la question de contrôle, alors la valeur doit être vérifiée/contrôlée par le contrôleur. Les membres du Swiss Herdbook reçoivent chaque année un document dans lequel figure l'âge moyen des vaches. Les non-membres doivent calculer l'âge moyen en fonction des données de la BDTA. Le producteur doit mettre les bases de calcul à la disposition du contrôleur.</p>	
10	Santé du troupeau
<p>Remplie lorsque:</p> <p>Antibiotiques critiques:</p> <ul style="list-style-type: none"> L'entreprise renonce à l'utilisation d'antibiotiques critiques <p>Remarque: Auto-déclaration, c'est-à-dire interrogation orale du chef d'exploitation. Il s'agit des céphalosporines de 3^e et 4^e générations, macrolides et fluoroquinolones. Exception : si prescrit par le vétérinaire. La confirmation est une signature du vétérinaire dans le journal de traitement pour le traitement respectif.</p> <p>Convention de gestions des stocks:</p> <ul style="list-style-type: none"> Une convention pour la gestion des stocks avec un vétérinaire est disponible. <p>Santé animale / médecine alternative:</p> <ul style="list-style-type: none"> Participation à des cours de formation continue sur le thème de la santé animale et/ou sur le thème de la médecine alternative. <p>Remarque: Le producteur doit être en mesure de démontrer qu'il a suivi le cours ou qu'il a utilisé d'autres remèdes.</p> <p>Tarisseurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> L'exploitant n'utilise pas de tarisseurs antibiotiques ou ne les utilise que de manière sélective. <p>Remarque: l'utilisation préventive n'est pas admise.</p>	
11	Engrais minéraux azotés/ha sur les surfaces herbagères
<p>Remplie lorsque:</p> <ul style="list-style-type: none"> La valeur indiquée en kilos (unité) correspond aux indications figurant dans le journal des pâtures/fiche parcellaire. 	

- Pour les exploitations herbagères, on peut aussi reprendre les chiffres de la fiche sur l'utilisation des engrais.

Remarque:

Sont considérées comme surfaces herbagères toutes les surfaces herbagères (incl. SCE) à l'exception du maïs et des cultures intercalaires. Les surfaces écologiques sont considérées comme des surfaces herbagères. Concrètement, toutes les prairies naturelles et temporaires peuvent être prises en compte.

13 **Communication avec les consommateurs**

Remplie lorsque:

1. l'exploitation dispose d'un site internet avec un lien vers celui d'IP-SUISSE. L'URL est à noter (p. ex. www.wiesenmilchhof.ch)
2. un panneau IP-SUISSE ou une coccinelle sont placés bien en vue dans la cour de la ferme.
3. l'agriculteur organise p. ex. un brunch du 1^{er} août avec des serviettes IP-SUISSE, des gobelets IP-SUISSE, etc.
4. l'agriculteur fait de la publicité sur sa SAU pour IP-SUISSE en utilisant la coccinelle, des panneaux alouette des champs, des panneaux d'information sur la biodiversité, etc.
5. le panneau sur le lait des prés IP-SUISSE est placé bien en vue.

Remarque:

Personne ne peut satisfaire le point 5 dans le cadre d'un contrôle d'admission, il est prévu que les panneaux ne sont distribués que si les résultats dudit contrôle sont positifs. Si ce point est coché, il est à noter que l'exploitation doit commander une affiche sur le lait des prés.

14 **Formation de jeune dans le secteur des "métiers verts"**

Auto-déclaration:

L'exploitant forme du personnel sur l'exploitation.

Les formations suivantes sont prises en considération:

- Agricultrice / agriculteur
- Stagiaire agricole
- Maraîcher
- Horticulteur
- Aviculteur
- Etc.

15 **Prestations sociales sur l'exploitation**

Auto-déclaration:

L'exploitant propose des prestations sociales pour la prise en charge de personnes/groupes spécifiques.

Les mesures sociales suivantes peuvent être prises en compte (cette liste est non exhaustive)

- Personnes âgées
- Personnes avec handicap physique / psychique
- Ex-délinquants
- Cours continus ou vacances pour personnes en difficulté
- Anciens toxicomanes
- Personnes / jeunes en difficulté
- Convalescence suite à un séjour psychiatrique
- Enfants adoptifs
- Assistance maternelle

Production végétale

Généralités

Le point 1.2.1 se trouve sur toutes les checklists de la production végétale.

Points de contrôle et explications

1.2.1	L'exploitation respecte les exigences PER
Condition remplie si: <ul style="list-style-type: none">• Toute l'exploitation remplit les conditions PER (cultures spéciales incluses).• Pas de réduction des contributions PER. Remarque: <p>Si lors de ce contrôle des insuffisances ont été notées (au-delà du seuil de tolérance), merci de les préciser dans les remarques.</p>	

5. Pommes de terre

Généralités

Le nom de la parcelle, la variété et la surface doivent être saisies des pommes de terre IPS plantés. La variante applicable de lutte contre les mauvaises herbes / défanage doit être cochée.

Points de contrôle et explications

5.1	La totalité de la surface d'une variété (toutes les parcelles) doit être cultivée selon les exigences du label (Exception: plantons et/ou pommes de terre précoces sous plastique)
<p>Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> Toute la surface consacrée à la culture d'une variété répond aux exigences du label IP-SUISSE. <p>Exception: Semenceaux et pommes de terre précoces sous film plastique.</p>	
5.2	Une pause minimale de 3 ans doit être observée entre deux cultures de pommes de terre sur la même parcelle (incl. pommes de terre précoces)
<p>Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> Une pause minimale de 3 ans est observée entre deux cultures de pommes de terre sur la même parcelle (incl. pommes de terre précoces) <p>Des exceptions sont possibles en cas de remaniement ou de chevauchement partiel des parcelles. Une autorisation spéciale d'IP-SUISSE doit cependant être disponible dans tous les cas.</p> <p>Remarque pour les pommes de terre non labellisées adjacentes : Si une même parcelle comprend des cultures conventionnelles et sous label, celles-ci doivent être séparées par une distance d'au minimum 2 sillons (valable également entre les semences et les pommes de terre précoces sous plastique). Il n'est pas obligatoire de laisser ces sillons vides. Les pommes de terre qui y sont cultivées doivent répondre aux exigences du label, mais être commercialisées sur le marché conventionnel.</p>	
5.3	Promotion de la biodiversité Un type de surface de promotion de la biodiversité est cultivé sur une surface d'au moins 10 ares: - Jachère florale - Jachère tournante - Ourlet sur les terres assolées - Bandes culturales extensives - Bandes semées pour organismes utiles, sur terres ouvertes
<p>Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> Une surface d'au moins 10 ares est semée avec un des types suivants de SPB (surfaces de promotion de la biodiversité): <ul style="list-style-type: none"> Jachère florale Jachère tournante Ourlet sur terres assolées Bandes culturales extensives Bandes semées pour organismes utiles, sur terres ouvertes <p>Remarque: Le type de SPB utilisé ne doit pas forcément être situé sur ou à côté de la surface de pommes de terre label. Il peut être n'importe où sur la SAU de l'exploitation. Si d'autres programmes IPS qui exigent la promotion de la biodiversité sont cultivées sur l'exploitation (betteraves, légumes), alors le type de SPB peut être appliqué qu'une seule fois (1 fois 10 ares). Le mélange de bandes fleuries "Paradis des abeilles" de l'entreprise Müller Azmoos AG est également reconnu par IPS.</p>	
5.4	Insecticides : Pas d'utilisation d'insecticides chimiques de synthèse.
<p>Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> Aucun insecticide chimique de synthèse n'est utilisé. <p>Remarque: Doryphores : traitement avec <i>Bacillus thuringiensis</i> (p.ex. Novodor) ou Spinosad (p.ex. Audienz) autorisé (voir IPS Directives production végétale, 12.7).</p>	

5.5	Fongicides: aucune utilisation de la matière active cuivre.													
<p>Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> Aucun fongicide contenant la matière active cuivre n'est appliqué. <p>Remarque: Tous les fongicides de contact, partiellement systémiques et systémiques sans cuivre sont autorisés.</p>														
5.6	Herbicides: aucune utilisation de la matière active bentazone (p.ex. Basagran).													
<p>Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> Aucun herbicide contenant la matière active bentazone n'est appliqué. 														
5.7	Désignation et séparation correcte des autres marchandises (hors label)													
<p>Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> Les pommes de terre produites sous label sont stockées séparément et clairement étiquetées. Pour le stockage en vrac, notamment, la traçabilité est d'importance cruciale. Ceci peut se faire par exemple par une séparation faite de paloxes ou de bâches tendues. Il ne doit pas y avoir de risque de contamination due aux pommes de terre traitées avec des produits anti-germination, ni de mélange entre pommes de terre conventionnelles et pommes de terre label. 														
5.8	<p>Désherbage / Défanage Une des variantes suivantes est appliquée par variété de pomme de terre IPS :</p> <ul style="list-style-type: none"> A: Désherbage mécanique sans herbicide B: Défanage non chimique (sont autorisées les méthodes thermiques, mécaniques et électriques, ainsi que l'utilisation d'acides gras non synthétisés chimiquement, p.ex. Siplant) C: Désherbage mécanique sans herbicide ET Défanage non chimique (sont autorisées les méthodes thermiques, mécaniques et électriques, ainsi que l'utilisation d'acides gras non synthétisés chimiquement, p.ex. Siplant) 													
<p>Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> Pour chaque variété de pommes de terre IP-SUISSE, le producteur choisit une des variantes suivante: 														
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Option</th> <th>Paramètre</th> <th>Lutte contre les mauvaises herbes/Défanage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A</td> <td>Désherbage mécanique sans herbicide</td> <td>La lutte contre les mauvaises herbes sur l'ensemble des surfaces de pommes de terre IP-SUISSE par variété est faite mécaniquement et sans herbicide. L'utilisation d'herbicides n'est pas autorisée. Cependant, pour le défanage, les produits autorisés peuvent être appliqués (à l'exception du Diquat).</td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>Défanage chimique</td> <td>Sur l'ensemble de la surface de pommes de terre IP-SUISSE par variété, le défanage chimique n'est pas autorisé. Les procédés thermiques, mécaniques et électriques sont autorisés, ainsi que l'utilisation d'acides gras non synthétisés chimiquement (p. ex. Siplant). Par contre, tous les herbicides homologués sont autorisés (sauf Bentazone) pour la lutte contre les mauvaises herbes, mais seulement jusqu'au stade 40. La régulation des mauvaises herbes après le défanage n'est pas autorisée.</td> </tr> <tr> <td>C</td> <td>Désherbage mécanique sans herbicide ET Défanage chimique</td> <td>Sur l'ensemble de la surface de pommes de terre IP-SUISSE par variété, un désherbage mécanique et sans herbicide est appliqué. Un herbicide n'est pas autorisé. ET Aucun défanage chimique n'est appliqué sur l'ensemble de la surface de pommes de terre IP-SUISSE par variété. Les procédés thermiques, mécaniques et électriques sont autorisés, ainsi que l'utilisation d'acides gras non synthétisés chimiquement (p. ex. Siplant).</td> </tr> </tbody> </table>	Option	Paramètre	Lutte contre les mauvaises herbes/Défanage	A	Désherbage mécanique sans herbicide	La lutte contre les mauvaises herbes sur l'ensemble des surfaces de pommes de terre IP-SUISSE par variété est faite mécaniquement et sans herbicide. L'utilisation d'herbicides n'est pas autorisée. Cependant, pour le défanage, les produits autorisés peuvent être appliqués (à l'exception du Diquat).	B	Défanage chimique	Sur l'ensemble de la surface de pommes de terre IP-SUISSE par variété, le défanage chimique n'est pas autorisé. Les procédés thermiques, mécaniques et électriques sont autorisés, ainsi que l'utilisation d'acides gras non synthétisés chimiquement (p. ex. Siplant). Par contre, tous les herbicides homologués sont autorisés (sauf Bentazone) pour la lutte contre les mauvaises herbes, mais seulement jusqu'au stade 40. La régulation des mauvaises herbes après le défanage n'est pas autorisée.	C	Désherbage mécanique sans herbicide ET Défanage chimique	Sur l'ensemble de la surface de pommes de terre IP-SUISSE par variété, un désherbage mécanique et sans herbicide est appliqué. Un herbicide n'est pas autorisé. ET Aucun défanage chimique n'est appliqué sur l'ensemble de la surface de pommes de terre IP-SUISSE par variété. Les procédés thermiques, mécaniques et électriques sont autorisés, ainsi que l'utilisation d'acides gras non synthétisés chimiquement (p. ex. Siplant).	
Option	Paramètre	Lutte contre les mauvaises herbes/Défanage												
A	Désherbage mécanique sans herbicide	La lutte contre les mauvaises herbes sur l'ensemble des surfaces de pommes de terre IP-SUISSE par variété est faite mécaniquement et sans herbicide. L'utilisation d'herbicides n'est pas autorisée. Cependant, pour le défanage, les produits autorisés peuvent être appliqués (à l'exception du Diquat).												
B	Défanage chimique	Sur l'ensemble de la surface de pommes de terre IP-SUISSE par variété, le défanage chimique n'est pas autorisé. Les procédés thermiques, mécaniques et électriques sont autorisés, ainsi que l'utilisation d'acides gras non synthétisés chimiquement (p. ex. Siplant). Par contre, tous les herbicides homologués sont autorisés (sauf Bentazone) pour la lutte contre les mauvaises herbes, mais seulement jusqu'au stade 40. La régulation des mauvaises herbes après le défanage n'est pas autorisée.												
C	Désherbage mécanique sans herbicide ET Défanage chimique	Sur l'ensemble de la surface de pommes de terre IP-SUISSE par variété, un désherbage mécanique et sans herbicide est appliqué. Un herbicide n'est pas autorisé. ET Aucun défanage chimique n'est appliqué sur l'ensemble de la surface de pommes de terre IP-SUISSE par variété. Les procédés thermiques, mécaniques et électriques sont autorisés, ainsi que l'utilisation d'acides gras non synthétisés chimiquement (p. ex. Siplant).												

6.1 Colza

Généralités

Pour le colza cultivé sous label, le nom de la parcelle, la variété et la surface doivent être saisies.

Points de contrôle et explications

6.1.1	Une pause minimale de 3 ans doit être observée entre deux cultures de colza sur la même parcelle. Après une culture de tournesol une pause minimale de 2 ans doit être observée
Condition remplie si: <ul style="list-style-type: none"> Une pause minimale de 3 ans est être respectée entre deux cultures de colza sur la même parcelle. Après une culture de tournesol une pause minimale de 2 ans est être respectée avant d'implanter du colza. 	
6.1.2	Utilisation exclusive de semences de colza certifiées (étiquette, bulletins de livraison ou facture disponibles). La quantité de semences et les variétés correspondent aux surfaces semées.
Condition remplie si: <ul style="list-style-type: none"> Utilisation exclusive de semences de colza certifiées (étiquette, bulletins de livraison ou facture disponibles). La quantité de semences et les variétés correspondent aux surfaces semées. 	
6.1.3	Aucune utilisation de substances chimiques des catégories fongicides, insecticides, phytorégulateurs (p.ex. régulateurs de croissance) ou stimulateurs des défenses naturelles. (programme fédéral: "non-recours aux produits phytosanitaires")
Condition remplie si: <ul style="list-style-type: none"> Les exigences du programme fédéral "non-recours aux produits phytosanitaires" sont respectées sur toute la surface de colza IPS. Aucune utilisation de régulateurs de croissance, fongicides, insecticides ou stimulateurs chimiques de synthèse des défenses naturelles. Exception: Selon OPD: les insecticides avec substance active Caolin (p. ex. Surround) pour lutter contre le méligèthe du colza sont autorisés. Remarque: L'inscription au programme fédéral "non-recours aux produits phytosanitaires" n'est pas exigée. Le contrôle doit porter sur l'exploitation effective des cultures.	
6.1.4	L'ensemble du colza de l'exploitation est cultivé selon les directives IP-SUISSE (zones frontalières voir manuel de contrôle).
Condition remplie si: <ul style="list-style-type: none"> La surface totale de colza de l'exploitation (toutes les parcelles) est cultivée selon les exigences du label colza IPS. Cultures dans les zones frontalières: Le colza IPS peut être cultivé dans les zones suivantes (définition de l'origine suisse, analogue à Suisse Garantie): Toutes les surfaces cultivées se trouvent en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein, dans la zone franche de Genève, Büsingen ou dans les zones franches, qui sont gérées de manière continue par des exploitations suisses depuis le 1er janvier 2014 au moins. Il existe deux façons pour une exploitation possédant des terres dans la zone frontalière d'enregistrer / produire du colza IPS: <ul style="list-style-type: none"> Le colza IPS est cultivé en Suisse et dans les zones frontalières. Dans ce cas, les directives IPS s'appliquent à la fois au niveau suisse, ainsi que sur toute la surface de colza de la zone frontalière ou <ul style="list-style-type: none"> Le colza IPS est cultivé uniquement en Suisse; dans la zone frontalière, le colza peut être cultivé de manière intensive (mais cette production ne doit pas être vendue en tant qu'IPS) 	

6.2-6.4 Céréales

Généralités

Pour les céréales cultivés sous label, le nom de la parcelle, la variété et la surface doivent être saisies.

Points de contrôle et explications

6.2.1	Une pause minimale d'une année doit être observée entre deux cultures du même type de céréale sur la même parcelle.
<p>Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une pause minimale d'une année est respectée entre deux cultures du même type de céréale sur la même parcelle. <p>Remarque: Céréales concernées par ce point de contrôle : Blé (le blé panifiable, le blé dur et le blé fourrager sont tous considérés comme culture de blé), Seigle, Orge, Avoine, PurEpeautre, Amidonnier, Engrain.</p>	
6.2.2	Utilisation exclusive de semences de céréales certifiées (étiquette, bulletins de livraison ou facture disponibles). La quantité de semences et les variétés correspondent aux surfaces semées.
<p>Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Utilisation exclusive de semences de céréales certifiées (étiquette, bulletins de livraison ou facture disponibles). La quantité de semences et les variétés correspondent aux surfaces semées. <p>Exception: Semences spéciales définies comme l'amidonniér/l'engrain : pas de certification des semences exigée, mais justification de l'origine des semences à l'aide d'étiquettes, de bulletins de livraison ou de factures</p>	
6.2.3	Aucune utilisation de substances chimiques des catégories fongicides, insecticides, phytorégulateurs (p.ex. régulateurs de croissance) ou stimulateurs des défenses naturelles. (programme fédéral: "non-recours aux produits phytosanitaires")
<p>Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les exigences du programme fédéral "non-recours aux produits phytosanitaires" sont respectées sur toute la surface de céréales IPS destinées à l'usage alimentaire. • Aucune utilisation de régulateurs de croissance, fongicides, insecticides ou stimulateurs chimiques de synthèse des défenses naturelles. <p>Remarque Laminarin: Selon OPD: les stimulateurs des défenses naturelles avec la substance active Laminarin, obtenues à partir d'algues marines, sont autorisés (p.ex. Iodus 40).</p> <p>Remarque concernant l'inscription: L'inscription au programme fédéral "non-recours aux produits phytosanitaires" n'est pas exigée. Le contrôle doit porter sur l'exploitation effective des cultures.</p> <p>Cultures dans les zones frontalières: Les céréales IPS destinées à l'usage alimentaire peuvent être cultivées sur les surfaces suivantes (Définition de la provenance Suisse, analogue à Suisse Garantie) : Toutes les surfaces sont cultivées en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein, les zones franches de Genève et Büsingen ainsi que les zones frontalières et qui sont cultivées sans interruption depuis le 1^{er} janvier 2014 par des exploitations suisses. Il y a deux possibilités pour une exploitation avec surface en zone frontalière pour produire/cultiver des céréales IPS destinées à l'usage alimentaire:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les céréales IPS destinées à l'usage alimentaire sont cultivées en Suisse, ainsi qu'en zone frontalière. Dans ce cas, les directives IPS sont valables sur l'ensemble des céréales IPS destinées à l'usage alimentaire, en Suisse tout comme en zone frontalière. <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les céréales IPS destinées à l'usage alimentaire sont cultivées seulement sur le territoire suisse. Dans la zone frontalière, les céréales IPS destinées à l'usage alimentaire sont conduites selon les méthodes conventionnelles (=> par contre cette production ne peut pas être commercialisée en IPS). 	

Remarque concernant le contrôle au champ:	
Contrôler au minimum 1 parcelle (max. 3) de céréales sous label selon les critères suivants:	
<ul style="list-style-type: none"> • Y a-t-il lieu de soupçonner un recours à des régulateurs de croissance (indices : variations de taille se manifestant par des ondulations dans la population, traces de passage, différences de longueur de paille des plants situés en bordure de la parcelle ou vers les pylônes électriques, etc.)? • Peut-on observer sur les feuilles des dépôts de produits de traitement ou des traces de phytotoxicité? • La pression des maladies ou des ravageurs est-elle plus forte ou plus faible que sur d'autres parcelles ou exploitations de la région (en cas d'atteinte particulièrement faible, on peut conclure à l'utilisation de fongicides ou d'insecticides)? 	
6.2.4	L'usage d'un herbicide en prélevée est interdit
Condition remplie si:	
<ul style="list-style-type: none"> • Aucune application d'herbicide de prélevée. 	
6.2.5	Pas d'utilisation de glyphosate (ou dérivé) depuis la récolte du précédent cultural jusqu'à la récolte de la céréale IP-SUISSE, ou une dérogation délivrée par IP-SUISSE est disponible
Condition remplie si:	
<ul style="list-style-type: none"> • Depuis la récolte de la culture précédente, jusqu'à la récolte du blé IPS, aucun herbicide contenant la matière active glyphosate n'est utilisé. 	
Remarque:	
Si le producteur apporte une dérogation exceptionnelle délivrée par IPS, alors ce point est considéré comme rempli.	
6.2.6	Blé, classe TOP: Aucun herbicide de postlevée pour céréales n'a été utilisé.
Condition remplie si:	
<ul style="list-style-type: none"> • Aucun herbicide de postlevée pour céréales n'a été utilisé sur l'ensemble des surfaces de blé IPS de la classe TOP (voir appendice II). 	
6.2.7	Blé, classe TOP: Aucune utilisation de semences traitées chimiquement.
Condition remplie si:	
<ul style="list-style-type: none"> • Seules des semences non traitées ont été utilisées pour l'ensemble des surfaces de blé IPS de la Classe Top (voir appendice II). 	
Remarque:	
Les traitements thermiques des semences sont autorisés, p. ex. ThermoSem	
6.2.8	Blé, classe 1: Aucun herbicide de postlevée pour céréales n'a été utilisé.
Condition remplie si:	
<ul style="list-style-type: none"> • Aucun herbicide de postlevée pour céréales n'a été utilisé sur l'ensemble des surfaces de blé IPS de la classe 1 (voir appendice II). 	
6.2.9	Blé, classe 1: Aucune utilisation de semences traitées chimiquement.
Condition remplie si:	
<ul style="list-style-type: none"> • Seules des semences non traitées ont été utilisées pour l'ensemble des surfaces de blé IPS de la Classe 1 (voir appendice II). 	
Remarque:	
Les traitements thermiques des semences sont autorisés, p. ex. ThermoSem	
6.2.10	Blé, classe 2: Aucun herbicide de postlevée pour céréales n'a été utilisé.
Condition remplie si:	
<ul style="list-style-type: none"> • Aucun herbicide de postlevée pour céréales n'a été utilisé sur l'ensemble des surfaces de blé IPS de la classe 2 (voir appendice II). 	

6.2.11	Blé, classe 2: Aucune utilisation de semences traitées chimiquement.
Condition remplie si: <ul style="list-style-type: none"> Seules des semences non traitées ont été utilisées pour l'ensemble des surfaces de blé IPS de la Classe 2 (voir appendice II) Remarque: Les traitements thermiques des semences sont autorisés, p. ex. ThermoSem	
6.2.12	Aucun herbicide de postlevée pour céréales n'a été utilisé sur l'ensemble de la surface de seigle IPS.
Condition remplie si: <ul style="list-style-type: none"> Aucun herbicide de postlevée pour céréales n'a été utilisé sur l'ensemble des surfaces de seigle IPS. 	
6.2.13	Aucune utilisation de semences traitées chimiquement sur l'ensemble de la surface de seigle IPS.
Condition remplie si: <ul style="list-style-type: none"> Seules des semences non traitées ont été utilisées pour l'ensemble des surfaces de seigle IPS. Remarque: Les traitements thermiques des semences sont autorisés, p. ex. ThermoSem	
6.3.1	Max. 40 km d'un moulin de décorticage
Condition remplie si: <ul style="list-style-type: none"> La distance entre une exploitation et un moulin à roues enregistré par l'OFAG en 1995 est au maximum de 40 kilomètres 	
6.3.2	Variété d'épeautre (Oberkulmer ou Ostro) reconnue par la communauté d'intérêt
Condition remplie si: <ul style="list-style-type: none"> La variété cultivée, pour la production de PurEpeautre, doit être reconnue par le IG Dinkel/PurEpeautre: il y en a actuellement deux: Oberkulmer et Ostro 	
6.3.3	Un panneau «PurEpeautre» est disponible sur l'exploitation
Condition remplie si: <ul style="list-style-type: none"> Un panneau PurEpeautre est visible au champ. 	
6.3.4	Aucun herbicide de postlevée pour céréales n'a été utilisé sur l'ensemble de la surface de PurEpeautre IPS.
Condition remplie si: <ul style="list-style-type: none"> Aucun herbicide de postlevée pour céréales n'a été utilisé sur l'ensemble des surfaces de PurEpeautre IPS. 	
6.3.5	Aucune utilisation de semences traitées chimiquement sur l'ensemble de la surface de PurEpeautre IPS.
Condition remplie si: <ul style="list-style-type: none"> Seules des semences non traitées ont été utilisées pour l'ensemble des surfaces de PurEpeautre IPS. Remarque: Les traitements thermiques des semences sont autorisés, p. ex. ThermoSem	
6.4.1	Sur l'exploitation, au moins 5 % de la surface d'amidonnié et d'engrain est en place en tant que SPB sur terres assolées (jachère florale, jachère tournante ou ourlet sur terres assolées).
Condition remplie si: <ul style="list-style-type: none"> Sur l'exploitation, au moins 5 % de la surface d'amidonnié et d'engrain est en place en tant que SPB sur terres assolées (jachère florale, jachère tournante ou ourlet sur terres assolées). 	

6.4.2	Fumure: max. 40 kg de N/ha
Condition remplie si: <ul style="list-style-type: none">• L'utilisation de fumure azotée ne dépasse pas 40 kg N/ha.	
6.4.3	Aucun herbicide n'a été utilisé sur l'ensemble de la surface d'amidonnier et d'engrain IPS depuis la récolte de la culture précédente jusqu'à la récolte.
Condition remplie si: <ul style="list-style-type: none">• Sur l'ensemble des surfaces d'amidonnier / d'engrain aucun herbicide n'est utilisé depuis la récolte de la culture précédente jusqu'à la récolte.	

7.1 Fruits à cidre

Points de contrôle et explications

7.1.1	<p>La part d'arbres haute-tige doit aux moins être de 60 % (cela signifie: par arbre haute-tige max.0.8 ares de verger basse-tige) Exception pour les filets anti grêle: voir manuel de contrôle</p>
<p>Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une part de haute-tige de 60% au minimum est atteinte (le calcul des 60% a été établi en définissant que, par haute-tige, l'exploitation peut disposer au maximum de 0,8 are de vergers basses-tiges). <p>Exception pour les filets anti-grêle: La surface de vergers basses-tiges qui se trouve sous des filets anti-grêle ne compte qu'à 50%. Exemple: 100 ares de basses-tiges sous filets anti-grêle = 50 ares à prendre en compte.</p> <p>Remarque: Les vergers basses-tiges incluent les plantations de fruits à cidre et de table.</p>	
7.1.2	<p>Les insecticides utilisés dans tout l'arboriculture (fruits à pépins et fruits à noyau) ne doivent pas contenir les substances actives suivante: chlorpyriphos éthyle et chlorpyriphos méthyle, imidaclopride et thiaméthoxame.</p>
<p>Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune utilisation d'insecticides contenant les substances actives imidaclopride, thiaméthoxame, chlorpyriphos-éthyle et chlorpyriphos-méthyle n'est faite sur l'ensemble des cultures fruitières (fruits à pépins et à noyau). <p>Remarque: Cette exigence est valable pour l'ensemble des cultures de fruits à cidre de l'exploitation.</p>	

7.2 Fruits à pépins

Généralités

Le contrôle des fruits à pépins concerne l'ensemble de la production du type pommes ou poires de table. Sont contrôlées les exploitations avec une nouvelle admission, les exploitations avec des avertissements en 2023 ou les exploitations sans contrôle en 2023

Points de contrôle et explications

7.2.1	Analyses de sol ne datant pas de plus de 5 ans
Condition remplie si: <ul style="list-style-type: none"> Les analyses de sol sur les surfaces des fruits à pépins IPS ne datent pas de plus que 5 ans. 	
7.2.2	Herbicides: sur le rang, au maximum 2 traitements par an avec des herbicides foliaires, les herbicides racinaires sont interdits Exception : de l'implantation jusqu'à la troisième année de culture incluse, pas de limitation du nombre de traitement avec des herbicides foliaires.
Condition remplie si: Les rangées d'arbres sur les surfaces des fruits à pépins IPS sont traités au maximum 2 fois avec des herbicides foliaires. Exception: <ul style="list-style-type: none"> Jusqu'à la troisième année de culture incluse, il n'y a pas de limitation du nombre maximal de traitements avec des herbicides foliaires Pour la lutte contre les rejets de souche, l'application d'un produit (par exemple Spotlight ou Firebird Plus) visant à éliminer les rejets de souche est autorisées en plus des deux traitements herbicides autorisés par les directives. L'application est manuelle et peut avoir lieu deux fois par an. Remarque: les herbicides racinaires sont interdits.	
7.2.3	Auto-déclaration: pendant la période de végétation, les pousses atteintes d'oïdium sont éliminées et évacuées de la culture.
Condition remplie si: <ul style="list-style-type: none"> Les pousses atteintes d'oïdium sont retirées des arbres et évacuées de la culture. Remarque : auto-déclaration	
7.2.4	Auto-déclaration: les momies de fruits sont éliminées au plus tard lors de la taille.
Condition remplie si: <ul style="list-style-type: none"> Les momies de fruits sont éliminées au plus tard lors de la taille. Remarque: auto-déclaration	
7.2.5	Auto-déclaration: les feuilles mortes au sol sont broyées en automne ; pour les variétés tardives, le broyage peut également être effectué au printemps de l'année suivante.
Condition remplie si: <ul style="list-style-type: none"> Sur les surfaces des fruits à pépins IPS, les feuilles mortes sont broyées en automne. Pour les variétés tardives, les feuilles mortes peuvent également être broyées au printemps suivant. Remarque: auto-déclaration	
7.2.6	Auto-déclaration: les néophytes sont combattues sur toutes les surfaces sous contrat IP-SUISSE.
Condition remplie si: <ul style="list-style-type: none"> Les éventuelles néophytes présentes sur les surfaces des fruits à pépins IPS sont combattues. Remarque: auto-déclaration	

7.2.7	La lutte contre le carpocapse de la pomme est effectuée sans insecticides de synthèse. Exception: verger de moins de 0.5 ha
<p>Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> Aucun insecticide de synthèse n'est utilisé contre le carpocapse de la pomme. <p>Exception: Cette mesure ne s'applique pas aux surfaces inférieures à 50 ares.</p> <p>Remarque: Exemples d'insecticides autorisés : Spinosad, virus de la granulose</p>	
7.2.8	Poire: lutte contre le psylle du poirier de la fin de l'hiver jusqu'à la floraison uniquement avec la matière active kaolin. Dès le 30 juin, la lutte doit être réalisée avec des préparations à base de savon.
<p>Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> Pour lutter contre le psylle du poirier sur les surfaces des fruits à pépins IPS, seule la matière active Caolin est utilisée de la fin de l'hiver jusqu'à la floraison (BBCH 60). à partir du 30 juin, la lutte se fait uniquement avec des préparations à base de savon. 	
7.2.9	Toutes les variétés sous contrat IP-Suisse sont cultivées selon les directives IP-Suisse (zones frontalières voir manuel de contrôle)
<p>Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> La surface totale de toutes les variétés de fruits à pépins sous contrat IP-SUISSE de l'exploitation (toutes les parcelles) est exploitée selon les exigences du label IPS Fruits à pépins. <p>Cultures dans les zones frontalières: Les fruits à pépins IPS peuvent être cultivés dans les zones suivantes (définition de l'origine suisse, analogue à Suisse Garantie): Toutes les surfaces cultivées se trouvent en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein, dans la zone franche de Genève, Büsingen ou dans les zones franches, qui sont gérées de manière continue par des exploitations suisses depuis le 1er janvier 2014 au moins.</p> <p>Il existe deux façons pour une exploitation possédant des terres dans la zone frontalière d'enregistrer / produire des fruits à pépins IPS:</p> <ol style="list-style-type: none"> Les fruits à pépins IPS sont cultivés en Suisse et dans les zones frontalières. Dans ce cas, les directives IPS s'appliquent à la fois au niveau suisse, ainsi que sur toute la surface de fruits à pépins de la zone frontalière <p>ou</p> <ol style="list-style-type: none"> Les fruits à pépins IPS sont cultivés uniquement en Suisse; dans la zone frontalière, les fruits à pépins peuvent être cultivés de manière intensive (mais cette production ne doit pas être vendue en tant qu'IPS) 	

7.3 Fruits à noyaux

Points de contrôle et explications

<p>7.3.1</p>	<p>Herbicides: Par parcelle IPS Fruits à noyaux, les exigences de l'une des deux variantes sont remplies. (exception pour des jeunes vergers selon le manuel de contrôle) :</p> <p>Variante 1</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au maximum deux traitements par année avec des herbicides foliaires entre les rangées d'arbres. Pas d'utilisation des herbicides racinaire. Pas d'utilisation de substances de croissance pour le traitement des rangs. <p>Variante 2</p> <ul style="list-style-type: none"> • Participation et respect de la mesure «contribution pour le renoncation aux herbicides dans les cultures pérennes» selon Art. 71a OPD et au maximum deux traitements d'herbicides par année.
<p>Condition remplie si: Une des deux variantes est remplie.</p> <p>Variante 1: les herbicides foliaires ne sont appliqués que deux fois par an dans les rangées d'arbres. Ne pas utiliser d'herbicides du sol. Aucun agent de croissance ne doit être utilisé pour le traitement des rangs.</p> <p>Variante 2: participation et respect de la mesure «contribution à la renoncation des herbicides dans les cultures pérennes» selon Art. 71a OPD et un maximum de deux traitements d'herbicide par année.</p> <p>Exception: dans les jeunes vergers, plus que deux traitements herbicides peuvent être effectués entre la plantation et la cinquième année. Les herbicides pour sols restent interdits.</p>	
<p>7.3.2</p>	<p>Dans les installations basse tige au moins une mesure prophylactique est mise en place:</p> <p>Apricots:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Surveillance du vol de la tordeuse orientale du pêcher et du carpocapse des pommes à l'aide de pièges à phéromones • Confusion de la tordeuse orientale du pêcher et du carpocapse des pommes • Utilisation de virus de la granulose contre la tordeuse orientale du pêcher et du carpocapse des pommes <p>Cerises:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Surveillance du vol de la mouche de la cerise avec des pièges jaunes • Confusion de la tordeuse de la pelure • Utilisation de virus de la granulose contre la tordeuse de la pelure <p>Pruneaux:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Surveillance du vol de l'hoplocampe du prunier avec des pièges blancs • Surveillance du vol de la carpocapse des prunes à l'aide de pièges à phéromones • Confusion de la carpocapse des prunes
<p>Condition remplie si: au moins une des mesures préventives mentionnées est appliquée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Apricots: <ul style="list-style-type: none"> ▪ Surveillance du vol du carpocapse et de la tordeuse de la pêche à l'aide de pièges à phéromones. ▪ Confusion du carpocapse et de la tordeuse de la pêche ▪ Utilisation de virus de la granulose contre le carpocapse des pommes et des pêches • Cerises: <ul style="list-style-type: none"> ▪ Surveillance du vol de la mouche de la cerise avec des pièges jaunes ▪ Confusion de la tordeuse de la pelure ▪ Utilisation de virus de la granulose contre la tordeuse de la pelure • Prunes et pruneaux: <ul style="list-style-type: none"> ▪ Surveillance du vol du sciaride de la prune avec des pièges blancs ▪ Surveillance du vol du carpocapse des prunes avec des pièges à phéromones ▪ Confusion du carpocapse des prunes <p>Remarque : Non applicable pour les hautes tiges.</p>	

7.4 Noix

Points de contrôle et explications

7.4.1	<p>Sur les surfaces IP-SUISSE l'utilisation d'herbicides chimiques-synthétiques est interdite. Exception: jeunes arbres de moins de cinq ans, mais seulement avec des herbicides de contact. Le seul produit non-chimique-synthétique homologué est Natrel (acide pélargonique)</p>
<p>Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas d'utilisation d'herbicides chimiques de synthèse. • Seulement l'herbicide Natrel (acide pélargonique) est utilisé. C'est le seul produit autorisé pour les noix IP-SUISSE (c'est un produit non chimique de synthèse). <p>Exception: Jeunes arbres de moins de 5 ans, mais uniquement avec des herbicides foliaires.</p>	
7.4.2	<p>À partir de mi-juin, seuls des fongicides biologiques sont utilisés.</p>
<p>Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> • A partir de la mi-juin, seuls des fongicides biologiques sont utilisés. <p>Remarque: Noter la date de conversion</p>	

7.5 Baies

Points de contrôle et explications

7.5.1	Si les cultures sont chauffées, une part d'énergie renouvelable doit être utilisée pour l'électricité ou le chauffage.
<p>Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si les cultures sont chauffées, la part d'énergie renouvelable doit être d'au moins 50%. <p>Remarque: Auto-déclaration. Par exemple, électricité d'origine hydraulique, solaire, chauffage au bois, géothermie, etc.</p>	
7.5.2	<p>S'il est irrigué, cela se fait à l'aide d'une des méthodes d'irrigation suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • irrigation au goutte-à-goutte • Micro Jet • si une autre méthode d'irrigation, pas d'utilisation d'eau potable <p>Exception: Lors de la phase de croissance et pour la protection contre le gel</p>
<p>Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si l'arrosage est effectué, l'une des méthodes suivantes est utilisée : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Irrigation goutte à goutte ▪ Micro Jet ▪ Si autre méthode, aucune eau potable n'est utilisée <p>Exception: Lors de la phase de croissance et pour la protection contre le gel.</p>	
7.5.3	<p>En culture de plein champ (y compris les tunnels), au moins une des méthodes de fertilisation suivantes est utilisée:</p> <ul style="list-style-type: none"> • fertilisation en ligne • fertigation • si une autre méthode de fertilisation, une part d'engrais organique (par exemple du compost etc.)
<p>Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une des méthodes de fertilisation suivantes est utilisée : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Fertilisation en ligne ▪ Fertigation ▪ Si d'autres méthodes de fertilisation sont utilisées, une partie de l'engrais organique comme le compost est utilisée. <p>Exception: Lors de la phase de croissance et pour la protection contre le gel.</p> <p>Remarque: Fertigation: épandage d'engrais liquides ou solubles dans l'eau par un système d'irrigation</p>	
7.5.4	Dans les cultures sur substrat (y compris les serres), la fertilisation est effectuée par fertigation.
<p>Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> • La fertilisation se fait par fertigation <p>Remarque: Fertigation: épandage d'engrais liquides ou solubles dans l'eau par un système d'irrigation.</p>	
7.5.5	L'utilisation d'une technique d'application précise (conformément aux contributions à l'efficacité des ressources) est obligatoire, s'il n'y a pas de protection des intempéries.
<p>Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Technique d'application précise (selon les contributions à l'efficacité des ressources) ou utilisation de buses anti-dérive lorsque la protection contre les intempéries est ouverte. <p>Remarque: Techniques d'application précises : Technique de pulvérisation sous les feuilles, soufflerie de pulvérisation avec guidage horizontal du flux d'air et éventuellement détecteur de végétation, pulvérisateur de recyclage en tunnel.</p>	

8. Maïs alimentaire

Généralités

Les normes des parcelles, les sortes et les surfaces du maïs alimentaire cultivé doivent être saisi.

Points de contrôle et explications

8.1	Une pause minimale d'une année doit être observée entre deux cultures de maïs sur la même parcelle.
Erfüllt wenn:	
<ul style="list-style-type: none"> Zwischen Mais und Mais auf der gleichen Parzelle mindestens 1 Jahr kein Mais angebaut wird 	
8.2	Utilisation exclusive de semences de maïs alimentaire certifiées (étiquette, bulletins de livraison ou facture disponibles). La quantité de semences et les variétés correspondent aux surfaces semées.
Erfüllt wenn:	
<ul style="list-style-type: none"> Nur zertifiziertes Speisemais-Saatgut verwendet wird. Die eingekaufte Saatgutmenge und die Sorten stimmen mit den angesäten Flächen überein. Kann mit Etiketten, Lieferscheinen und Rechnungen kontrolliert werden. 	
8.3	Aucune utilisation de substances chimiques des catégories fongicides, insecticides, phytorégulateurs (p.ex. régulateurs de croissance) ou stimulateurs des défenses naturelles.
Erfüllt wenn:	
<ul style="list-style-type: none"> Auf der gesamten IPS Speisemaisfläche keine Wachstumsregulatoren, Fungizide, Insektizide und chemisch-synthetischen Stimulatoren der natürlichen Abwehrkräfte eingesetzt werden 	
8.4	Aucun herbicide de prélevée n'a été utilisé.
Erfüllt wenn:	
<ul style="list-style-type: none"> Kein Maisvoraufdauerherbizid eingesetzt wird. 	
8.5	Herbicides: Aucune utilisation des matières actives Dicamba, 2,4D, MCPA, MCPB et S-Metolachlore
Erfüllt wenn:	
<ul style="list-style-type: none"> Keine Mittel mit den Wirkstoffen Dicamba, 2,4 D, MCPA, MCPB oder S-Metolachlor eingesetzt werden 	
8.6	L'ensemble du maïs alimentaire de l'exploitation est cultivé selon les directives IP-SUISSE (zones frontalières voir manuel de contrôle).
Erfüllt wenn:	
<ul style="list-style-type: none"> Die gesamte Speisemaisfläche des Betriebs (alle Parzellen) nach den IPS Labelanforderungen Speisemais angebaut wird. 	
Anbau in Grenzzonen:	
Auf folgenden Flächen kann IPS Speisemais angebaut werden (Definition Schweizer Herkunft, analog Suisse Garantie):	
Alle Anbauflächen sind in der Schweiz, im Fürstentum Liechtenstein, der Freizone Genf, Büsingen oder auf Flächen in der Grenzzone, welche mindestens seit dem 1. Januar 2014 ununterbrochen von Schweizer Betrieben bewirtschaftet werden.	
Es gibt zwei Möglichkeiten, wie ein Betrieb mit Land in der Grenzzone IPS Speisemais anmelden/produzieren kann:	
<ul style="list-style-type: none"> IPS Speisemais wird im Inland und in den Grenzzonen angebaut. In diesem Fall gelten die IPS-Richtlinien sowohl im Inland als auch auf der gesamten Speisemaisfläche in der Grenzzone 	
Oder	
<ul style="list-style-type: none"> IPS Speisemais wird nur im Inland angebaut, in der Grenzzone kann der Speisemais intensiv angebaut werden (dieser darf aber nicht als IPS Speisemais vermarktet werden) 	

9. Légumes

Points de contrôle et explications

Exigences du label pour les légumes

9.1.1	Toute la parcelle d'une sorte de légumes est cultivée selon les exigences du label IPS.
Condition remplie si: <ul style="list-style-type: none"> L'ensemble des parcelles des variétés de légumes annoncées remplit les exigences du label. Remarque: Les autres parcelles avec les mêmes types de légumes ne doivent pas obligatoirement respecter les exigences IPS.	
9.1.2	Les analyses de sol ne datent pas de plus de 10 ans (plein champs) ou de 2 ans sous serre / tunnel.
Condition remplie si: <ul style="list-style-type: none"> Les dernières analyses de sol des cultures maraîchères IPS ne datent pas de plus de 10 ans (plein champs) et de 2 ans (sous serre/tunnel). 	
9.1.3	Les apports d'azote (engrais minéral) ne doivent pas dépasser 60 kg d'azote nitrique / ha .
Condition remplie si: <ul style="list-style-type: none"> L'utilisation d'engrais à base d'azote nitrique ne dépasse pas 60 kg par hectare et par épandage. 	
9.1.4	Herbicides: aucune utilisation des matières actives Bentazone, Dicamba, MCPA; MCPB, 2.4.D et S-Metolachlore
Condition remplie si: <ul style="list-style-type: none"> Aucune utilisation d'herbicides contenant les matières actives Bentazone, Dicamba, MCPA; MCPB, 2.4.D et S-Metolachlore n'est faite. 	
9.1.5	Insecticides: aucune utilisation des matières actives Cyperméthrine, Deltaméthrine, Imidacloprid, Thiamethoxam
Condition remplie si: <ul style="list-style-type: none"> Aucune utilisation d'insecticides avec les matières actives Cyperméthrine, Deltaméthrine, Imidacloprid, Thiamethoxam n'est faite. 	
9.1.6	Promotion de la biodiversité Un type de surface de promotion de la biodiversité est cultivé sur une surface d'au moins 10 ares: <ul style="list-style-type: none"> - Jachère florale - Jachère tournante - Ourlet sur les terres assolées - Bandes culturales extensives - Bandes semées pour organismes utiles, sur terres ouvertes
Condition remplie si: <ul style="list-style-type: none"> 10 ares au minimum sont consacrés à l'une des surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) suivantes: <ul style="list-style-type: none"> ▪ Jachère florale ▪ Jachère tournante ▪ Ourlet sur terres assolées ▪ Bande culturale extensive ▪ Bandes semées pour organismes utiles, sur terres ouvertes Remarque: La surface de promotion de la biodiversité ne doit pas obligatoirement jouxter la culture maraîchère sous label. Elle peut se situer n'importe où sur la SAU de l'exploitation. Si d'autres programmes IPS qui exigent la promotion de la biodiversité sont cultivées sur l'exploitation (betteraves, légumes), alors le type de SPB peut être appliqué qu'une seule fois (1 fois 10 ares).	

Le mélange de bandes fleuries "Paradis des abeilles" de l'entreprise Müller Azmoos AG est également reconnu par IPS.	
9.1.7	Auto-déclaration pour la production en serre : Si les cultures sont chauffées, la part des énergies renouvelables_(pour l'électricité, le chauffage) doit être d'au moins 50%.
<p>Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si les cultures sont chauffées, la part d'énergie renouvelable doit être d'au moins 50%. <p>Remarque: Auto-déclaration. Par exemple, électricité d'origine hydraulique, solaire, chauffage au bois, géothermie, etc.</p>	

Ombellifères: Carottes/Fenouil/Céleri toutes sortes/Panais

9.2.1	Rotation: Une pause minimale de 3 ans doit être observée entre deux cultures d'ombellifères ou après les cultures de colza, de tournesol, de soja, de pois protéagineux ou de cucurbitacées. Exception: une pause minimale de 2 ans après une culture de carottes parisiennes.
<p>Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une pause minimale de 3 ans est être observée entre deux cultures d'ombellifères ou après les cultures de colza, de tournesol, de soja, de pois protéagineux ou de cucurbitacées. <p>Exception : Une pause minimale de 2 ans après une culture de carottes parisiennes</p>	
9.2.2	Insecticides contre la mouche de la carotte: selon les seuils de tolérance et seulement après concertation / sur recommandation de la vulgarisation régionale.
<p>Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le recours aux insecticides se fait seulement après consultation/recommandation du service régional de vulgarisation. • Le seuil d'intervention est respecté. <p>Remarque: Les services régionaux de vulgarisation effectuent des contrôles de parcelles. Les résultats sont transmis au producteur via e-mail ou SMS.</p>	
9.2.3	Insecticides contre d'autres ravageurs: selon les seuils de tolérance (selon propre comptage ou concertation / recommandation de la vulgarisation régionale, notification dans le carnet des champs).
<p>Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le recours aux insecticides est conforme au seuil d'intervention (selon décompte individuel ou après consultation/recommandation du service de vulgarisation). Le traitement doit être consigné dans le «Carnet des champs». <p>Remarque: Le recours aux insecticides pour lutter contre la mouche de la carotte se fait uniquement après consultation du service régional de vulgarisation. Le recours aux insecticides est interdit dans les cultures de maïs sucré et de rampon.</p>	
9.2.4	Pas d'application de fongicides contenant du cuivre. Exception Céleri: apport max. de cuivre: 150 g/ha de cuivre pur par application
<p>Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune utilisation n'est faite de fongicides à base de cuivre. <p>Remarque: Exception faite du céleri : quantité maximale de cuivre autorisée : 150 g de cuivre pur par hectare et par traitement.</p>	

Crucifères: Chou blanc, Chou rouge, Chou-rave, chou-fleur, brocoli, romanesco

9.3.1	Rotation avec une pause de minimum 3 ans entre les crucifères (y.c. colza) en culture principale.
Condition remplie si:	
<ul style="list-style-type: none"> • Interruption de min. 3 ans entre les cultures de crucifères (y c. le colza), si culture principale. 	
9.3.2	Insecticides: selon les seuils de tolérance (selon propre comptage ou concertation / recommandation de la vulgarisation régionale, notification dans le carnet des champs).
Condition remplie si:	
<ul style="list-style-type: none"> • Le recours aux insecticides est conforme au seuil d'intervention (selon décompte individuel ou après consultation/recommandation du service de vulgarisation). Le traitement doit être consigné dans le «Carnet des champs». 	
9.3.3	Fongicides: apport max. de cuivre: 150 g/ha de cuivre pur par application.
Condition remplie si:	
<ul style="list-style-type: none"> • Quantité maximale de cuivre autorisée: 150g de cuivre pur par hectare et par traitement. 	

Liliacées: Poireau, Oignon

9.4.1	Rotation avec une pause de minimum 3 ans entre les liliacées.
Condition remplie si:	
<ul style="list-style-type: none"> • Interruption de min. 3 ans entre les cultures de liliacées. 	
9.4.2	Insecticides: selon les seuils de tolérance (selon propre comptage ou concertation / recommandation de la vulgarisation régionale, notification dans le carnet des champs).
Condition remplie si:	
<ul style="list-style-type: none"> • Le recours aux insecticides est conforme au seuil d'intervention (selon décompte individuel ou après consultation/recommandation du service de vulgarisation). Le traitement doit être consigné dans le «Carnet des champs». 	

Astéracées: Laitue pommée, Iceberg, Laitue, Lollo, Feuille de chêne, Endive, Pain de sucre

9.5.1	Rotation avec une pause de minimum 3 ans entre les astéracées en culture principale et avec le colza, le soja et le tournesol.
Condition remplie si:	
<ul style="list-style-type: none"> • Interruption de min. 3 ans entre les cultures principales d'astéracées, ainsi que de colza, soja et tournesol. 	
9.5.2	Insecticides: selon les seuils de tolérance (selon propre comptage ou concertation / recommandation de la vulgarisation régionale, notification dans le carnet des champs).
Condition remplie si:	
<ul style="list-style-type: none"> • Le recours aux insecticides est conforme au seuil d'intervention (selon décompte individuel ou après consultation/recommandation du service de vulgarisation). Le traitement doit être consigné dans le «Carnet des champs». 	

Chénopodiacées: Epinard, Côtes de bettes, Betterave rouge

9.6.1	Rotation avec une pause de minimum 3 ans entre les chénopodiacées en culture principale
Condition remplie si:	
<ul style="list-style-type: none"> • Interruption de min. 3 ans entre les cultures principales de chénopodiacées. 	

9.6.2	Insecticides: selon les seuils de tolérance (selon propre comptage ou concertation / recommandation de la vulgarisation régionale, notification dans le carnet des champs).
Condition remplie si:	
<ul style="list-style-type: none"> Le recours aux insecticides est conforme au seuil d'intervention (selon décompte individuel ou après consultation/recommandation du service de vulgarisation). Le traitement doit être consigné dans le «Carnet des champs». 	
9.6.3	Betterave rouge: apport max. de cuivre: 150 g/ha de cuivre pur par application
Condition remplie si:	
<ul style="list-style-type: none"> Dans les betteraves rouges: Emploi d'un maximum de 150 g/ha de cuivre pur par traitement comme fongicide 	
9.6.4	Fertilisation: Au moins une analyse Nmin doit être faite avant la première fumure azotée (sauf pour les épinards d'hiver)
Condition remplie si:	
<ul style="list-style-type: none"> Au moins une analyse Nmin doit être faite avant la première fumure azotée (sauf pour les épinards d'hiver) 	

Cucurbitacées: Concombre, Courgette, Courge

9.7.1	Rotation avec une pause de minimum 3 ans entre les cucurbitacées.
Condition remplie si:	
<ul style="list-style-type: none"> Interruption de min. 3 ans entre les cultures de cucurbitacées. 	
9.7.2	Insecticides: selon les seuils de tolérance (selon propre comptage ou concertation / recommandation de la vulgarisation régionale, notification dans le carnet des champs).
Condition remplie si:	
<ul style="list-style-type: none"> Le recours aux insecticides est conforme au seuil d'intervention (selon décompte individuel ou après consultation/recommandation du service de vulgarisation). Le traitement doit être consigné dans le «Carnet des champs». 	
9.7.3	Concombres, Courgettes sous serre / tunnel: En principe, les auxiliaires sont utilisés, l'application d'insecticides est exceptionnelle et en concertation/recommandation avec la vulgarisation régionale.
Condition remplie si:	
<ul style="list-style-type: none"> Dans les serres, le producteur utilise en principe des auxiliaires. Le recours aux insecticides est réservé à des cas exceptionnels, et requiert l'accord du service de vulgarisation. 	

Polygonacées: Rhubarbe

9.8.1	Rotation avec une pause de minimum 7 ans entre les nouvelles implantations de cultures de rhubarbe au même endroit.
Condition remplie si:	
<ul style="list-style-type: none"> Interruption de min. 7 ans dans le cas de nouvelles plantations de rhubarbe. 	
9.8.2	Insecticides: selon les seuils de tolérance (selon propre comptage ou concertation / recommandation de la vulgarisation régionale, notification dans le carnet des champs).
Condition remplie si:	
<ul style="list-style-type: none"> Le recours aux insecticides est conforme au seuil d'intervention (selon décompte individuel ou après consultation/recommandation du service de vulgarisation). Le traitement doit être consigné dans le «Carnet des champs». 	

Solanacées: Tomate

9.9.1	Tomates sous serre / tunnel: En principe, les auxiliaires sont utilisés, l'application d'insecticides est exceptionnelle et en concertation/recommandation avec la vulgarisation régionale.
Condition remplie si:	
<ul style="list-style-type: none"> • Dans les serres, le producteur utilise en principe des auxiliaires. Le recours aux insecticides est réservé à des cas exceptionnels, et requiert l'accord du service de vulgarisation. 	

Valérianacées: Doucette

9.10.1	Aucune utilisation d'insecticides ou de fongicides est autorisée.
Condition remplie si:	
<ul style="list-style-type: none"> • Aucune utilisation d'insecticides n'est faite. • Aucune utilisation de fongicides n'est faite. 	

Convolvulacées: Patate douce

9.11.1	Insecticides, fongicides : aucune utilisation autorisée
Condition remplie si:	
<ul style="list-style-type: none"> • Aucune utilisation d'insecticides n'est faite. • Aucune utilisation de fongicides n'est faite. 	

Maïs doux

9.12.1	Rotation avec une pause de minimum 3 ans entre les cultures de maïs
Condition remplie si:	
<ul style="list-style-type: none"> • Interruption de min. 3 ans entre les cultures de maïs. 	
9.12.2	Aucun herbicide de prélevée a été utilisé pour le maïs.
Condition remplie si:	
<ul style="list-style-type: none"> • Aucune utilisation d'herbicide en prélevée du maïs n'est faite. 	
9.12.3	Aucune utilisation d'insecticides ou de fongicides est autorisée.
Condition remplie si:	
<ul style="list-style-type: none"> • Aucune utilisation d'insecticides n'est faite. • Aucune utilisation de fongicides n'est faite. 	

Légumes de garde: haricots

9.13.1	Rotation: une pause de 2 ans min. doit être observée entre chaque culture de haricot (y compris soja, fèves, tournesol et colza) et pas d'épinards de printemps en culture précédente.
Condition remplie si:	
<ul style="list-style-type: none"> • Au moins 2 ans d'interruption (y compris pour le soja, les fèves, le tournesol et le colza), pas d'épinards de printemps comme la culture précédente 	

Légumes de garde: pois, petits pois

9.14.1	Rotation: une pause de 8 ans min. doit être observée entre chaque culture de pois/petit pois.
Condition remplie si:	
<ul style="list-style-type: none"> • Au moins 8 ans d'interruption entre chaque culture de pois/petit pois 	

Légumes de garde: épinards

9.15.1	Rotation: une pause de 3 ans min. doit être observée entre chaque culture de la famille des chénopodes.
Condition remplie si:	
<ul style="list-style-type: none"> Au moins 3 ans d'interruption entre chaque culture de la famille des chénopodes. 	
9.15.2	Insecticides contre d'autres espèces: selon les seuils d'intervention (comptage propre ou après consultation/accord du service phytosanitaire compétant, inscription dans le carnet des champs)
Condition remplie si:	
<ul style="list-style-type: none"> Le recours aux insecticides est conforme au seuil d'intervention (selon décompte individuel ou après consultation/recommandation du service de vulgarisation). Le traitement doit être consigné dans le «Carnet des champs». 	
9.15.3	Fertilisation: Au moins une analyse Nmin doit être faite avant la première fumure azotée (sauf pour les épinards d'hiver)
Condition remplie si:	
<ul style="list-style-type: none"> Au moins une analyse Nmin doit être faite avant la première fumure azotée (sauf pour les épinards d'hiver) 	

Plantes aromatiques en pot (Basilic, Menthe, Origan, Persil, Thym, Romarin, etc.)

9.16.1	Insecticides : seuls les produits homologués en agriculture biologique sont autorisés. (Pas d'insecticides chimiques de synthèse)
Condition remplie si:	
<ul style="list-style-type: none"> Aucune insecticide ou seuls les produits homologués en agriculture biologique sont utilisés. 	

10. Betteraves sucrières

Points de contrôle et explications

10.1	Une pause minimale de 3 ans doit être observée entre deux cultures de betteraves sur la même parcelle.
Condition remplie si:	
<ul style="list-style-type: none"> • Une pause minimale de 3 ans est observée entre deux cultures de betteraves sur la même parcelle. 	
10.2	Promotion de la biodiversité Un type de surface de promotion de la biodiversité est cultivé sur une surface d'au moins 10 ares: <ul style="list-style-type: none"> - Jachère florale - Jachère tournante - Ourlet sur les terres assolées - Bandes culturales extensives - Bandes semées pour organismes utiles, sur terres ouvertes
Condition remplie si:	
<ul style="list-style-type: none"> • 10 ares au minimum sont consacrés à l'une des surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) suivantes: <ul style="list-style-type: none"> ▪ Jachère florale ▪ Jachère tournante ▪ Ourlet sur terres assolées ▪ Bande culturale extensive ▪ Bandes semées pour organismes utiles, sur terres ouvertes 	
Remarque:	
<p>La surface de promotion de la biodiversité ne doit pas obligatoirement jouxter la culture de betterave sucrière. Elle peut se situer n'importe où sur la SAU de l'exploitation.</p> <p>Si d'autres programmes IPS qui exigent la promotion de la biodiversité sont cultivées sur l'exploitation (betteraves, légumes), alors le type de SPB peut être appliqué qu'une seule fois (1 fois 10 ares).</p> <p>Le mélange de bandes fleuries "Paradis des abeilles" de l'entreprise Müller Azmoos AG est également reconnu par IPS.</p>	
10.3	Fertilisation: Emploi d'un maximum de 100g de cuivre pur comme engrais foliaire par ha et par an
Condition remplie si:	
<ul style="list-style-type: none"> • En cas d'utilisation de cuivre comme engrais foliaire, un maximum de 100g de cuivre pur est utilisé par ha et par an. 	
10.4	Herbicides: aucune utilisation des matières actives Lénacile et S-Metolachlore
Condition remplie si:	
<ul style="list-style-type: none"> • Aucune utilisation d'herbicides contenant les matières actives Lénacile et S-Metolachlore n'est faite. 	
10.5	Fongicides: aucune utilisation autorisée (seulement le traitement des semences est autorisé).
Condition remplie si:	
<ul style="list-style-type: none"> • Aucune utilisation de fongicides n'est faite. 	
Remarque:	
<p>Traitement des semences aux fongicides autorisé.</p> <p>Les engrais liquides contenant du cuivre sont autorisés, mais pas l'utilisation de cuivre comme fongicide.</p>	

10.6	Insecticides: aucune utilisation autorisée (seulement le traitement des semences est autorisé).
<p>Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune utilisation d'insecticides n'est faite. • Aucune utilisation n'est faite de granulés contre les tipules, taupins, etc. <p>Remarque: Les molluscicides (anti-limaces) sont autorisés et l'enrobage des semences est autorisé.</p>	
10.7	L'ensemble des betteraves sucrières de l'exploitation est cultivé selon les directives IP-SUISSE (zones frontalières voir manuel de contrôle).
<p>Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> • La surface totale de betterave sucrière de l'exploitation (toutes les parcelles) est cultivée selon les exigences du label betterave sucrière IPS. <p>Cultures dans les zones frontalières: Les betteraves sucrières IPS peuvent être cultivées dans les zones suivantes (définition de l'origine suisse, analogue à Suisse Garantie): Toutes les surfaces cultivées se trouvent en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein, dans la zone franche de Genève, Büsingen ou dans les zones franches, qui sont gérées de manière continue par des exploitations suisses depuis le 1er janvier 2014 au moins. Il existe deux façons pour une exploitation possédant des terres dans la zone frontalière d'enregistrer / produire des betteraves sucrières IPS:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les betteraves sucrières IPS sont cultivées en Suisse et dans les zones frontalières. Dans ce cas, les directives IPS s'appliquent à la fois au niveau suisse, ainsi que sur toute la surface de betteraves sucrières de la zone frontalière <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les betteraves sucrières IPS sont cultivées uniquement en Suisse; dans la zone frontalière, les betteraves sucrières peuvent être cultivées de manière intensive (mais cette production ne doit pas être vendue en tant qu'IPS) 	

11. Quinoa

Points de contrôle et explications

11.1	Une pause minimale de 3 ans doit être observée entre deux cultures de Quinoa sur la même parcelle.
Condition remplie si:	
<ul style="list-style-type: none"> • Une pause minimale de 3 ans est observée entre deux cultures de Quinoa sur la même parcelle. 	
11.2	Semences de quinoa: Une étiquette, bulletin de livraison ou facture est disponible. La quantité de semences et les variétés correspondent aux surfaces semées.
Condition remplie si:	
<ul style="list-style-type: none"> • Une étiquette, bulletin de livraison ou facture est disponible. La quantité de semences et les variétés correspondent aux surfaces semées. 	
11.3	Aucune utilisation de régulateurs de croissance, fongicides, insecticides ou stimulateurs chimique de synthèse des défenses naturelles.
Condition remplie si:	
<ul style="list-style-type: none"> • Il n'y a aucun recours aux régulateurs de croissance, fongicides, insecticides et stimulateur chimique de synthèse des défenses naturelles sur l'ensemble de la surface de quinoa IPS. 	
11.4	Aucune utilisation de semences traitées chimiquement sur l'ensemble de la surface de quinoa IPS.
Condition remplie si:	
<ul style="list-style-type: none"> • Seules des semences de quinoa non traitées ont été utilisées pour la production de quinoa IPS 	
11.5	L'ensemble du quinoa de l'exploitation est cultivé selon les directives IP-SUISSE (zones frontalières voir manuel de contrôle).
Condition remplie si:	
<ul style="list-style-type: none"> • La surface totale de quinoa de l'exploitation (toutes les parcelles) est cultivée selon les exigences du label Quinoa IPS. 	
Cultures dans les zones frontalières:	
Le quinoa IPS peut être cultivé dans les zones suivantes (définition de l'origine suisse, analogue à Suisse Garantie):	
Toutes les surfaces cultivées se trouvent en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein, dans la zone franche de Genève, Büsingen ou dans les zones franches, qui sont gérées de manière continue par des exploitations suisses depuis le 1er janvier 2014 au moins.	
Il existe deux façons pour une exploitation possédant des terres dans la zone frontalière d'enregistrer / produire le quinoa IPS:	
<ul style="list-style-type: none"> • Le quinoa IPS est cultivé en Suisse et dans les zones frontalières. Dans ce cas, les directives IPS s'appliquent à la fois au niveau suisse, ainsi que sur toute la surface de quinoa de la zone frontalière 	
ou	
<ul style="list-style-type: none"> • Le quinoa IPS est cultivé uniquement en Suisse; dans la zone frontalière, le quinoa peut être cultivé de manière intensive (mais cette production ne doit pas être vendue en tant qu'IPS) 	

12. Plantes protéagineuses

Points de contrôle et explications

12.1	Utilisation exclusive de semences de féveroles/pois protéagineux certifiées (étiquette, bulletins de livraison ou facture disponibles). La quantité de semences et les variétés correspondent aux surfaces semées.
<p>Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> Utilisation exclusive de semences de féveroles/pois protéagineux certifiées. Une étiquette, bulletin de livraison ou facture est disponible. La quantité de semences et les variétés correspondent aux surfaces semées. 	
12.2	Aucune utilisation de substances chimiques des catégories fongicides, insecticides, phytorégulateurs (p.ex. régulateurs de croissance) ou stimulateurs des défenses naturelles. (programme fédéral: "non-recours aux produits phytosanitaires")
<p>Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> Les exigences du programme fédéral "non-recours aux produits phytosanitaires" sont respectées sur toute la surface de féveroles/pois protéagineux IPS. Aucune utilisation de régulateurs de croissance, fongicides, insecticides ou stimulateurs chimiques de synthèse des défenses naturelles. <p>Remarque concernant l'inscription: L'inscription au programme fédéral "non-recours aux produits phytosanitaires" n'est pas exigée. Le contrôle doit porter sur l'exploitation effective des cultures.</p>	
12.3	Une pause minimale de 8 ans doit être observée entre deux cultures de féveroles sur la même parcelle. Après une culture de pois protéagineux une pause minimale de 8 ans doit être observée.
<p>Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> Une pause minimale de 8 ans est observée entre deux cultures de féveroles sur la même parcelle. Après une culture de pois protéagineux une pause minimale de 8 ans est observée. 	
12.4	L'ensemble des féveroles de l'exploitation est cultivé selon les directives IP-SUISSE (zones frontalières voir manuel de contrôle).
<p>Condition remplie si:</p> <ul style="list-style-type: none"> La surface totale de féveroles de l'exploitation (toutes les parcelles) est cultivée selon les exigences du label plantes protéagineuses IPS. <p>Cultures dans les zones frontalières: Les féveroles IPS peuvent être cultivées dans les zones suivantes (définition de l'origine suisse, analogue à Suisse Garantie): Toutes les surfaces cultivées se trouvent en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein, dans la zone franche de Genève, Büsingen ou dans les zones franches, qui sont gérées de manière continue par des exploitations suisses depuis le 1er janvier 2014 au moins. Il existe deux façons pour une exploitation possédant des terres dans la zone frontalière d'enregistrer / produire les féveroles IPS:</p> <ul style="list-style-type: none"> Les féveroles IPS sont cultivées en Suisse et dans les zones frontalières. Dans ce cas, les directives IPS s'appliquent à la fois au niveau suisse, ainsi que sur toute la surface de féveroles de la zone frontalière <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> Les féveroles IPS sont cultivées uniquement en Suisse; dans la zone frontalière, les féveroles peuvent être cultivées de manière intensive (mais cette production ne doit pas être vendue en tant qu'IPS) 	
12.5	Une pause minimale de 8 ans doit être observée entre deux cultures de pois protéagineux sur la même parcelle. Après une culture de féveroles une pause minimale de 8 ans doit être observée.
<p>Condition remplie si :</p> <ul style="list-style-type: none"> Une pause minimale de 8 ans est observée entre deux cultures de pois protéagineux sur la même parcelle. Après une culture de féveroles une pause minimale de 8 ans est observée. 	

12.6

L'ensemble des pois protéagineux de l'exploitation est cultivé selon les directives IP-SUISSE (zones frontalières voir manuel de contrôle).

Condition remplie si:

- La surface totale de pois protéagineux de l'exploitation (toutes les parcelles) est cultivée selon les exigences du label plantes protéagineuses IPS.

Cultures dans les zones frontalières:

Les pois protéagineux IPS peuvent être cultivés dans les zones suivantes (définition de l'origine suisse, analogue à Suisse Garantie):

Toutes les surfaces cultivées se trouvent en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein, dans la zone franche de Genève, Büsingen ou dans les zones franches, qui sont gérées de manière continue par des exploitations suisses depuis le 1er janvier 2014 au moins.

Il existe deux façons pour une exploitation possédant des terres dans la zone frontalière d'enregistrer / produire les pois protéagineux IPS:

- Les pois protéagineux IPS sont cultivés en Suisse et dans les zones frontalières. Dans ce cas, les directives IPS s'appliquent à la fois au niveau suisse, ainsi que sur toute la surface de pois protéagineux de la zone frontalière

ou

- Les pois protéagineux IPS sont cultivés uniquement en Suisse; dans la zone frontalière, les pois protéagineux peuvent être cultivés de manière intensive (mais cette production ne doit pas être vendue en tant qu'IPS)

13. Tournesol

Points de contrôle et explications

13.1	Une pause minimale de 3 ans doit être observée entre deux cultures de tournesol sur la même parcelle. Après une culture de colza une pause minimale de 2 ans doit être observée.
Condition remplie si : <ul style="list-style-type: none"> • Une pause minimale de 3 ans est observée entre deux cultures de tournesol sur la même parcelle. Après une culture de colza une pause minimale de 2 ans est observée. 	
13.2	Aucune utilisation de substances chimiques des catégories fongicides, insecticides, phytorégulateurs (p.ex. régulateurs de croissance) ou stimulateurs des défenses naturelles. (programme fédéral: "non-recours aux produits phytosanitaires")
Condition remplie si: <ul style="list-style-type: none"> • Les exigences du programme fédéral "non-recours aux produits phytosanitaires" sont respectées sur toute la surface de tournesol IPS. • Aucune utilisation de régulateurs de croissance, fongicides, insecticides ou stimulateurs chimiques de synthèse des défenses naturelles. Remarque concernant l'inscription: L'inscription au programme fédéral "non-recours aux produits phytosanitaires" n'est pas exigée. Le contrôle doit porter sur l'exploitation effective des cultures.	
13.3	L'ensemble du tournesol de l'exploitation est cultivé selon les directives IP-SUISSE (zones frontalières voir manuel de contrôle).
Condition remplie si: <ul style="list-style-type: none"> • La surface totale de tournesol de l'exploitation (toutes les parcelles) est cultivée selon les exigences du label Tournesol IPS. Cultures dans les zones frontalières: Le tournesol IPS peut être cultivé dans les zones suivantes (définition de l'origine suisse, analogue à Suisse Garantie): Toutes les surfaces cultivées se trouvent en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein, dans la zone franche de Genève, Büsingen ou dans les zones franches, qui sont gérées de manière continue par des exploitations suisses depuis le 1er janvier 2014 au moins. Il existe deux façons pour une exploitation possédant des terres dans la zone frontalière d'enregistrer / produire le tournesol IPS: <ul style="list-style-type: none"> • Le tournesol IPS est cultivé en Suisse et dans les zones frontalières. Dans ce cas, les directives IPS s'appliquent à la fois au niveau suisse, ainsi que sur toute la surface de tournesol de la zone frontalière ou • Le tournesol IPS est cultivé uniquement en Suisse; dans la zone frontalière, le tournesol peut être cultivé de manière intensive (mais cette production ne doit pas être vendue en tant qu'IPS) 	
13.4	Utilisation exclusive de semences de tournesol à huile certifiées (étiquette, bulletins de livraison ou facture disponibles). La quantité de semences et les variétés correspondent aux surfaces semées.
Condition remplie si: <ul style="list-style-type: none"> • Utilisation exclusive de semences de tournesol pour huile certifiées. Une étiquette, bulletin de livraison ou facture est disponible. La quantité de semences et les variétés correspondent aux surfaces semées. 	
13.5	Aucun herbicide de prélevée ou postlevée n'est utilisé.
Condition remplie si: <ul style="list-style-type: none"> • Aucun herbicide de prélevée ou postlevée n'a été appliqué sur l'entier de la surface de tournesol pour huile. 	

13.6	Semences de tournesol à graines : Une étiquette, bulletin de livraison ou facture est disponible. La quantité de semences et les variétés correspondent aux surfaces semées.
Condition remplie si: <ul style="list-style-type: none">• Une étiquette, bulletin de livraison ou facture est disponible. La quantité de semences et les variétés correspondent aux surfaces semées.	
13.7	Herbicides: aucune utilisation de la matière active S-Metolachlore
Condition remplie si: <ul style="list-style-type: none">• Aucun herbicide contenant la substance active S-métolachlore n'a été utilisé sur l'ensemble de la surface de tournesol à graines. Remarque: Utilisation d'herbicides autorisée pour le tournesol à graines avec la restriction ci-dessus.	

14. Graines de lin

Points de contrôle et explications

14.1	Une pause minimale de 6 ans doit être observée entre deux cultures de lin sur la même parcelle.
Condition remplie si:	
<ul style="list-style-type: none"> • Une pause minimale de 6 ans est observée entre deux cultures de lin sur la même parcelle. 	
14.2	Semences de lin: Une étiquette, bulletin de livraison ou facture est disponible. La quantité de semences et les variétés correspondent aux surfaces semées.
Condition remplie si:	
<ul style="list-style-type: none"> • Une étiquette, bulletin de livraison ou facture est disponible. La quantité de semences et les variétés correspondent aux surfaces semées. 	
14.3	Aucune utilisation de régulateurs de croissance, fongicides, insecticides ou stimulateurs chimiques de synthèse des défenses naturelles. (Programme fédéral: "non-recours aux produits phytosanitaires")
Condition remplie si:	
<ul style="list-style-type: none"> • Les exigences du programme fédéral "non-recours aux produits phytosanitaires" sont respectées sur toute la surface de lin IPS. • Aucune utilisation de régulateurs de croissance, fongicides, insecticides ou stimulateurs chimiques de synthèse des défenses naturelles. 	
Remarque concernant l'inscription:	
L'inscription au programme fédéral "non-recours aux produits phytosanitaires" n'est pas exigée. Le contrôle doit porter sur l'exploitation effective des cultures.	
14.4	Herbicides: aucune utilisation de la matière active Bentazone
Condition remplie si:	
<ul style="list-style-type: none"> • Aucun herbicide contenant la substance active bentazone n'est utilisé. 	
14.5	L'ensemble du lin de l'exploitation est cultivé selon les directives IP-SUISSE (zones frontalières voir manuel de contrôle).
Condition remplie si:	
<ul style="list-style-type: none"> • La surface totale de lin de l'exploitation (toutes les parcelles) est cultivée selon les exigences du label Tournesol IPS. 	
Cultures dans les zones frontalières:	
Le lin IPS peut être cultivé dans les zones suivantes (définition de l'origine suisse, analogue à Suisse Garantie): Toutes les surfaces cultivées se trouvent en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein, dans la zone franche de Genève, Büsingen ou dans les zones franches, qui sont gérées de manière continue par des exploitations suisses depuis le 1er janvier 2014 au moins.	
Il existe deux façons pour une exploitation possédant des terres dans la zone frontalière d'enregistrer / produire le lin IPS:	
<ul style="list-style-type: none"> • Le lin IPS est cultivé en Suisse et dans les zones frontalières. Dans ce cas, les directives IPS s'appliquent à la fois au niveau suisse, ainsi que sur toute la surface de lin de la zone frontalière 	
ou	
<ul style="list-style-type: none"> • Le lin IPS est cultivé uniquement en Suisse; dans la zone frontalière, le lin peut être cultivé de manière intensive (mais cette production ne doit pas être vendue en tant qu'IPS) 	

Annexes

Annexe I

Importateurs, Revendeurs et moulins a fourrage du soja durable reconnu

Importateurs / revendeurs du soja		
Aachtal Futter AG Agrokommerz AG Agrokorn AG Alfalor Amrein Futtermühle AG Cerador AG Egli-Handels AG Entrepôts de Bellerive Logistique FEED Produktions AG	Fenaco Granovit AG Heinz & Co. AG Karr AG Kofmel Mühle Kölla Kunz Kunath AG Landi Albis Landi Freiamt	Landi Hünenberg LG Rigi Nungesser AG Utro Fikovit AG Weber & Hermann AG Weinlandmühle Trüllikon Willi Grüninger AG Wyden Trade GmbH
Moulins à fourrage		
Aachtal Futter AG Alb. Lehmann Bio Produkte AG Alfalor Amrein Futtermühle AG Bachtalmühle AG Brunner AG Mühle Oberembrach BV Landi March Egli Mühlen AG FEED Produktions AG Fuhrer Futtermühle Geissbühler Mühle GmbH Geisswiesen Mühle AG Getreide Züri Nord AG Getreidesammelstelle Thalheim Granovit AG Grüninger Mühlen AG Haldemann Mühle AG Hofmann Nutrition AG J. + W. Iseli Mühle J. Nufer & CO. Johann Sutter AG Kofmel Mühle Kunz Kunath AG Landi Aarau-West AG Landi Aare Landi Bern West Landi Bernhardzell Landi BippGäuThal Landi Buchsi Landi Chénens	Landi Eriswil Landi Hünenberg Landi Kleindietwil Landi KoWy Landi Luzern-West Landi Maur Landi Melchnau-Bützberg Landi Messen Landi Moossee Landi Nottwil-Buttisholz Landi Region Aemme Landi Region Langnau Landi Riedtwil Landi Sarine Landi Schneisingen Landi Sempach-Emmen Landi Sense Düdingen Landi Simmental-Saanenland Landi Sursee Landi Thula Landi Thun Landi Unterwalden Landi Wigger Ländle Futter Leibundgut AG LG Muhen LG Rigi Meliofeed AG Moulin Agricole et CC	Moulin de la Plaine Moulin de la Vaux Moulin de Payerne Moulin de Romont SA Moulin de Vicques Charmillot SA Moulin du Chêne SA Moulins Mobiles Sàrl Mühle Bachmann AG Mühle Burgholz Mühle Fischer AG Mühle Heinz Kohler AG Mühle Rytz AG Mühle Scherz AG Mühle Seengen Neumühle Rickenbach Niederhäuser AG Obermühle Boswil AG / Walzmühle AG Raymondaz Sàrl Stettler Samuel Mühle Stomeg Stettler AG Strahm Mühle AG Stricker & Cie AG Thurtalfutter AG UGA AG Urs Wahrenberger Mühle Utro Fikovit AG Weibel & Co. AG Weinlandmühle Trüllikon Wicki Mühle AG
source: www.sojanetzwerk.ch ; Etat 27.11.2023		

Annexe II

Aperçu des variétés des céréales IPS en classe de qualité TOP, 1 et 2

TOP	classe 1	classe 2
Isuela	Arina	Levis
Runal	Campanile	Posmeda
Piznair	Hanswin	
Bodeli	Forel	
Axen	Alpval	
Cadlimo	Gagnone (SW)	
CH Nara		
Montalbano		
Baretta		
Bonavau		
Diavel		
Source: www.ipsuisse.ch Comparaison des variétés 2023		

Annexe III

Répartition des cantons pour les contrôles des porcs et des poulets d'engraissement

Région Ouest	Région Centre	Région Est
FR	BE	AG
JU	BL	AR
GE	BS	AI
NE	LU	GL
VD	NW	GR
VS	OW	SG
	SO	SH
	SZ	TG
	TI	ZH
	UR	
	ZG	